Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►<u>C2</u> RÈGLEMENT (CE) Nº 794/2004 DE LA COMMISSION

du 21 avril 2004 ◀

concernant la mise en oeuvre du règlement (CE) n^o 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE

(JO L 140 du 30.4.2004, p. 1)

Modifié par:

<u>▶</u>B

Journal officiel

 $n^{\circ} \qquad page \qquad date$ Règlement (CE) n° 1627/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 \qquad L 302 \qquad 10 \qquad 1.11.2006

Rectifié par:

►M1

- ►C1 Rectificatif, JO L 286 du 7.9.2004, p. 3 (2004/794)
- ►C2 Rectificatif, JO L 25 du 28.1.2005, p. 74 (2004/794)
- ►<u>C3</u> Rectificatif, JO L 131 du 25.5.2005, p. 45 (2004/794)

▶C2 RÈGLEMENT (CE) Nº 794/2004 DE LA COMMISSION

du 21 avril 2004 ◀

concernant la mise en oeuvre du règlement (CE) nº 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (¹), et notamment son article 27,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour faciliter l'élaboration des notifications d'aides d'État par les États membres et leur appréciation par la Commission, il convient d'établir un formulaire de notification obligatoire. Celui-ci doit être le plus complet possible.
- (2) Le formulaire de notification type ainsi que la fiche d'information récapitulative et les fiches d'information complémentaires doivent couvrir toutes les lignes directrices et tous les encadrements existant dans le domaine des aides d'État. Ils doivent être modifiés ou remplacés en fonction de l'évolution ultérieure de ces textes.
- (3) Il convient de prévoir un mécanisme de notification simplifié pour certaines modifications d'aides existantes. Le recours à ce mécanisme ne doit être accepté que si la Commission a été régulièrement informée sur la mise en œuvre de l'aide existante en question.
- (4) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient de spécifier que les augmentations de faible importance n'excédant pas 20 % du budget initial d'un régime d'aides, notamment celles destinées à tenir compte des effets de l'inflation, ne doivent pas être notifiées à la Commission car il est peu probable qu'elles aient des incidences sur l'appréciation portée à l'origine par la Commission sur la compatibilité du régime d'aides, pour autant que les autres conditions de celui-ci restent inchangées.
- (5) L'article 21 du règlement (CE) nº 659/1999 impose aux États membres l'obligation de soumettre à la Commission des rapports annuels sur tous les régimes d'aides existants, ou les aides individuelles accordées en dehors d'un régime d'aides autorisé, qui ne sont pas soumis à une obligation spécifique de présentation de rapports en vertu d'une décision conditionnelle.
- (6) Pour être en mesure de s'acquitter de ses responsabilités de contrôle des aides, la Commission doit recevoir des États membres des informations précises sur les types et les montants d'aide qu'ils accordent en application de régimes d'aides existants. Il est possible de simplifier et d'améliorer les mécanismes de présentation de rapports à la Commission sur les aides d'État prévus par la procédure conjointe de rapport et de notification au titre du traité CE et de l'accord sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) décrite dans la lettre de la Commission aux États membres du 2 août 1995. La partie de cette procédure

JO L 83 du 27.3.1999, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 2003.

- conjointe relative aux notifications de subventions que les États membres sont tenus de présenter au titre de l'article 25 de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC et au titre de l'article XVI du GATT de 1994 adopté le 21 juillet 1995 n'est pas couverte par le présent règlement.
- (7) Les informations demandées dans les rapports annuels sont destinées à permettre à la Commission de surveiller les niveaux d'aide globaux et d'obtenir une vue d'ensemble des effets de différents types d'aides sur la concurrence. À cet effet, la Commission peut également demander aux États membres de fournir des données supplémentaires sur certains points. Le choix de ces points doit faire l'objet de discussions préalables avec les États membres.
- (8) Les rapports annuels ne couvrent pas les informations qui peuvent être nécessaires pour vérifier que des mesures d'aide données sont conformes au droit communautaire. La Commission doit par conséquent garder la possibilité d'obtenir des engagements de la part des États membres ou d'assortir ses décisions de conditions exigeant la fourniture d'informations supplémentaires
- (9) Il y a lieu de préciser que le calcul des délais prévus par le règlement (CE) n° 659/1999 doit s'effectuer conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (¹), complété par les modalités définies dans le présent règlement. Il convient notamment de définir les événements qui déterminent le point de départ des délais applicables dans les procédures relatives aux aides d'État. Les règles prévues dans le présent règlement doivent s'appliquer aux délais déjà fixés qui vont continuer à courir après la date de son entrée en vigueur.
- (10) La récupération vise à rétablir la situation telle qu'elle existait avant l'octroi de l'aide illégale. Afin d'assurer l'égalité de traitement, il convient de mesurer objectivement l'avantage résultant de l'aide à partir du moment où celle-ci a été mise à la disposition de l'entreprise bénéficiaire, quels que soient les résultats des décisions commerciales que l'entreprise bénéficiaire aurait prises par la suite
- (11) Conformément à la pratique financière générale, il convient de fixer le taux d'intérêt applicable à la récupération en termes de taux en pourcentage annuel.
- (12) Par leur volume et leur fréquence, les opérations entre banques donnent lieu à un taux d'intérêt, mesurable d'une manière constante et statistiquement significatif, qui devrait dès lors servir de base au taux d'intérêt applicable à la récupération. Le taux swap interbancaire doit néanmoins être ajusté de manière à refléter le niveau global de risque commercial accru hors secteur bancaire. Sur la base des informations relatives aux taux swap interbancaires, la Commission doit fixer, pour la récupération, un taux d'intérêt unique pour chaque État membre. Pour des raisons de sécurité juridique et d'égalité de traitement, il convient de définir avec précision la méthode de calcul du taux d'intérêt et de prévoir la publication du taux d'intérêt applicable à tout moment à la récupération des aides, ainsi que des taux en vigueur auparavant.
- (13) On peut considérer qu'une aide d'État est susceptible de réduire les besoins de financement à moyen terme de l'entreprise bénéficiaire. À cette fin, et conformément à la pratique financière générale, le moyen terme peut être défini comme étant une période de cinq ans. Il convient par conséquent de retenir comme taux d'intérêt applicable à la récupération un taux en pourcentage annuel fixé pour cinq ans.

- (14) L'objectif étant de rétablir la situation qui existait avant l'octroi illégal de l'aide, et conformément à la pratique financière générale, le taux d'intérêt à fixer par la Commission aux fins de la récupération doit être un taux composé annuellement. Pour les mêmes raisons, le taux d'intérêt applicable la première année doit être appliqué pour les cinq premières années de la période de récupération, le taux d'intérêt applicable la sixième année devant être appliqué pour les cinq années suivantes.
- (15) Le présent règlement doit s'appliquer aux décisions de récupération notifiées après sa date d'entrée en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet et champ d'application

- 1. Le présent règlement définit les modalités applicables à la forme, à la teneur et à d'autres aspects des notifications et des rapports annuels visés par le règlement (CE) nº 659/1999. Il contient également des dispositions concernant le calcul des délais applicables dans toutes les procédures en matière d'aides d'État et le taux d'intérêt applicable à la récupération des aides illégales.
- 2. Le présent règlement est applicable aux aides octroyées dans tous les secteurs.

CHAPITRE II

NOTIFICATIONS

Article 2

Formulaires de notification

Sans préjudice de l'obligation des Etats membres de notifier les aides d'Etat dans le secteur du charbon conformément à la décision 2002/871/CE de la Commission (¹), la notification des aides nouvelles en vertu de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 659/1999, à l'exception de celles visées à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement, doit être effectuée au moyen du formulaire de notification figurant à l'annexe I, partie I, du présent règlement.

Les informations complémentaires nécessaires à l'appréciation de la mesure au regard des règlements, lignes directrices, encadrements et autres textes applicables aux aides d'État sont fournies sur les fiches d'information complémentaires figurant à l'annexe I, partie III.

Lorsque les lignes directrices ou encadrements applicables sont modifiés ou remplacés, la Commission adapte les formulaires et fiches d'information correspondants.

Article 3

Transmission des notifications

1. La notification est transmise à la Commission par le représentant permanent de l'État membre concerné. Elle est adressée au secrétaire général de la Commission.

Si l'État membre entend faire usage d'une procédure particulière prévue par un règlement, des lignes directrices, un encadrement ou d'autres textes applicables aux aides d'État, une copie de la notification est adressée au directeur général responsable. Le secrétaire général et les directeurs généraux peuvent désigner des points de contact pour la réception des notifications.

- 2. Toute correspondance ultérieure est adressée au directeur général responsable ou au point de contact désigné par le directeur général.
- 3. La Commission adresse sa correspondance au représentant permanent de l'État membre concerné ou à tout autre destinataire désigné par cet État membre.
- 4. Jusqu'au 31 décembre 2005, les notifications sont transmises par l'Etat membre sur papier. Dans la mesure du possible, une copie électronique de la notification est également transmise.

A compter du 1^{er} janvier 2006, les notifications sont transmises électroniquement, sauf accord entre la Commission et lÉtat membre notifiant.

Toute correspondance relative à une notification soumise après le 1^{er} janvier 2006 est transmise électroniquement.

- 5. La date de transmission par télécopieur au numéro indiqué par la partie destinataire est considérée comme étant la date de transmission sur papier, pour autant que l'original signé soit reçu au maximum dix jours plus tard.
- 6. Pour le 30 septembre 2005 au plus tard, après consultation des États membres, la Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* les modalités de transmission électronique des notifications, notamment les adresses, ainsi que toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des données confidentielles.

Article 4

Procédure de notification simplifiée pour certaines modifications d'aides existantes

- 1. Aux fins de l'article 1er, point c), du règlement (CE) nº 659/1999, on entend par modification d'une aide existante tout changement autre que les modifications de caractère purement formel ou administratif qui ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché commun. Toutefois, une augmentation du budget initial d'un régime d'aides existant n'excédant pas 20 % n'est pas considérée comme une modification de l'aide existante.
- Les modifications suivantes apportées à des aides existantes sont notifiées au moyen du formulaire de notification simplifiée figurant à l'annexe II:
- a) augmentations de plus de 20 % du budget d'un régime d'aides autorisé;
- b) prolongation d'un régime d'aides existant autorisé de six ans au maximum, avec ou sans augmentation budgétaire;
- c) renforcement des critères d'application d'un régime d'aides autorisé, réduction de l'intensité d'aide ou réduction des dépenses admissibles.

La Commission s'efforce de statuer sur une aide notifiée au moyen du formulaire de notification simplifiée dans un délai d'un mois.

3. La procédure de notification simplifiée n'est pas utilisée pour notifier des modifications apportées à des régimes d'aides au sujet desquels les États membres n'ont pas soumis de rapports annuels conformément aux articles 5, 6 et 7, à moins que les rapports annuels se rapportant aux années au cours desquelles les aides ont été accordées ne soient soumis en même temps que la notification.

CHAPITRE III

RAPPORTS ANNUELS

Article 5

Forme et teneur des rapports annuels

1. Sans préjudice des deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe et de toute obligation spécifique supplémentaire de présentation de rapports prévue par une décision conditionnelle adoptée en application de l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 659/1999, ni du respect de tout engagement pris par l'État membre concerné dans le cadre d'une décision d'autorisation d'aides, les États membres établissent les rapports annuels sur les régimes d'aides existants visés à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 659/1999 pour chaque année civile ou partie d'année civile au cours de laquelle le régime est applicable selon le formulaire type de présentation des rapports figurant à l'annexe IIIA.

L'annexe IIIB établit le format pour les rapports annuels sur des régimes d'aides existants se rapportant à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité.

L'annexe IIIC établit le format pour les rapports annuels sur des régimes d'aides existants se rapportant à la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche énumérés dans l'annexe I du traité.

2. Le Commission peut demander aux États membres de fournir des données complémentaires sur certains points, qui font l'objet de discussions préalables avec les États membres.

Article 6

Transmission et publication des rapports annuels

1. Chaque État membre transmet ses rapports annuels à la Commission sous forme électronique au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle le rapport est consacré.

Lorsque les circonstances le justifient, les États membres peuvent soumettre des estimations, pour autant que les chiffres réels soient transmis au plus tard avec les données se rapportant à l'année suivante.

2. Chaque année, la Commission publie un tableau de bord des aides d'État contenant une synthèse des informations contenues dans les rapports annuels soumis l'année précédente.

Article 7

Statut des rapports annuels

La transmission des rapports annuels ne vaut pas respect de l'obligation de notifier les mesures d'aide avant leur mise à exécution conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité, et elle ne préjuge en rien de l'issue de l'examen d'une aide prétendue illégale réalisé conformément à la procédure prévue au chapitre III du règlement (CE) n° 659/1999.

CHAPITRE IV

DÉLAIS

Article 8

Calcul des délais

- 1. Le calcul des délais prévus par le règlement (CE) nº 659/1999 et par le présent règlement ou fixés par la Commission en vertu de l'article 88 du traité s'effectue conformément aux dispositions du règlement (CEE, Euratom) nº 1182/71 et aux modalités définies aux paragraphes 2 à 5 du présent article. En cas de conflit, les dispositions du présent règlement priment.
- 2. Les délais sont exprimés en mois ou en jours ouvrables.
- 3. En ce qui concerne les délais applicables aux actes à accomplir par la Commission, l'événement à prendre en considération aux fins de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) nº 1182/71 est la réception de la notification ou de la correspondance ultérieure conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, du présent règlement.

En ce qui concerne les notifications transmises après le 31 décembre 2005, et la correspondance y relative, l'événement à prendre en considération est la réception de la notification ou de la communication électronique à l'adresse publiée au *Journal officiel de l'Union euro-péenne*.

- 4. En ce qui concerne les délais applicables aux actes à accomplir par les États membres, l'événement à prendre en considération aux fins de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) nº 1182/71 est la réception de la notification ou de la correspondance transmise par la Commission conformément à l'article 3, paragraphe 3, du présent règlement.
- 5. En ce qui concerne le délai applicable à la présentation d'observations par les tiers ou les États membres qui ne sont pas directement visés par la procédure à la suite de l'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 659/1999, l'événement à prendre en considération aux fins de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) nº 1182/71 est la publication de la communication concernant l'ouverture de la procédure au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- 6. Toute demande de prolongation d'un délai doit être motivée et doit être soumise par écrit, au moins deux jours ouvrables avant l'expiration, à l'adresse indiquée par la partie fixant le délai.

CHAPITRE V

TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE À LA RÉCUPÉRATION D'AIDES ILLÉGALES

Article 9

Méthode de fixation du taux d'intérêt

1. Sauf dispositions contraires prévues par une décision spécifique, le taux d'intérêt applicable à la récupération des aides d'État octroyées en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité est un taux en pourcentage annuel fixé par année civile.

Il est calculé sur la base de la moyenne des taux swap interbancaires à cinq ans pour les mois de septembre, octobre et novembre de l'année précédente, majorée de 75 points de base. Dans des cas dûment justifiés, la Commission peut relever le taux de plus de 75 points de base pour un ou plusieurs États membres.

2. Si la moyenne disponible des trois derniers mois des taux swap interbancaires à cinq ans, majorée de 75 points de base, s'écarte de plus de 15 % du taux d'intérêt applicable à la récupération des aides d'État, la Commission procède à un nouveau calcul de ce taux.

Le nouveau taux s'applique à compter du premier jour du mois suivant le nouveau calcul effectué par la Commission. La Commission informe les États membres par courrier du nouveau calcul et de la date à partir de laquelle il est applicable.

- 3. Le taux d'intérêt est fixé pour chaque État membre individuellement ou pour deux ou plusieurs États membres globalement.
- 4. En l'absence de données fiables ou équivalentes ou dans des cas exceptionnels, la Commission peut fixer, en étroite coopération avec l'État membre ou les États membres concernés, un taux d'intérêt applicable à la récupération des aides d'État, pour un ou plusieurs États membres, sur la base d'une méthode différente et des renseignements dont elle dispose.

Article 10

Publication

Les taux d'intérêt applicables à la récupération des aides d'État, en vigueur et historiques, sont publiés par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne* et, pour information, sur l'Internet.

Article 11

Méthode d'application de l'intérêt

- 1. Le taux d'intérêt applicable est le taux en vigueur à la date à laquelle l'aide illégale a été mise à la disposition du bénéficiaire.
- 2. Le taux d'intérêt est appliqué sur une base composée jusqu'à la date de récupération de l'aide. Les intérêts courus pour une année produisent des intérêts chaque année suivante.
- 3. Le taux d'intérêt visé au paragraphe 1 s'applique pendant toute la période jusqu'à la date de récupération de l'aide. Cependant, si plus de cinq ans se sont écoulés entre la date à laquelle l'aide illégale a été mise à la disposition du bénéficiaire et la date de sa récupération, le taux d'intérêt est recalculé à intervalles de cinq années, sur la base du taux en vigueur au moment du nouveau calcul du taux.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Evaluation

La Commission évalue l'application du présent règlement, en consultation avec les États membres, dans un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le chapitre II n'est applicable qu'aux notifications transmises à la Commission plus de cinq mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le chapitre III est applicable aux rapports annuels couvrant des aides accordées à compter du $1^{\rm er}$ janvier 2003.

Le chapitre IV est applicable à tout délai fixé mais non arrivé à expiration à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les articles 9 et 11 sont applicables à toute décision de récupération notifiée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

FORMULAIRE TYPE POUR LA NOTIFICATION DES AIDES D'ÉTAT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 88, PARAGRAPHE 3, DU TRAITÉ CE ET POUR LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES AIDES ILLÉGALES

▶ (1) Le présent formulaire doit être utilisé par les États membres pour la notification, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, de nouveaux régimes d'aides et d'aides individuelles. Il doit également être utilisé lorsqu'une mesure qui n'est pas une aide est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique. ∢

Les États membres sont également tenus d'utiliser le présent formulaire lorsque la Commission demande des renseignements complets sur des aides présumées illégales.

Le présent formulaire comprend trois parties:

- Informations générales: à remplir dans tous les cas
- Informations succinctes pour publication au Journal officiel Fiches d'information complémentaires par type d'aide II.
- III.

Veuillez noter que si le présent formulaire n'est pas rempli correctement, la notification peut vous être retournée comme étant incomplète. Le formulaire complété doit être transmis sur papier à la Commission par le Représentant permanent de l'État membre concerné. Il doit être adressé au Secrétaire général de la Commission.

Si l'État membre entend faire usage d'une procédure particulière prévue par un règlement, des lignes directrices, un encadrement ou d'autres textes applicables aux aides d'État, une copie de la notification est également adressée au directeur général du département responsable au sein de la Commission.

PARTIE III.1

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES AUX PME

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide individuelle conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001 (¹), dans sa version modifiée (²). Elle doit également être utilisée pour les aides individuelles et les régimes notifiés à la Commission pour des raisons de sécurité juridique.

1.	Type d'aide individuelle ou de régime					
	Quel est l'objet de l'aide individuelle ou du régime:					
1.1.	☐ Investissements					
1.2.	☐ Services de conseil et autres services et activités, y compris la participation à des foires et expositions					
1.3.	☐ Dépenses de R&D					
	 oui: pour les notifications d'aides à la R& D en faveur de PME, veuillez compléter: la fiche d'information complémentaire sur les aides à la R&D 6a pour les régimes d'aides la fiche d'information complémentaire sur les aides à la R&D 6b pour les aides individuelles 					
2.	Aides à l'investissement initial					
2.1.	L'aide couvre-t-elle des investissements en actifs fixes se rapportant:					
	 à la création d'un nouvel établissement? à l'extension d'un établissement existant? au démarrage d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant (par voie de rationalisation, de diversification ou de modernisation)? à la reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise? 					
	Les investissements de remplacement sont-ils exclus?:					
	□ oui □ non					
2.2.	L'aide est-elle exprimée en pourcentage:					
	 des dépenses d'investissement admissibles des coûts salariaux afférents aux emplois créés par la réalisation de l'investissement (aides à la création d'emplois) 					
2.3.	a) 🔲 Investissements dans des immobilisations corporelles:					
	La valeur de l'investissement est-elle exprimée en pourcentage du coût:					
	 □ des terrains? □ des bâtiments? □ des installations/machines (équipement)? 					
	Veuillez fournir une brève description:					
	Si la principale activité économique de l'entreprise se déroule dans le secteur des transports, les moyens et l'équipement de transport (à l'exception du matériel ferroviaire roulant) sont-ils exclus des coûts admissibles?					
	□ oui □ non					

⁽¹) Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises (JO L 10 du 13.1.2001, p. 33).
(²) JO L 63 du 28.2.2004, p. 22.

		Dans la négative, veuillez indiquer les moyens ou l'équipement de transport admissibles:						
	b) 🗖 Prix de reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise							
	c)	☐ Investissements dans des immobilisations incorporelles						
	Les coûts admissibles des investissements dans des immobilisations incorporelles sont les coûts affére l'acquisition de technologies sous la forme:							
		 ☐ de droits de brevets ☐ de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées ☐ de connaissances techniques non brevetées (connaissances techniques). 						
	d)	Veuillez fournir une brève description (¹) ☐ Coûts salariaux:						
		Le montant de l'aide est-il exprimé en pourcentage des coûts salariaux afférents aux emplois créés sur une période de deux ans?						
		□ oui □ non						
2.4.	Inte	ensités d'aide						
		ojets d'investissement réalisés en dehors des régions assistées en application de l'article 87, paragraphe 3, points et c), concernant des						
		Petites entreprises Entreprises moyennes						
	Qu	Quelle est l'intensité brute des aides consenties en faveur des projets d'investissement?						
	Veuillez préciser:							
	Projets d'investissement réalisés dans les régions assistées en application de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), concernant des							
		Petites entreprises Entreprises moyennes						
	Qu 	telle est l'intensité brute des aides consenties en faveur des projets d'investissement? Veuillez préciser:						
3.	Cu	mul						
3.1.	Qu	tel est le plafond applicable en cas de cumul?						
	Veı	Veuillez préciser:						
4.	Co	onditions spécifiques applicables aux aides à la création d'emplois						
4.1.		iste-t-il des garanties selon lesquelles l'aide à la création d'emplois est liée à l'exécution d'un projet nvestissement initial dans des immobilisations corporelles ou incorporelles?						
		□ oui □ non						
4.2.		iste-t-il des garanties selon lesquelles des emplois seront créés dans un délai de trois ans a compter de :hêvement de l'investissement?						
		□ oui □ non						

⁽¹) Cette description doit refléter la façon dont les autorités entendent assurer la cohérence avec le point 4.6 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale (JO C 74 du 10.3.1998), telles que modifiées par les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 288 du 9.10.1999, p. 2), ainsi que par un document ultérieur intitulé "Modification des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale" (JO C 258 du 9.9.2000, p. 5).

Les emplois créés représentent-ils une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné p rapport à la moyenne des douze mois précédents?						
		oui		non		
L'aide est-elle assortie de conditions g pendant une période minimale de cinq		ant que les	emplois cré	és dans la région concernée seront mainte		
		oui		non		
Dans l'affirmative, quelles sont ces gara	anties? .	•••••	•••••			
L'aide est-elle assortie de conditions référence seront déduits du nombre ap				travail supprimés au cours de la période de la même période?		
		oui		non		
Candisiana antaiGayyaa annliashl			:	uant méaligés dans das méaisses agaisses		
admissibles au bénéfice d'aides régi	onales	projets a plus élevée	investissen s	nent réalisés dans des régions assis		
L'aide comprend-elle une clause stipulant que le bénéficiaire a contribué au financement de l'investissement total hauteur d'au moins 25 % et que cette contribution ne fera l'objet d'aucune aide?						
		oui		non		
immobilisations tant corporelles qu'in	itissant ncorpor	que l'aide relles) sera s	à l'invest ubordonnée	issement initial (investissement dans e au maintien de l'investissement pendan		
moins cinq ans?						
	res serv	rices et acti	vités			
Moins cinq ans? Aides aux services de conseil et aut Les coûts admissibles sont-ils limités:	res serv	rices et acti	vités			
Aides aux services de conseil et aut Les coûts admissibles sont-ils limités: aux coûts afférents à des services fo Veuillez confirmer que ces services	ournis p s ne con	ar des conso stituent pas	eillers extério une activité			
Aides aux services de conseil et aut: Les coûts admissibles sont-ils limités: aux coûts afférents à des services for Veuillez confirmer que ces services rapport avec les dépenses de fonctifiscal ou juridique ou la publicité.	ournis p s ne con ionnem	ar des conse stituent pas ent normale	eillers extéric une activité es de l'entrep	permanente ou périodique et qu'ils sont prise, telles que les services réguliers de con est per les services réguliers de con est per les services réguliers de con expositions? Veuillez préciser si l'aide est		
Aides aux services de conseil et aut: Les coûts admissibles sont-ils limités: aux coûts afférents à des services for Veuillez confirmer que ces services rapport avec les dépenses de fonctifiscal ou juridique ou la publicité.	ournis p s ne con ionnem on on de l' nt de la l	ar des conse stituent pas ent normale entreprise a ocation, de	eillers extério une activité es de l'entrep ux foires et la mise en p	expositions? Veuillez préciser si l'aide est lace et de la gestion du stand.		
Aides aux services de conseil et aut: Les coûts admissibles sont-ils limités: aux coûts afférents à des services fe Veuillez confirmer que ces services rapport avec les dépenses de fonct fiscal ou juridique ou la publicité. aux coûts afférents à la participati aux coûts supplémentaires résultant	ournis p s ne con ionnem on on de l' nt de la l	ar des conse stituent pas ent normale entreprise a ocation, de	eillers extério une activité es de l'entrep ux foires et la mise en p	expositions? Veuillez préciser si l'aide est lace et de la gestion du stand.		
Aides aux services de conseil et aut: Les coûts admissibles sont-ils limités: aux coûts afférents à des services fe Veuillez confirmer que ces services rapport avec les dépenses de fonctifiscal ou juridique ou la publicité. aux coûts afférents à la participati aux coûts supplémentaires résultar La participation est-elle limitée à la	ournis p s ne con ionnem on de l' nt de la l	ar des consessitiuent pas ent normale entreprise a ocation, de re participa oui	eillers extéric une activité es de l'entrep ux foires et la mise en p tion à une fo	expositions? Veuillez préciser si l'aide est lace et de la gestion du stand.		
Aides aux services de conseil et aut: Les coûts admissibles sont-ils limités: aux coûts afférents à des services fe Veuillez confirmer que ces services rapport avec les dépenses de fonctifiscal ou juridique ou la publicité. aux coûts afférents à la participati aux coûts supplémentaires résultar La participation est-elle limitée à la	ournis p s ne con ionnem on de l' nt de la l premiè	ar des conse stituent pas ent normale entreprise a ocation, de re participa oui	eillers extéric une activité es de l'entrep ux foires et la mise en p tion à une fo	expositions? Veuillez préciser si l'aide est lace et de la gestion du stand. prise ou exposition? non ctement au(x) prestataire(s) de services		

▼	В

	Nécessité de l'aide					
.1.	L'aide prévoit-elle que toute den	nande d'aide d	loit être prése	ntée avant l	le début des travaux d'exécution du projet?	
			oui		non	
.2.	Dans la négative, l'État membre objectifs et sans autre exercice d				nstituant un droit aux aides selon des critèr	es
			oui		non	
	Divers					
	Veuillez ajouter toute autre inf visées conformément au règlem			ez utile aux	t fins de l'appréciation de la ou des mesur	es
			PARTIE III.2	2		
	FICHE D'INFORMATI	ON COMPLI	EMENTAIRE	SUR LES	AIDES A LA FORMATION	
		58/2001 (1), a	lans sa versior	ı modifiée (otification des aides individuelles conformément ²). Elle doit également être utilisée pour les aid ité juridique.	
	Portée de l'aide individuelle ou d	lu régime				
.1.	La mesure s'applique-t-elle à la agricoles énumérés à l'annexe I		et/ou à la tra	nsformatio	n et/ou à la commercialisation des produ	its
			oui		non	
.12.	La mesure s'applique-t-elle à la pêche et/ou de l'aquaculture énu				ou à la commercialisation des produits de	la
			oui		non	
.13.	L'aide est-elle destinée au secteu	r des transpoi	rts maritimes	?		
			oui		non	
	Dans l'affirmative, veuillez répo	ndre aux que	stions suivant	es:		
		de la formati	on n'est pas	un membro	e actif de l'équipage mais est surnuméraire	à
	bord?		oui		non	
	La formation est-elle dispensée	à bord de navi	ires immatric	ulés dans la	Communauté?	
			oui		non	
.4.	Quelle est l'intensité brute de l'a	ide? Veuillez p	oréciser:			
	Type de régime ou d'aide individ	luelle				
	Quel est l'objet du régime ou de	l'aide individ	uelle?			

⁽¹) Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.
(²) JO L 63 du 28.2.2004, p. 20.

2.1.	Formation spécifique:						
	□ oui □ non						
	Dans l'affirmative, veuillez fournir une description de la mesure liée à la formation spécifique:						
2.2.	Formation générale:						
	□ oui □ non						
	Dans l'affirmative, veuillez fournir une description de la mesure liée à la formation générale:						
2.3.	Formation des travailleurs défavorisés:						
	□ oui □ non						
	Dans l'affirmative, veuillez fournir une description de la mesure concernant les travailleurs défavorisés:						
2.4.	Intensité des aides						
2.4.1.	Aides à la formation générale						
2.4.1.1.	☐ Aides octroyées en dehors de régions assistées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, points (a) et (c), du traité CE:						
	Si tel est le cas, veuillez indiquer l'intensité brute des aides en faveur des:						
	— grandes entreprises:						
	— petites et moyennes entreprises:						
	Veuillez également indiquer l'intensité des aides octroyées pour la formation des travailleurs défavorisés:						
2.4.1.2.	☐ Aides octroyées dans des régions assistées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, points (a) et (c), du traité CE						
	Si tel est le cas, veuillez indiquer l'intensité brute des aides en faveur des:						
	— grandes entreprises:						
	— petites et moyennes entreprises:						
	Veuillez également indiquer l'intensité des aides octroyées pour la formation des travailleurs défavorisés:						
2.4.2.	Aides à la formation spécifique						
2.4.2.1.	☐ Aides octroyées en dehors de régions assistées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, points (a) et (c), du traité CE						
	□ oui □ non						
	Si tel est le cas, veuillez indiquer l'intensité brute des aides en faveur des:						
	— grandes entreprises: — petites et moyennes entreprises:						
	Veuillez également indiquer l'intensité des aides octroyées pour la formation des travailleurs défavorisés:						

2.4.2.2.	Aides octroyées en dehors de régions assistées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, points (a) et (c), du traité CE:							
	Si tel est le cas, veuillez indiquer l'intensité brute des aides en faveur des:							
	grandes entreprises:petites et moyennes entreprises:							
	Veuillez également indiquer l'intensité des aides octroyées pour la formation des travailleurs défavorisés:							
2								
3.	Coûts admissibles							
	Quels sont les coûts admissibles prévus par le régime ou pour l'aide individuelle?							
	□ coûts de personnel des formateurs							
	☐ de déplacement des formateurs et des participants à la formation							
	autres dépenses courantes (telles que les dépenses au titre des matériaux et des fournitures)							
	☐ amortissement des instruments et des équipements au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause							
	□ coûts des services de conseil concernant l'action de formation							
	□ coûts de personnel des participants au projet de formation							
	□ coûts indirects (coûts administratifs, loyer, frais généraux, frais de transport et de cours des participants)							
	Dans le cas des aides individuelles ad hoc relevant d'un régime, veuillez fournir, pour chacun des différents coûts admissibles, des pièces justificatives claires et détaillées							
4.	Cumul							
	Les aides prévues par le régime ou l'aide individuelle peuvent-elles être cumulées?							
	□ oui □ non							
	Dans l'affirmative, les intensités d'aide mentionnées à l'article 4 du règlement n° $68/2001$ peuvent-elles être dépassées en cas de cumul?							
	□ oui □ non							

5. **Divers**

Veuillez ajouter toute autre information que vous jugerez utile aux fins de l'appréciation de la ou des mesures visées conformément au règlement (CE) n° 68/2001.

PARTIE III.3

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES A L'EMPLOI

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide individuelle et de tout régime d'aides conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002 (¹), Elle doit également être utilisée pour les aides individuelles et les régimes notifiés à la Commission pour des raisons de sécurité juridique, ainsi que pour la notification de toute aide à l'emploi consentie dans le secteur des transports (en application de l'article 4, paragraphe 6, du règlement sur les PME ou en application des lignes directrices régionales).

1.	Portée de l'aide individuelle ou du ré	gime					
1.1.	La mesure s'applique-t-elle à la production et/ou à la transformation et/ou à la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité CE ?						
			oui		non		
1.2.	La mesure s'applique-t-elle à la produc pêche et/ou de l'aquaculture énumérés à				ou à la commercialisation des produits de la		
			oui		non		
2.	Création d'emplois						
2.1.	Les intensités d'aide sont-elles exprimée une période de deux ans?	s en po	ourcentage des cl	arges s	salariales afférentes aux emplois créés pendant		
			oui		non		
2.2.	paragraphe 3, points (a) ou (c), du traité	Les emplois créés concernent-ils des PME installées en dehors de régions assistées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, points (a) ou (c), du traité CE ou n'appartenant pas à des secteurs pouvant bénéficier d'aides en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point (c), dudit traité?					
			oui		non		
	•	Dans l'affirmative, veuillez indiquer les intensités d'aide en termes bruts:					
	Les emplois sont-ils créés dans des régions assistées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, points (a) ou (c), du traité CE ou dans des secteurs pouvant bénéficier d'aides en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point (c), dudit traité?						
			oui		non		
2.2.1.	L'aide est-elle exprimée en termes d'intensité par rapport au coût de référence standard?						
			oui		non		
	L'aide est-elle taxée?						
			oui		non		
	Quelle est son intensité nette?						
	Le plafond est-il relevé en raison du fait d	que le 1	régime ou l'aide s	appliq'	ue également aux PME?		
			oui		non		

⁽¹) Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

				20041	(0/94 — FR	R — 21.11.200)6 — 001.0
2.2.2.	Le bénéficiaire doit-il contribuer aide à cet effet?	au financem	ient d'au m	oins 25 % de	s coûts admiss	ibles sans bénéfi	cier d'aucune
	aide à cet effet:		oui		non		
2.2.3.	L'aide prévoit-elle le maintien de entreprises?	es emplois p	endant un	e période mi	nimale de trois	s ans dans le cas	des grandes
			oui		non		
	L'aide prévoit-elle le maintien de pendant une période minimale de				teurs pouvant	bénéficier d'aid	es régionales
			oui		non		
	Dans l'affirmative, quelles sont les sont subordonnées au maintien de						sement initial
2.2.4.	Les emplois créés représentent-ils dans l'entreprise considérés, par ra					la fois dans l'éta	blissement et
			oui		non		
2.2.5.	Est-il exact que les travailleurs bér		emplois cr	éés n'ont jam	ais travaillé ou	qu'ils ont perdu (ou sont sur le
	point de perdre leur emploi précéd	dent? □	oui		non		
2.2.6.	Le régime prévoit-il que toute demande d'aide devra être soumise préalablement à la création des emplois concernés?						des emplois
			oui		non		
	Dans la négative, l'État membre a- objectifs et sans autre exercice d'ui				nstituant un dro	oit aux aides selo	n des critères
			oui		non		
2.2.7.	L'aide prévoit-elle que, lorsque la immobilisations corporelles ou ir trois ans à compter de l'achèveme l'exécution des projets d'investisse	ncorporelles ent de l'inves	et que les	emplois sont	créés, dans le c	cas des PME, dan	ıs un délai de
			oui		non		
2.3.	Dans le cas d'emplois créés dans l'annexe I du traité CE dans les re 1257/1999 (¹), les aides sont-elles régionale visés à l'article 4, parag conformément aux plafonds plus aides accordées.	égions consi octroyées co raphe 3, qu	idérées con onforméme atrième ali	nme des zone nt aux plafon néa, du règles	es défavorisées ids plus élevés a ment (CE) n° 2	au sens du règle applicables aux a 204/2002 ou, le	ment (CE) n° ides à finalité cas échéant,
3.	Embauche de travailleurs défav	orisés et ha	ndicapés				
3.1.	Les intensités d'aide sont-elles exp une période d'une année?	rimées en po	ourcentage	des charges sa	alariales afféren	tes aux emplois o	créés pendant
			oui		non		

Les intensités d'aide brutes de l'ensemble des aides à l'emploi de travailleurs défavorisés ou handicapés excèdentelles respectivement 50 et 60 %?

⁽¹) Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

▼B 3.2. L'embauche représente-t-elle une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement considéré? oui non Dans la négative, le ou les postes sont-ils devenus vacants en raison de départs volontaires, de départs à la retraite pour des raisons d'âge, d'une réduction volontaire du temps de travail ou de licenciements légaux pour faute, et non en raison d'une suppression de postes? oui non 3.3. L'aide est-elle limitée aux travailleurs défavorisés au sens de l'article 2, point (f)? П លារាំ non 3.4. L'aide est-elle limitée aux travailleurs handicapés au sens de l'article 2, point (g)? oui non Si l'aide n'est pas limitée aux travailleurs défavorisés ou handicapés au sens de l'article 2, points (f) et (g), veuillez expliquer de façon circonstanciée les raisons pour lesquelles il convient, selon vous, de considérer les catégories de travailleurs ciblées comme étant défavorisées: 4. Surcoût lié à l'emploi de travailleurs handicapés 4.1. L'aide a-t-elle trait à l'embauche de travailleurs handicapés et aux coûts annexes? Dans l'affirmative, veuillez démontrer que les conditions de l'article 6, paragraphe 2, sont satisfaites. 4.2. L'aide a-t-elle trait à des emplois protégés? oui non Dans l'affirmative, veuillez démontrer qu'elle n'excède pas les coûts de la construction, de l'installation ou de l'extension de l'établissement en question, ainsi que les coûts d'administration et de transport résultant de l'emploi de travailleurs handicapés: 5. Cumul 5.1. Les plafonds d'aide fixés aux articles 4, 5 et 6 s'appliquent-ils indépendamment du fait que l'aide soit financée exclusivement au moyen de ressources d'État ou en partie au moyen de ressources communautaires? 5.2. Les aides à la création d'emplois qui ont été notifiées peuvent-elles être cumulées avec d'autres aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE ou d'autres mesures de soutien communautaire pour les mêmes charges salariales? non Dans l'affirmative, le cumul peut-il aboutir à une intensité d'aide excédant les plafonds fixés à l'article 4, paragraphes 2 et 3 (à l'exclusion des aides en faveur des travailleurs défavorisés et handicapés)? oui non 5.3. Les aides à la création d'emplois notifiées qui sont octroyées conformément à l'article 4 du règlement peuvent-elles être cumulées avec d'autres aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE relatives aux coûts d'un investissement auquel sont liés les emplois créés et qui n'avait pas été achevé à la date de création de ces emplois ou qui avait été achevé au cours des trois années qui ont précédé leur création? oui non

> Dans l'affirmative, les aides cumulées peuvent-elles aboutir à une intensité d'aide excédant le plafond applicable aux aides régionales à l'investissement fixé dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale et dans la carte approuvée par la Commission pour chaque État membre ou le plafond prévu dans le règlement d'exemption (CE) n° 70/2001?

Oui		nor

_	_
•	D
•	n

5.4.	Les aides à l'embauche de travailleurs défavorisés ou handicapés octroyées conformément aux articles 5 et 6 peuvent-elles être cumulées avec des aides et/ou des mesures de soutien communautaire à la création d'emplois accordées en vertu de l'article 4 pour les mêmes charges salariales?						
	□ oui		non				
	Dans l'affirmative, existe-t-il des garanties selon lesquelles u dépassant 100 % des charges salariales pendant toute période						
5.5.	Les aides à l'embauche de travailleurs défavorisés ou handicapés octroyées conformément aux articles 5 et 6 du règlement peuvent-elles être cumulées avec d'autres aides d'État et/ou mesures de soutien communautaire consenties à d'autres fins que la création d'emplois en vertu de l'article 4 dudit règlement pour les mêmes charges salariales?						
	□ oui		non				
	Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces "autres fir	Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces "autres fins":					
	Dans l'affirmative, existe-t-il des garanties selon lesquelles un tel cumul ne donnera pas une intensité d'aide brute dépassant 100 % des charges salariales pendant toute période d'emploi du ou des travailleurs considérés?						
	□ oui		non				
6.	Divers						
	Veuillez ajouter toute autre information que vous jugerez util conformément au règlement (CE) n° 2204/2002.	e aux fin	s de l'appréciation de la ou des mesures visées				

PARTIE III.4

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de tout régime d'aide ou aide ad hoc relevant des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013 ("lignes directrices") (1).

Elle ne peut pas être utilisée aux fins spécifiques de la notification de nouvelles cartes d'aides régionales pour la période 2007-2013. Les régimes d'aides à l'investissement transparents qui relèvent du champ d'application du règlement d'exemption relatif aux aides régionales à l'investissement sont exemptés de l'obligation de notification. Les États membres sont donc invités à préciser l'objet de leur notification; dans le cas particulier où un régime couvre à la fois des formes transparentes et non transparentes d'aides à l'investissement, ils sont invités à limiter l'objet de la notification à la deuxième catégorie.

Dans le cas d'aides ad hoc (à savoir d'aides accordées en dehors de régimes existants), les États membres devront démontrer que le projet contribue à une stratégie de développement régional cohérente et que vu sa nature et sa taille, il ne provoquera pas de distorsions inadmissibles de la concurrence. Ils devront en outre démontrer que l'aide ne sera pas indûment concentrée sur un secteur d'activité déterminé et qu'elle ne créera pas d'effets sectoriels défavorables.

1.	Régime d'aide ou aide ad hoc
	Objet du régime ou de l'aide ad hoc:
1.1.	☐ Investissement initial:
	☐ l'aide est exprimée en pourcentage des coûts admissibles des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles
	☐ l'aide est exprimée en pourcentage des coûts salariaux escomptés des personnes à embaucher
	☐ Aides au fonctionnement
	☐ Aides aux petites entreprises nouvelles
	☐ Combinaison des catégories ci-dessus
1.2.	Les aides sont octroyées:
	☐ de façon automatique, pour autant que les conditions du régime soient satisfaites;
	☐ de façon discrétionnaire, sur décision des autorités.
	Si elles sont accordées de façon discrétionnaire, veuillez fournir une brève description des critères appliqués et joindre un exemplaire des dispositions administratives en matière d'octroi:
1.3.	Les aides respectent-elles les plafonds régionaux définis dans la carte des aides à finalité régionale en vigueur au moment de leur octroi — y compris ceux découlant des dispositions applicables aux aides en faveur de grands projets d'investissement (section 4.3 des lignes directrices)?
	oui non
	Le régime fait-il référence à la carte des aides à finalité régionale en vigueur?
	oui non

⁽¹⁾ Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013 (JO C 54 du 4.3.2006, p. 13).

2. Aides à l'investissement initial

2.1.	Les aides concernent-elles des investissements en capital fixe ou des créations d'emplois liées à un investissement initial se rapportant:				
	☐ à la création d'un nouvel établissement?				
	☐ à l'extension d'un établissement existant?				
	☐ à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux marchés de produits?				
	☐ à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant?				
	☐ à l'acquisition, par un investisseur indépendant, d'actifs immobilisés directement liés à un établissement qui a fermé ou aurait fermé sans cette reprise?				
2.2.	Lorsque l'aide est calculée sur la base des coûts des investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles ou des coûts d'acquisition dans le cas d'une reprise, comprend-elle une clause stipulant que le bénéficiaire doit apporter une contribution financière d'au moins 25 % du total des coûts admissibles, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucune aide publique, y compris d'aides de minimis?				
	oui non				
2.3.	Lorsque l'aide est accordée de façon automatique sur la base de critères objectifs et d'une base juridique habilitant les bénéficiaires à la percevoir, le régime exclut-il l'octroi d'aides aux projets ayant débuté avant l'entrée en vigueur de la base juridique?				
	oui non				
	Lorsque l'aide n'est pas accordée de façon automatique, le régime prévoit-il que la demande d'aide doit être présentée avant le début des travaux et que les autorités compétentes doivent avoir confirmé par écrit que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit en principe les conditions d'admissibilité fixées dans le régime (voir point 38 des lignes directrices)?				
	oui non				
	Dans le cas d'une aide ad hoc, l'autorité compétente a-t-elle délivré une lettre d'intention selon laquelle elle accordera l'aide avant le début des travaux, mais sous réserve de l'autorisation de la mesure en cause par la Commission?				
	oui non				
	Si l'un des points mentionnés sous 2.3 ci-dessus n'est pas rempli, veuillez en indiquer les raisons et préciser comment les autorités entendent satisfaire aux conditions requises:				
2.4.	Quelles sont les intensités d'aide brutes dans le cadre du régime ou de l'aide ad hoc?				
	Quels sont les paramètres permettant le calcul des intensités d'aide ?				
	Queis sont les parametres permettant le careur des intensités d'aide :				
2.4.1.	☐ Subventions				
	en montant nominal				
	□ en valeur actuelle (actualisée)				

∟	Mesures fiscales				
C	Comment la valeur actualisée de l'impôt est-elle plafonnée et à quelle intensité d'aide? Prêts publics à taux réduit Durée maximale du prêt: Quotité maximale (montant du prêt en pourcentage de l'investissement admissible): Durée maximale de la franchise de remboursement:				
 3. 🗖					
D					
 Q 					
D					
Ta	aux d'intérêt minimal:				
_	- Le prêt est-il couvert par les garanties ordinaires requises par les banques?				
	oui non				
	Si oui, dans quelle mesure?				
_	— Quel est le taux de défaillance escompté, par catégorie de bénéficiaires?				
_	— Le taux d'intérêt est-il relevé en présence d'un risque particulier?				
	oui non				
_	— Le taux d'intérêt est-il fixe, variable, lié aux bénéfices ou une combinaison de ces catégories?				
_	- Les prêts sont-ils subordonnés?				
	oui non				
. \sqsubset] Bonifications d'intérêts				
M	ontant maximal de la bonification:				
Q	Quotité maximale (montant du prêt en pourcentage de l'investissement admissible):				
D	Durée maximale de la franchise de remboursement:				
 D	urée du prêt:				

2.4.5.	☐ Régimes de garanties				
	Veuillez indiquer les types de prêts pour lesquels des garanties peuvent être accordées:				
	Veuillez préciser la méthode et les paramètres utilisés pour le calcul de l'équivalent-subvention de la garantie, y compris la durée, la quotité et le montant du prêt:				
	Veuillez préciser les primes versées par l'État à la banque:				
	Quel est le taux de défaillance escompté, par catégorie de bénéficiaires?				
	Quelle est la couverture maximale (en pourcentage) du prêt par la garantie?				
	Dans quelles conditions les garanties peuvent-elles être mobilisées?				
2.4.6.	☐ Participations publiques Veuillez indiquer si le régime comprend des aides sous la forme de participations publiques:				
	Dans quelle mesure ces participations publiques s'écartent-elles du principe de l'investisseur en économie de marché?				
	Veuillez fournir toute information utile pour le calcul de l'élément d'aide de la participation publique:				
2.4.7.	Autres				
2.5.	Les investissements de remplacement sont-ils exclus du régime?				
	oui non				
	Dans la négative, les autorités sont tenues de remplir la section 3 du présent formulaire consacrée aux aides au fonctionnement.				
2.6.	Les aides aux entreprises en difficulté (¹) et/ou à la restructuration financière d'entreprises en difficulté sont-elles exclues du régime?				
	oui non				

⁽¹⁾ Telles que définies dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2).

2.7.	Aides à l'investissement exprimées en pourcentage des coûts admissibles des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles				
	Les dépenses admissibles dans le cadre du régime concernent:				
2.7.1.	☐ Immobilisations corporelles				
	La valeur de l'investissement est établie sur la base (¹):				
	☐ du terrain				
	des bâtiments				
	des installations/machines (équipement)				
	☐ des actifs immobilisés en cas de reprise				
	Veuillez fournir une brève description:				
	Sauf dans le cas des PME et des reprises, les actifs acquis sont-ils neufs?				
	oui non				
	Veuillez préciser:				
	En cas de reprise, le régime garantit-il la prise en considération/déduction, préalablement à la reprise, de toute aide octroyée par le passé en vue de l'achat d'actifs (voir point 54 des lignes directrices)?				
	oui non				
	Veuillez préciser:				
	Quelles sont les mesures prises pour garantir que les opérations en cas de reprise ont lieu dans les conditions du marché?				
	Les coûts liés à l'acquisition d'actifs — autres que les terrains et les bâtiments — faisant l'objet d'un crédit-bail sont- ils compris dans les dépenses admissibles?				
	oui non				
	Le crédit-bail prévoit-il l'obligation d'acheter l'actif — autre que les terrains et les bâtiments — à l'expiration du contrat de bail?				
	oui non				

⁽¹⁾ Dans le secteur des transports, les dépenses d'acquisition de matériel de transport (actifs mobiles) ne peuvent bénéficier d'aides à l'investissement.

		oui oui	non
	n cas de réponse négative à l'une des tisfaire aux conditions requises:	questions du poir	nt 2.7, veuillez indiquer comment les autorités entender
] Immobilisations incorporelles		
La d'a	a valeur des investissements est établ acquisition:	ie sur la base des	dépenses liées au transfert de technologies sous form
	de droits de brevets		
	de licences		
] de savoir-faire		
	de connaissances techniques non b	revetées	
Ve	euillez fournir une brève description:		
		ı laquelle les dépe	nses d'investissements immatériels admissibles ne doiver
			admissibles du projet dans le cas de grandes entreprise
pa		s d'investissement	admissibles du projet dans le cas de grandes entreprise
pa La	as dépasser 50 % du total des dépense a mesure garantit-elle que les actifs in	es d'investissement oui corporels admissi	admissibles du projet dans le cas de grandes entreprise non
pa La	as dépasser 50 % du total des dépense a mesure garantit-elle que les actifs in	es d'investissement oui corporels admissi l'établissement bén	admissibles du projet dans le cas de grandes entreprise non bles: néficiaire de l'aide à finalité régionale?
pa La	as dépasser 50 % du total des dépense a mesure garantit-elle que les actifs in] sont exploités exclusivement dans	es d'investissement oui corporels admissi l'établissement bén l'actifs amortissabl	admissibles du projet dans le cas de grandes entreprise non bles: néficiaire de l'aide à finalité régionale? es?
pa La	as dépasser 50 % du total des dépenses a mesure garantit-elle que les actifs in sont exploités exclusivement dans de sont considérés comme éléments de sont acquis auprès d'un tiers aux ce figurent dans les actifs immobilisés	es d'investissement oui corporels admissi l'établissement bén l'actifs amortissable conditions du mar	admissibles du projet dans le cas de grandes entreprise non bles: néficiaire de l'aide à finalité régionale? es?

		oui oui	non
	Le régime prévoit-il de limiter les co coûts effectivement supportés?	ûts des servi	ces de conseil pour les PME à une intensité d'aide de 50 % de
		oui oui	non
7.3.		u maintien d	les aides à l'investissement initial (en immobilisations corporelle e l'investissement en cause sur une période minimale de cinq ar les PME?
8.	Aides à l'investissement calculées en	pourcentage	des coûts salariaux
8.1.	La mesure garantit-elle que les aides tissement initial?	calculées en	pourcentage des coûts salariaux sont liées à un projet d'inves
		oui oui	□ non
8.2.	directement employés dans un établ	issement do	nné par rapport à la moyenne des douze derniers mois, aprè
8.2.	directement employés dans un établ	issement do	nné par rapport à la moyenne des douze derniers mois, aprè
8.2.	directement employés dans un établ	issement do uellement su	nné par rapport à la moyenne des douze derniers mois, aprè pprimés au cours de cette période dans le même établissement —
	directement employés dans un établ déduction des postes de travail évent	issement do uellement su oui s'assurer que	nné par rapport à la moyenne des douze derniers mois, aprè pprimés au cours de cette période dans le même établissement non le les dépenses admissibles sont limitées aux coûts salariaux de l
	directement employés dans un établ déduction des postes de travail évent Quelles sont les mesures prises pour	issement do uellement su oui s'assurer que	nné par rapport à la moyenne des douze derniers mois, aprè pprimés au cours de cette période dans le même établissement non les dépenses admissibles sont limitées aux coûts salariaux de l
8.3.	directement employés dans un établ déduction des postes de travail évent Quelles sont les mesures prises pour personne embauchée, calculés pendar	issement dor uellement su oui s'assurer que nt une pério	nné par rapport à la moyenne des douze derniers mois, aprè pprimés au cours de cette période dans le même établissement non le les dépenses admissibles sont limitées aux coûts salariaux de l
8.3.	directement employés dans un établ déduction des postes de travail évent Quelles sont les mesures prises pour personne embauchée, calculés pendar	issement dor uellement su oui s'assurer que nt une pério	e les dépenses admissibles sont limitées aux coûts salariaux de l de de deux ans?
8.3.	directement employés dans un établ déduction des postes de travail évent Quelles sont les mesures prises pour personne embauchée, calculés pendar	issement dor uellement su oui s'assurer que nt une pério	nné par rapport à la moyenne des douze derniers mois, aprè pprimés au cours de cette période dans le même établissement non le les dépenses admissibles sont limitées aux coûts salariaux de le de de deux ans?
8.3. 8.4.	directement employés dans un établ déduction des postes de travail évent Quelles sont les mesures prises pour personne embauchée, calculés pendar La mesure garantit-elle que les poste La mesure garantit-elle que les empi	issement dor uellement su oui s'assurer que nt une pério s seront pou oui	nné par rapport à la moyenne des douze derniers mois, aprè pprimés au cours de cette période dans le même établissement non le les dépenses admissibles sont limitées aux coûts salariaux de le de de deux ans?
8.3. 8.4.	directement employés dans un établ déduction des postes de travail évent Quelles sont les mesures prises pour personne embauchée, calculés pendar La mesure garantit-elle que les poste La mesure garantit-elle que les empi minimale de cinq ans (ou de trois an	issement dor uellement su oui s'assurer que nt une pério s seront pou oui	nné par rapport à la moyenne des douze derniers mois, aprè pprimés au cours de cette période dans le même établissement les dépenses admissibles sont limitées aux coûts salariaux de le de
8.3. 8.4.	directement employés dans un établ déduction des postes de travail évent Quelles sont les mesures prises pour personne embauchée, calculés pendat La mesure garantit-elle que les poste La mesure garantit-elle que les empi minimale de cinq ans (ou de trois an pour la première fois?	issement dor uellement su oui s'assurer que nt une pério oui s seront pou oui lois créés ser is dans le cas	nné par rapport à la moyenne des douze derniers mois, aprè pprimés au cours de cette période dans le même établissement non non et les dépenses admissibles sont limitées aux coûts salariaux de le de de deux ans? rvus dans les trois ans suivant l'achèvement des travaux? non ront maintenus dans la région concernée pendant une périodes des PME) à compter de la date à laquelle le poste a été pourv

Aides au fonctionnement					
Quel est le lien direct entre l'octroi d'aides au fonctionnement et la contribution au développement régional?					
Quels sont les handicaps structurels auxquels les aides au fonctionnement visent à faire face?					
Quelles sont les mesures prises pour garantir que la nature et le niveau des aides au fonctionnement son proportionnels aux handicaps que ces aides visent à pallier?					
Quelles sont les mesures qui ont été prises pour faire en sorte que les aides au fonctionnement soient dégressives dimitées dans le temps?					
Le régime d'aides au fonctionnement est-il ouvert à tous les secteurs?					
Le régime est-il destiné à compenser les coûts de transport ou les coûts salariaux supplémentaires?					
oui non					
En cas de réponse négative à l'une des questions ci-dessus (3.5/3.6), quelles sont les mesures prises pour garantir respect du point 78 des lignes directrices?					
Le régime exclut-il les aides au fonctionnement destinées à promouvoir les exportations?					
oui non					
Questions spécifiques concernant les régions ultrapériphériques, les régions à faible densité de populatio ou les régions à très faible densité de population					
Si les aides au fonctionnement ne sont ni limitées dans le temps ni dégressives, veuillez indiquer si les condition suivantes sont satisfaites:					
Les aides bénéficient-elles à une région ultrapériphérique, à faible densité de population ou à très faible densité de population?					
oui non					
Les aides sont-elles destinées à compenser en partie les surcoûts de transport?					
oui non					
Veuillez démontrer l'existence de tels surcoûts et indiquer la méthode de calcul utilisée afin d'en mesurer l'importance (¹). Veuillez démontrer en particulier que les conditions visées au point 81 des lignes directrices sont respectées:					
Veuillez indiquer le montant maximal de l'aide (sur la base d'un ratio "aide par passager/kilomètre" ou d'un rati "aide par tonne/kilomètre"), ainsi que le pourcentage des surcoûts couvert par les aides:					

⁽¹⁾ La description devra refléter la façon dont les autorités entendent s'assurer que les aides ne concernent que les surcoûts de transport occasionnés par les déplacements de marchandises à l'intérieur des frontières nationales, qu'elles ne peuvent en aucun cas constituer des aides à l'exportation, qu'elles sont calculées sur la base du moyen de transport le plus économique et de la liaison la plus directe entre le lieu de production/transformation et les débouchés commerciaux et qu'elles ne peuvent être accordées pour le transport des produits des entreprises dont la localisation ne peut pas faire l'objet d'une alternative.

3.9.3.	Dans les régions ultrapériphériques, les aides sont-elles destinées à compenser les surcoûts résultant, dans le cas de l'exercice d'une activité économique, des facteurs visés à l'article 299, paragraphe 2, du traité CE? — oui — non				
	Veuillez déterminer le montant des surcoûts et indiquer la méthode de calcul:				
	Comment les autorités peuvent-elles établir le lien entre les surcoûts et les facteurs visés à l'article 299, paragraphe 2, du traité CE?				
3.9.4.	Les aides visent-elles à prévenir ou à réduire le phénomène de dépopulation des régions les moins peuplées?				
	Comment les autorités peuvent-elles démontrer que les aides proposées sont nécessaires et de nature à prévenir ou à réduire le phénomène de dépopulation et qu'elles n'altéreront pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun?				
4.	Aides aux petites entreprises nouvelles				
	Informations sur les bénéficiaires				
4.1.	Les bénéficiaires sont-ils des petites entreprises à la date d'octroi de l'aide au sens de l'article 2 de l'annexe I de la recommandation $2003/361/CE\ (^1)$ de la Commission?				
	oui non				
4.2.					
4.2.	L'autorité chargée de l'octroi de l'aide est-elle tenue de vérifier que tous les bénéficiaires sont autonomes au sens de				
4.2.	L'autorité chargée de l'octroi de l'aide est-elle tenue de vérifier que tous les bénéficiaires sont autonomes au sens de l'article 3 de l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE?				
	L'autorité chargée de l'octroi de l'aide est-elle tenue de vérifier que tous les bénéficiaires sont autonomes au sens de l'article 3 de l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE? oui non Le régime garantit-il que l'aide soit uniquement accordée à des petites entreprises qui ont été créées moins de cinq				
	L'autorité chargée de l'octroi de l'aide est-elle tenue de vérifier que tous les bénéficiaires sont autonomes au sens de l'article 3 de l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE? oui non Le régime garantit-il que l'aide soit uniquement accordée à des petites entreprises qui ont été créées moins de cinq ans avant la date d'octroi de l'aide?				
4.3.	L'autorité chargée de l'octroi de l'aide est-elle tenue de vérifier que tous les bénéficiaires sont autonomes au sens de l'article 3 de l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE? oui non Le régime garantit-il que l'aide soit uniquement accordée à des petites entreprises qui ont été créées moins de cinq ans avant la date d'octroi de l'aide? oui non Veuillez décrire les mécanismes mis en place afin de veiller à ce que la mesure ne soit pas indûment utilisée par des entreprises existantes qui cesseraient et redémarreraient artificiellement leurs activités afin de percevoir ce type				
4.3.	L'autorité chargée de l'octroi de l'aide est-elle tenue de vérifier que tous les bénéficiaires sont autonomes au sens de l'article 3 de l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE? oui non Le régime garantit-il que l'aide soit uniquement accordée à des petites entreprises qui ont été créées moins de cinq ans avant la date d'octroi de l'aide? oui non Veuillez décrire les mécanismes mis en place afin de veiller à ce que la mesure ne soit pas indûment utilisée par des entreprises existantes qui cesseraient et redémarreraient artificiellement leurs activités afin de percevoir ce type				
4.3.	L'autorité chargée de l'octroi de l'aide est-elle tenue de vérifier que tous les bénéficiaires sont autonomes au sens de l'article 3 de l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE? oui				

⁽¹⁾ JO L 124 du 20.5.2003, p. 36

4.6.	Les bénéficiaires exercent une activité économique dans les régions suivantes (veuillez préciser suivant la dénomination des régions établie dans la carte des aides à finalité régionale):				
	— l'ensemble des régions assistées dans l'État membre concerné oui non				
	— les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a) ☐ oui ☐ non				
	Veuillez préciser la (les) région(s) (NUTS):				
	— les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c) □ oui □ non				
	Veuillez préciser la (les) région(s) (NUTS):				
	Dépenses admissibles				
4.7.	Les coûts juridiques, administratifs, d'assistance et de conseil directement liés à la création de l'entreprise sont-ils inclus dans les dépenses admissibles?				
	oui non				
	Si oui, veuillez préciser:				
4.8.	Les coûts admissibles sont-ils strictement limités à ceux supportés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise et, durant ce laps de temps, à la période durant laquelle l'entreprise est qualifiée en tant que petite entreprise selon les articles 2 et 3 de l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE?				
	oui non				
4.9.	Veuillez indiquer dans la liste suivante les coûts compris dans les dépenses admissibles:				
	— intérêts sur les financements externes				
	— dividendes sur les fonds propres utilises, à un taux ne dépassant pas le taux de référence				
	— frais de location d'installations de production et d'équipements □				
	— énergie, eau, chauffage				
	— impôts (autres que la TVA et l'impôt sur le revenu des sociétés) U Veuillez préciser:				
	— taxes administratives				
	Veuillez préciser:				
	— amortissements				
	— frais de location-vente d'installations de production et d'équipements □				

	— coûts salariaux				
	Les charges sociales obligatoires son	t-elles comprises	dans les coûts salariaux?		
		oui oui	non		
	S'agissant des amortissements, des frais de location-vente d'installations et d'équipements ou des coûts sal pouvez-vous confirmer que les investissements sous-jacents ou les mesures de création d'emplois et de recrui n'ont pas bénéficié ou ne bénéficieront pas d'autres formes d'aides?				
		oui oui	non		
	Intensités d'aide				
4.10.			dépenses admissibles encourues durant les trois premières lépenses directement liées à la création de l'entreprise?		
	% pour les régions	s relevant de l'arti	icle 87, paragraphe 3, point a)		
	% pour les régions	s relevant de l'art	icle 87, paragraphe 3, point c)		
4.11.	Quelle est l'intensité d'aide prévue par cinquième année suivant la création de		les dépenses admissibles encourues la quatrième et la		
	% pour les régions	s relevant de l'arti	icle 87, paragraphe 3, point a)		
	% pour les régions	s relevant de l'art	icle 87, paragraphe 3, point c)		
4.12.		ooints de pourcen	tage comme indiqué au point 89 des lignes directrices?		
	Si oui, veuillez préciser:				
	•	e 87, paragraphe	3, point a), dont le PIB (¹) est inférieur à 60 % de la		
	,	oui oui	non		
	— pour les régions dont la densité de	population est in	férieure à 12,5 habitants/km²		
		oui oui	non		
	— pour les petites îles dont la populat	ion est inférieure	à 5 000 habitants		
		oui oui	non		
	— pour les autres communautés de mo	oins de 5 000 hal	oitants souffrant d'un isolement similaire à celui des îles		
		oui oui	non		
	Veuillez préciser la (les) régions:				
	l'article 87, paragraphe 3, point a) ou c	c), régions situées	ans plus d'une catégorie de régions [régions relevant de en dehors de régions assistées ou régions indiquées au prises pour garantir l'application correcte des intensités		
		••••••			
	Montant de l'aide				
4.14.		s EUR par entrep	situés dans les régions relevant de l'article 87, paragra- rise et, dans les régions relevant de l'article 87, paragra-		
		oui oui	non		
4.15.	Les montants d'aide annuels accordés so	ont-ils limités à 3 □ oui	3 % des montants maximums susmentionnés? ☐ non		

⁽¹⁾ PIB par habitant mesuré en standard de pouvoir d'achat (SPA)

4.16.	Veuillez fournir une description des r entreprises bénéficiaires (prêt, dons, et maximums d'aide sont calculés, en par	tc.) et expliquer e	s ou de la forme sous laquelle l'aide est accordée aux n détail comment les intensités d'aide et les montants ormes d'aide non transparentes:		
	Cumul				
4.17.	concerne les financements externes, les	dividendes sur les	e sur la base des mêmes coûts admissibles en ce qui fonds propres utilisés, les frais de location d'installations age ou les impôts (autres que la TVA et l'impôt sur les		
		oui oui	non		
	Dans l'affirmative, veuillez décrire les mécanismes mis en place afin de veiller au respect des plafonds du montant total de l'aide par entreprise et par an, ainsi que des intensités d'aide:				
5.	Champ d'application du régime d'aid	de ou de l'aide a	d hoc		
5.1.	Le régime d'aide s'applique-t-il à tous l	es secteurs?			
		oui oui	non non		
	Le régime vise-t-il un secteur d'activité	particulier?			
		oui oui	non non		
	Dans l'affirmative, veuillez préciser:				
5.2.	Le régime s'applique-t-il à la productio	n des produits agı	ricoles énumérés à l'annexe I du traité CE?		
		oui oui	non		
	Le régime s'applique-t-il à la transformation et à la commercialisation de ces produits, mais uniquement dans la mesure prévue par les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole (¹) ou les lignes directrices qui les remplaceraient?				
		oui oui	non		
5.3.	Le régime s'applique-t-il au secteur des transports?				
		oui oui	non		
	Si oui,				
	— mode de transport: ☐ Transport maritime ☐ Transport aérien ☐ Transport routier ☐ Transport ferroviaire ☐ Transport urbain ☐ Transport par voie navigable in ☐ Transport combiné	ıtérieure			

 $[\]overline{(^1\!)\ \mbox{JO}\ \mbox{C}\ 28\ \mbox{du}}\ 1.2.2000,\ p.\ 2,\ rectifié au\ \mbox{JO}\ \mbox{C}\ 232\ \mbox{du}\ 12.8.2000,\ p.\ 17.$

	— gestion des infrastructures de transport:
	☐ Infrastructure portuaire
	☐ Infrastructure aéroportuaire
	☐ Infrastructure routière
	☐ Infrastructure ferroviaire
	☐ Infrastructure de transport urbain
	☐ Infrastructure de transport par voie navigable intérieure
	— contrôle:
	Une aide individuelle figurant dans les catégories précitées sera-t-elle inscrite dans le rapport annuel, avec son montant et ses bénéficiaires?
	oui non
5.4.	Le régime s'applique-t-il au secteur de la construction navale?
	oui non
5.5.	Le régime est-il conforme aux dispositions spécifiques, telles que l'interdiction d'octroyer des aides au secteur sidérurgique $\binom{1}{1}$ et/ou au secteur des fibres synthétiques $\binom{2}{2}$?
	oui non
5.6.	Le régime est-il assorti de conditions garantissant le respect de l'obligation de notification individuelle prévue à la section 4.3 des lignes directrices (aide en faveur de grands projets d'investissement) (³)?
	oui non
6.	Cumul
6.1.	Lorsqu'une aide à finalité régionale en vertu d'un régime peut être associée à une aide relevant d'un ou de plusieurs autres régimes, veuillez préciser, pour chaque régime, comment le respect des conditions de cumul énumérées à la section 4.4 des lignes directrices est assuré.
6.2.	Veille-t-on à ce que les aides régionales à l'investissement ne soient pas cumulées avec des aides de minimis eu égard aux mêmes dépenses admissibles dans le but de se soustraire aux intensités maximales d'aide définies dans la carte des aides à finalité régionale approuvée?
	oui non
6.3.	Lorsque l'aide calculée sur la base des coûts des investissements en immobilisations (corporelles ou incorporelles) est combinée à une aide calculée sur la base des coûts salariaux, le régime respecte-t-il le plafond d'intensité fixé pour la région considérée?
	oui non
7.	Transparence
7.1.	Le régime exclut-il des projets pour lesquels des dépenses admissibles ont été encourues avant la date de publication du régime final sur internet (voir point 108 des lignes directrices)?
	oui non
8.	Autres informations
	Veuillez ajouter toute autre information (par exemple, en termes d'impacts ou de bénéfices environnementaux) que vous jugerez utile aux fins de l'appréciation de la ou des mesures visées conformément aux lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale.

⁽¹⁾ Au sens de l'annexe I des lignes directrices.

⁽²⁾ Au sens de l'annexe II des lignes directrices.

⁽³⁾ Veuillez noter que vous devez remplir un formulaire de notification spécifique (partie III.5) en cas d'aide en faveur de grands projets d'investissement.

PARTIE III.5

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES D'ÉTAT À FINALITÉ RÉGIONALE EN FAVEUR DE GRANDS PROJETS D'INVESTISSEMENT

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide régionale à l'investissement dépassant le seuil de notification individuelle défini au point 64 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013.

En ce qui concerne les aides ad hoc (aides accordées en dehors de régimes existants), les États membres doivent également fournir la fiche d'information complémentaire sur les aides à finalité régionale (partie III.4). Ils devront en outre démontrer que le projet contribue à une stratégie de développement régional cohérente et que vu sa nature et sa taille, il ne provoquera pas de distorsions inadmissibles de la concurrence. Ils devront enfin démontrer que l'aide ne sera pas indûment concentrée sur un secteur d'activité déterminé et qu'elle ne créera pas d'effets sectoriels défavorables.

La Commission se réserve le droit de demander de plus amples informations afin de pouvoir vérifier en détail si les seuils correspondants, tels qu'ils sont définis au point 68 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale, sont atteints.

Outre la présente fiche d'information complémentaire, les États membres doivent fournir les documents suivants:

- Partie I. Informations générales
- Partie II. Informations succinctes pour publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Ils fourniront également le contrat d'investissement correspondant, le (projet de) contrat d'aide, ainsi que tout autre document utile (dont la lettre d'intention dans le cas d'aides ad hoc) afin de confirmer que l'aide est octroyée conformément aux règles générales des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013 et à tout régime d'aide sous-jacent.

Si les montants sont convertis en euros ou dans d'autres devises, veuillez communiquer les hypothèses implicites de change. Veuillez toujours indiquer si les montants mentionnés sont en valeur nominale ou actualisée.

1. Informations complémentaires sur les bénéficiaires 1.1. Structure de l'entreprise ou des entreprises investissant dans le projet 1.1.1. Identité du ou des bénéficiaires de l'aide: 1.1.2. Si l'identité juridique de celui qui reçoit l'aide n'est par la même que celle de la ou les entreprises qui financent le projet ou de celle(s) du ou des bénéficiaires réel(s) de l'aide, veuillez décrire cette différence.: 1.1.3. Veuillez fournir une description précise de la relation entre le bénéficiaire, le groupe d'entreprises auquel il appartient et les autres entreprises associées, y compris les entreprises communes. 1.2. En ce qui concerne l'entreprise ou les entreprises investissant dans le projet, veuillez fournir les données suivantes pour les trois derniers exercices (au niveau du groupe). 1.2.1. Chiffre d'affaires mondial, chiffre d'affaires dans l'EEE et chiffre d'affaires dans l'État membre concerné: 1.2.2. Résultat net d'exploitation, rendement du capital investi et flux de trésorerie disponible: 1.2.3. Effectifs au niveau mondial, dans l'EEE et dans l'État membre concerné: 1.2.4. États financiers contrôlés et rapport(s) annuel(s) des trois dernières années: Si l'investissement est effectué dans un établissement existant (installation), veuillez fournir, pour les trois derniers exercices, les données suivantes concernant cette entité (données relatives à l'installation/établissement existant). 1.3.1. Chiffre d'affaires mondial, chiffre d'affaires dans l'EEE et chiffre d'affaires dans l'État membre concerné:

1.3.2.	Résultat net d'exploitation, rendement du capital investi et flux de trésorerie disponible:
1.3.3.	Emploi:
1.3.4.	Historique des aides. Le bénéficiaire a-t-il perçu des aides pour d'autres investissements dans le même établissement (la même installation) au cours des trois dernières années?
	oui non
	Dans l'affirmative, veuillez préciser:
1.4.	Entreprises en difficulté
	L'aide est-elle accordée à une entreprise en difficulté $(^1)$ ou aux fins de la restructuration financière d'une entreprise en difficulté?
	oui non
	Si oui, veuillez noter que les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté s'appliquent.
2.	Aides
2.1.	Forme des aides
	Veuillez fournir une description détaillée de chaque forme d'aide:
2.2.	Montant de l'aide
	Pour chaque forme d'aide, veuillez fournir les informations suivantes:
2.2.1.	Montant de l'aide, en termes nominaux et actualisés:
2.2.2.	Calendrier complet des versements relatifs à l'aide envisagée:
	Si l'aide est accordée sous forme d'exonérations fiscales, veuillez indiquer la manière dont le montant actualisé de l'aide sera plafonné:
2.2.3.	Régime(s) d'aide existant(s), y compris l'intitulé, le numéro d'aide d'État et la référence à l'approbation de la Commission, la présentation au titre de la procédure intérimaire ou la fiche d'information complémentaire en application d'un règlement d'exemption:
2.2.4.	La demande d'aide a-t-elle été déposée avant le début des travaux du projet et l'autorité responsable a-t-elle confirmé par écrit que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit les conditions d'admissibilité fixées dans le régime?
	oui non
	En cas de réponse négative, veuillez expliquer:
2.3.	Caractéristiques
2.3.1.	Certaines des mesures d'assistance faisant partie de l'aide doivent-elles encore être définies?
	oui non
	Dans l'affirmative, veuillez préciser et expliquer comment le montant total actualisé de l'aide sera plafonné:

 $[\]overline{\mbox{(1) Telles que d\'efinies dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2).}$

2.3.2.	Veuillez indiquer, parmi les mesures susmentionnees, celles qui ne constituent pas des aides d'Etat, en expliquant pourquoi:
2.3.3.	Comment est-il assuré que les aides sont subordonnées au maintien de l'investissement en cause ou des emplois créés sur une période minimale de cinq ans pour les grandes entreprises et de trois ans pour les PME?
2.4.	Financement de la Communauté et d'autres sources
2.4.1.	Certaines des mesures susmentionnées doivent-elles être cofinancées par des fonds communautaires (Banque européenne d'investissement, Fonds social européen, Fonds européen de développement régional ou autre)? Veuillez expliquer:
2.4.2.	Un soutien supplémentaire sera-t-il demandé pour le même projet à d'autres institutions financières européennes ou internationales?
	oui non
	Dans l'affirmative, veuillez indiquer pour quel montant:
2.5.	Rapports
	Veuillez confirmer que les documents suivants seront fournis à la Commission:
	un exemplaire du contrat d'aide entre l'autorité chargée de l'octroi et le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de l'octroi de l'aide;
	un rapport intermédiaire (comprenant des informations sur les montants d'aide versés, l'exécution du contrat d'aide et tout autre projet d'investissement engagé dans le même établissement/la même installation), sur une base quinquennale, à compter de l'approbation de l'aide par la Commission;
	un rapport final détaillé, sur la base du calendrier de paiement notifié, dans un délai de six mois à compter du versement de la dernière tranche de l'aide.
3.	Projet auquel l'aide est destinée
3.1.	Calendrier
	Veuillez indiquer la date de démarrage prévue du projet d'investissement, la date prévue d'achèvement, ainsi que l'année à partir de laquelle l'installation pourra tourner à plein régime, le cas échéant pour chaque produit envisagé dans le projet d'investissement:
3.2.	Description du projet
3.2.1.	Veuillez préciser le type de projet et indiquer s'il s'agit d'un nouvel établissement, de l'extension d'un établissement existant, de la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux marchés de produits, d'un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant, ou de l'acquisition, par un investisseur indépendant, d'actifs immobilisés directement liés à un établissement qui a fermé ou aurait fermé sans cette reprise:
3.2.2.	Veuillez décrire brièvement le projet:
3.3.	Ventilation des coûts du projet
3.3.1.	Veuillez indiquer le coût total de l'investissement sur toute la durée du projet:
3.3.2.	Veuillez fournir une ventilation détaillée par an et par catégorie (terrains, bâtiments, installations/machines ou autres) des coûts admissibles liés au projet d'investissement, le cas échéant pour chaque produit envisagé dans le projet d'investissement:

▼M1

3.4. Financement du coût total du projet

Veuillez fournir une description complète du financement du projet, ainsi que des mesures prises pour garantir que 25 % au moins des coûts admissibles seront financés sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucune aide publique, y compris d'aides de minimis:

4. Caractéristiques des produits et des marchés

Dans cette section, veuillez tenir compte, le cas échéant, de tout accord de commercialisation ou accord similaire avec d'autres entreprises pour le calcul de la capacité et des parts de marché (par exemple, licences exclusives de vente).

- 4.1. Caractéristiques du ou des produits envisagés dans le projet
- 4.1.1. Veuillez préciser le ou les produits qui seront fabriqués dans l'installation bénéficiaire de l'aide à l'issue de l'investissement et indiquer, le cas échéant, le code PRODCOM ou la nomenclature CPA pour les projets dans les secteurs des services:

4.1.2. Les produits envisagés dans le projet remplaceront-ils d'autres produits fabriqués par le bénéficiaire (au niveau du groupe)? Quel(s) produit(s) sont-ils censés remplacer? Si le ou les produits qu'ils remplaceront ne sont pas fabriqués sur le lieu du projet, veuillez indiquer leur lieu de fabrication actuel. Veuillez fournir une description du lien entre la production remplacée et l'investissement actuel et présenter un calendrier pour le remplacement:

.....

- 4.1.3. Quels autres produits peuvent-ils être fabriqués dans la nouvelle installation (en raison de la flexibilité des installations de production du bénéficiaire), sans aucun coût supplémentaire ou moyennant un faible coût supplémentaire?
- 4.2. Produit concerné et marché de produits en cause
- 4.2.1. Veuillez expliquer si le projet concerne un produit intermédiaire et si une partie importante de la production de ce produit n'est pas destinée à être commercialisée (dans les conditions du marché). Sur la base de l'explication cidessus, aux fins du calcul de l'augmentation des parts de marché et de la capacité dans le reste de la présente section, veuillez indiquer si le produit concerné est le produit envisagé dans le projet ou s'il s'agit du produit en aval?

4.2.2. Veuillez indiquer les produits de substitution du côté de l'offre et de la demande du produit concerné. Le marché de produits en cause comprend le produit concerné et les produits jugés interchangeables par le consommateur (en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés) ou par le producteur (en raison de la flexibilité des installations de production du bénéficiaire et de ses concurrents).

4.3. Données relatives aux parts de marché

Veuillez répondre aux questions suivantes pour tous les produits concernés.

- 4.3.1. Aux fins de l'application du point 68 (a) des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013, la Commission partira normalement du principe que l'Espace économique européen (EEE) constitue le marché géographique en cause. Veuillez indiquer et justifier si un autre marché géographique est jugé pertinent pour les produits considérés:
- 4.3.2. Veuillez fournir une estimation de l'ensemble des ventes du bénéficiaire de l'aide sur le marché en cause (au niveau du groupe, en termes de valeur et de volume), à compter de l'année précédant celle du démarrage du projet d'investissement jusqu'à l'année suivant celle où la production du produit envisagé dans le projet tournera à plein

d'investissement jusqu'à l'année suivant celle où la production du produit envisagé dans le projet tournera à plein régime. Veuillez fournir, le cas échéant, une ventilation de ces ventes par produit concerné et autre catégorie de produits vendus par le bénéficiaire de l'aide sur le marché en cause:

4.3.3. Veuillez fournir une estimation des ventes globales de l'ensemble des producteurs sur le marché en cause (en termes de valeur et de volume), à compter de l'année précédant celle du démarrage du projet d'investissement jusqu'à l'année suivant celle où la production du produit envisagé dans le projet tournera à plein régime. Si des statistiques établies par des sources publiques et/ou indépendantes sont disponibles, veuillez les communiquer:

▼<u>M1</u>

4.3.4.	Veuillez expliquer la méthodologie à la base des estimations et des hypothèses de prix implicites:								
4.4.	Évolution du marché								
	Veuillez répondre aux questions suivantes pour tous les produits concernés.								
4.4.1.	. Veuillez fournir, pour chacune des six demières années, des données sur la consommation apparente (¹) (en termes de valeur et de volume) sur le marché de produits en cause dans l'EEE. Veuillez également communiquer les hypothèses de prix implicites. Si des statistiques établies par des sources publiques et/ou indépendantes sont disponibles, veuillez les communiquer:								
4.4.2.	Veuillez établir, à partir des chiffres ci-dessus, le taux de croissance annuel composé (CAGR) (²) de la consommation apparente sur le marché de produits en cause dans l'EEE:								
4.4.3.	Veuillez calculer le taux de croissance annuel moyen du PIB de l'EEE sur les cinq dernières années sous la forme d'un taux de croissance annuel composé (CAGR) à l'aide de chiffres d'Eurostat (³) (www.eu.int/comm/eurostat/— les chiffres figurent actuellement sous "Thèmes/Économie et finances/Comptes nationaux/Comptes nationaux annuels/PIB et principaux agrégats").								
4.4.4.	Le taux de croissance annuel moyen de la consommation apparente sur le marché de produits en cause dans l'EEE sur les cinq dernières années est-il inférieur au taux de croissance annuel moyen du PIB de l'EEE sur la même période?								
	oui non								
4.5.	Précisions concernant les capacités								
	Veuillez répondre aux questions suivantes pour tous les produits concernés.								
	S'il ressort du point 4.4 sur l'évolution du marché que le taux de croissance annuel moyen de la consommation apparente sur le marché en cause est inférieur au taux de croissance annuel moyen du PIB de l'EEE, veuillez fournir les informations suivantes:								
4.5.1.	Veuillez fournir une estimation de la capacité de production créée par l'investissement (en termes de volume et de valeur):								
4.5.2.	Veuillez fournir une estimation de la variation éventuelle de la capacité totale du bénéficiaire (au niveau du groupe) dans l'EEE, entre l'année précédant celle du démarrage du projet et l'année suivant celle de son achèvement (en termes de volume et de valeur). Veuillez également communiquer les hypothèses de prix implicites. Si des statistiques établies par des sources publiques et/ou indépendantes sont disponibles, veuillez les communiquer:								
4.5.3.	Veuillez fournir une estimation de la consommation apparente totale sur le(s) marché(s) de produits en cause dans l'EEE pour l'année précédant celle du démarrage du projet et l'année suivant celle de son achèvement (en termes de volume et de valeur). Veuillez également communiquer les hypothèses de prix implicites. Si des statistiques établies par des sources publiques et/ou indépendantes sont disponibles, veuillez les communiquer:								
5.	Autres informations								
	Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile (par exemple, en termes d'impacts ou de bénéfices environnementaux) pour l'appréciation des mesures concernées.								
(1) I a	consommation apparente est égale à la production et aux importations moins les exportations. Si aucune donnée sur la consomma-								

⁽¹⁾ La consommation apparente est égale à la production et aux importations moins les exportations. Si aucune donnée sur la consommation apparente n'est aisément accessible, d'autres données pertinentes peuvent être utilisées.

⁽²⁾ Le taux de croissance annuel composé (CAGR) est ainsi calculé : $[y(t)/y(t-5)]^{1/5} - 1$.

 $^{(\}sp{3})$ L'UE-25 peut servir d'approximation de l'EEE dans ce contexte.

PARTIE III.6.A

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE POUR LES AIDES À LA RECHERCHE ET AU **DÉVELOPPEMENT: RÉGIMES D'AIDES**

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de régimes d'aides couverts par l'Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement (¹). Elle doit aussi être utilisée pour les régimes d'aides à la recherche et au développement en faveur des PME qui ne relèvent pas du règlement d'exemption par catégorie applicable aux PME (2), ainsi que pour les aides destinées au secteur de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

1.	Stade de recherche				
	Stades de recherche et de développemen	nt béné	ficiant de l'aide		
1.1.	Études de faisabilité:				
			oui		non
	Dans l'affirmative, veuillez indiquer à qu	uel stad	le de la recherche	e se réfè	ere l'étude:
	recherche fondamentale recherche industrielle développement préconcurrentiel				
	Dans l'affirmative, veuillez donner des e	exemple	es de projets sign	ificatif	s:
		************	••••••	***********	
1.2.	Recherche fondamentale:				
			oui		non
	Dans l'affirmative, veuillez donner des e	exemple	es de projets sigr	ificatif	s:
		***********	•••••••	***********	
1.3.	Recherche industrielle:				
			oui		non
	Dans l'affirmative, veuillez donner des e			ificatif	s:
		••••••		••••••	
1.4.	Développement préconcurrentiel:				
			oui		non
	Dans l'affirmative, veuillez donner des e	exemple	es de projets sign	ificatif	s:
		***********	***************************************	••••••	
1.5.	Dépôt et maintien des brevets en faveur	des PM	íE:		
			oui		non
	Dans l'affirmative, de quel stade de la re	cherch	e il s'agit-il?		
	recherche fondamentale recherche industrielle développement préconcurrentiel				

⁽¹) Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au developpement, JOC 45 du 17. 2.1996, p. 5; modifications successives à l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au developpement, JOC 48 du 13.2.1998, p. 2; Communication de la Commission relative à la prolongation de l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au developpement, JOC 111 du 8.5.2002, p. 3. (2) Règlement 70/2001 tel que modifié, JO L 63 du 28.2.2004, p.22.

2.	informations complémentaires sur le bénéficiaire de l'aide											
2.1.	Établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ?											
			oui		non							
	Dans l'affirmative, veuillez fournir une estimation du nombre:											
	Dans l'affirmative, d'autres entrepris	Dans l'affirmative, d'autres entreprises reçoivent-elles des aides?										
			oui		non							
	Les établissements d'enseignement supérieur ou de recherche sont-ils publics?											
			oui		non							
2.2.	Autre(s): (à préciser):	••••••										
3.	Recherche en cooperation											
	Pour permettre à la Commission de d'un projet de R&D constituent une				tablissements publics de recherche en faveur ions suivantes (¹):							
3.1.	Les projets prévoient-ils que des établissements publics de recherche à but non lucratif ou d'enseignement supérieur effectuent des recherches pour le compte d'entreprises ou en collaboration avec celles-ci?											
			oui		non							
	Dans l'affirmative	Dans l'affirmative										
	 Les établissements publics de rémunération de leurs services confidence 				l'enseignement supérieur obtiennent-ils une							
			oui		non							
	ou											
	— Les entreprises supportent – elles	la totalit	é des coûts d	lu projet ?								
			oui		non							
	ou											
	— Lorsque des résultats qui ne peuvent donner lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, l'intégralité des droits éventuels de propriété intellectuelle est-elle versée aux établissements publics à but non lucratif?											
			oui		non							
	ou											
	— Les établissements publics à but non lucratif reçoivent-ils des partenaires industriels – détenteurs de droits de propriété intellectuelle découlant du projet de recherche – une compensation équivalant au prix du marché pour lesdits droits, ainsi que pour les résultats qui ne peuvent donner lieu à des droits de propriété intellectuelle mais peuvent être largement diffusés aux tiers intéressés?											
			oui		non							
3.2.	Les projets sont-ils réalisés en collab	oration a	vec plusieur	s entreprises?	?							
			oui		non							

⁽¹⁾ Voir paragraphe 5.8 de l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au developpement, JO C 45 du 17. 2.1996, p. 5.

Ke	echerche acquise par l' etat								
Les projets prévoient-ils que les pouvoirs publics commandent aux entreprises des activités de recherche et d développement?									
			oui		non				
Da	ans l'affirmative, une procédure d'a	ppel d'oi	ffres ouvert est-	-elle prév	rue ?				
			oui		non				
Les projets prévoient-ils que les pouvoirs publics achètent les résultats afférents à des activités de développement des entreprises?									
			oui		non				
Da	ans l'affirmative, une procédure d'a	ppel d'oi	ffres ouvert est-	-elle prév	rue ?				
			oui		non				
M	odalités de l'aide								
				_	avec des entreprises industrielles (à précise				
	Avance remboursable en cas de succès du projet (préciser le montant et les modalités de remboursement, notamment à partir de quels critères est mesurée la notion de «succès»):								
	Avance remboursable en cas de notamment à partir de quels crit	e succès ères est r	du projet (pré nesurée la notio	ciser le 1 on de «su	nontant et les modalités de remboursem ccès»):				
	Avance remboursable en cas de notamment à partir de quels crit	e succès ères est r	du projet (pré nesurée la noti	ciser le 1 on de «su	nontant et les modalités de remboursem ccès»):				
	notamment à partir de quels crit	e succès ères est r	du projet (pré nesurée la notio	ciser le 1	nontant et les modalités de remboursem ccès»):				
	notamment à partir de quels crit	ères est r	nesurée la notie	on de «su	ccès»):				
	épenses éligibles Dépenses de matériel durable	exclusiv	ement pour l'ac	ctivité de	recherche:				
D•	épenses éligibles Dépenses de personnel employé Dépenses de matériel durable instruments):	exclusiv utilisé de	ement pour l'ac	etivité de	recherche: exclusive pour la recherche (équipemerusive (sauf en cas de cession sur une l				
D•	notamment à partir de quels crit	exclusiv utilisé de faço	ement pour l'ac e façon perma n permanente services équival	et exclusion utilis brevets,	recherche: exclusive pour la recherche (équipemerusive (sauf en cas de cession sur une				
D•	notamment à partir de quels crit	exclusiv utilisé de de faço:	ement pour l'ac	et exclusion et ex	recherche: exclusive pour la recherche (équipemer la sive (sauf en cas de cession sur une la session sur un				
	notamment à partir de quels crit Autre (à préciser): épenses éligibles Dépenses de personnel employé instruments): Terrains et bâtiments utilisés commerciale): Coûts des services de consultant y compris la recherche, les conna Frais généraux additionnels supp	exclusiv utilisé de façor se et des saissances	ement pour l'ac e façon perma n permanente services équival s techniques, les	et exclusion de l'activité de l'activité de l'activité de l'activité de reche et c	recherche: exclusive pour la recherche (équipement sive (sauf en cas de cession sur une lesés exclusivement pour l'activité de recheretc., achetés auprès de sources extérieures: civité de recherche : crche entre les activités de recherche et le développement non subventionnées:				

7.	intensité de l'aide								
7.1.	Niveau d'intensité d'aide brute: Phase de définition ou études de faisabilité Recherche fondamentale Recherche industrielle Développement préconcurrentiel	: : : :							
7.2.	Dans le cas d'aides au dépôt et/ou maintien de recherche sont à l'origine des brevets ?	ı de	brevets au pro	fit de pe	etites et moyennes entreprises, quelles activités				
	Taux d'intensité prévu(s):								
7.3.	Une même activité de recherche et de développement couvre-t-elle plusieurs phases de recherche?								
	Si oui, lesquelles		oui		non				
	Intensité d'aide appliquée:								
7 .4 .	Majoration(s) éventuelle(s) applicable(s):								
7.4.1.	En cas d'octroi de l'aide à des PME, quelle es	t la	majoration éve	entueller	nent prévue?				
7.4.2.	Les activités de recherche s'inscrivent-elles spécifique élaboré dans le cadre du p technologique en cours?	rog	ns le cadre des gramme-cadre oui	objecti: comm	fs poursuivis par un projet ou un programme unautaire de recherche et développement non				
	Si oui, quelle est la majoration prévue?								
	Veuillez aussi indiquer aussi le titre exac programme-cadre communautaire de rech la "référence de l'appel" ("call identifier", voi	erc	he et développ	ement to	ramme spécifique élaboré dans le cadre du echnologique en cours, en utilisant si possible www.cordis.lu)				
	le cadre du programme-cadre communaut collaboration transfrontalière impliquant c	aire des deu	de recherche e entreprises et	et de dév des orga	ojet ou un programme spécifique élaboré dans veloppement technologique fait—il appel à une unisations publiques de recherche ou entre au t en s'accompagnant d'une large diffusion et non				
	Si oui, quelle est la majoration prévue?		oui		non				
		•••••	oui		non				
7.4.3.	Les activités de recherche et de développen titre de l'article 87, paragraphe 3, points a) o				ont-elles localisées dans une région éligible au ent de l'octroi de l'aide ?				
	☐ Veuillez indiquer la majoration prévue:		oui		non				
7.4.4.		re d	u programme-	cadre co	s objectifs poursuivis par un projet ou un ommunautaire de recherche et développement ons suivantes est remplie:				
		n p	articulier dans l		tive impliquant au moins deux partenaires de la coordination des politiques nationales en				
			oui		non				

	en particulier dans le cadre de la coordination des politiques nationales en matière de recherche et développement technologique
	oui non
	 le projet s'accompagne d'une large diffusion et de la publication des résultats, de l'octroi de licences de brevet ou de tout autre moyen adéquat, dans des conditions analogues à celles prévues pour la diffusion des résultats des actions de recherche et de développement technologique communautaires oui non
	Si au moins une des conditions mentionnées ci-dessus est remplie, veuillez indiquer l'éventuelle majoration prévue:
7.5	En cas de cumul des majorations et des taux d'intensité d'aides, veuillez indiquer, pour chaque stade de recherche, l'intensité maximale appliquée:
3.	Effet d'incitation de l'aide
.1.	Veuillez nous fournir des éléments nous permettant d'apprécier l'effet d'incitation de l'aide pour les grandes entreprises:
.2.	Le régime prévoit-il une clause selon laquelle le rapport annuel sur l'application des aides doit, pour les grandes entreprises, contenir la description de l'effet d'incitation pour chaque cas individuel d'application du régime?
	□ oui □ non
•	Aspects multinationaux
.1.	Les projets (régime/programme) présentent-t-ils des aspects multinationaux (par exemple projets Esprit, Eurêka)?
	□ oui □ non
	Si oui, lesquels ?
.2.	Les projets de recherche et de développement prévoient-ils une coopération avec des partenaires d'autres pays?
	Dans l'affirmative, veuillez préciser :
	 a) avec quel(s) autre(s) État(s) membre(s)? b) avec quel(s) autre(s) pays tiers? c) avec quelle(s) autre(s) entreprise(s) d'autres pays?
3.	Ventilation du coût total entre les différents partenaires :
).	Accès aux resultats
).1.	A qui appartiendront les résultats de la recherche et du développement en question?
0.2.	L'octroi de licences sur les résultats est-il soumis à certaines conditions?
0.3.	Des dispositions sont-elles prévues en matière de publication générale/diffusion des résultats de la recherche et du développement?
	□ oui □ non
0.4.	Quelles sont les mesures envisagées pour assurer l'utilisation/le développement ultérieur des résultats?
).5.	Est-il prévu que les résultats des travaux de recherche et de développement financés par l'État soient mis à la disposition des entreprises communautaires sur une base non discriminatoire?
	. □ oui □ non

11.	Mesures a information et de controle											
11.1.	Veuillez préciser les mesures d'information/de contrôle prévues pour assurer la conformité des projets subventionnés avec les objectifs visés par les dispositifs légaux concernés :											
11.2.	Veuillez préciser les dispositions prévues pour informer la Commission de l'application du régime :											
11.3.	Autres informations utiles, dont l'estimation du nombre d'emplois crées ou maintenus :											
12.	Dispositions applicables au secteur agricole											
12.1.	Pouvez-vous confirmer que les quatre conditions suivantes sont remplies dans tous les cas?											
	L'aide revêt un intérêt général pour le secteur (ou sous-secteur) particulier concerné, sans provoquer de distorsion de concurrence indue dans d'autres secteurs (ou sous-secteurs).											
	L'information doit être publiée dans des journaux appropriés, des revues scientifiques ayant au moins une distribution nationale ou sur l'Internet et non limitée aux membres d'une organisation particulière, de manière à garantir que tout opérateur potentiellement intéressé par cette activité puisse être facilement informé qu'elle est ou a été mise en oeuvre et que les résultats sont ou seront fournis, sur demande, à toute partie intéressée. Cette information sera publiée à une date qui ne sera pas postérieure à toute information qui peut être donnée aux membres d'une organisation particulière;											
	Les résultats de cette activité sont fournis, pour exploitation, à toutes les parties concernées, y compris le bénéficiaire de l'aide, sur une base égale, à la fois en termes de coût et de temps.											
	L'aide satisfait aux conditions prévues à l'annexe II « Soutien interne : base de l'exemption des engagements de réduction » à l'accord sur l'agriculture conclu lors du cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales (¹).											
	□ oui □ non											
12.2	Quelle est l'intensité d'aide prévue ?											
13.	Autres informations											

Prière d'indiquer toute autre information que vous estimez nécessaire pour l'évaluation de(s) mesure(s) en question au regard de l'Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement.

⁽¹⁾ Accord sur l'agriculture conclu lors du cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales, JO L 336 du 23.12.1994, p. 31.

1.

Stade de recherche

PARTIE III.6.B

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE POUR LES AIDES À LA RECHERCHE ET AU **DÉVELOPPEMENT: AIDES INDVIDUELLES**

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de régimes d'aides couverts par l'Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement (¹). Elle doit aussi être utilisée pour les régimes d'aides à la recherche et au développement en faveur des PME qui ne relèvent pas du règlement d'exemption par catégorie applicable aux PME (2), ainsi que pour les aides destinées au secteur de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

	Stades de recherche et de développement bénéficiant de l'aide								
1.1.	Études de faisabilité:								
	[oui	□ n	non				
	Dans l'affirmative, veuillez indiquer à quel	stade	de la recherche	se réfèr	e l'étude:				
	 □ recherche fondamentale □ recherche industrielle □ développement préconcurrentiel 								
	Dans l'affirmative, veuillez donner des exe		de projets signi	ficatifs:					
1.2.	Recherche fondamentale:								
]		oui		non				
	Dans l'affirmative, veuillez donner des exe	mples	de projets signi	ficatifs:					
1.3.	Recherche industrielle:								
	[oui		non				
	Dans l'affirmative, veuillez donner des exe		. , .	ficatifs:					
1.4.	Développement préconcurrentiel:								
	[oui		non				
	Dans l'affirmative, veuillez donner des exe	mples	de projets signi	ficatifs:					
1.5.	Dépôt et maintien des brevets en faveur de	es PME	i:						
	ו		oui		non				
	Dans l'affirmative, de quel stade de la rech	erche	il s'agit-il?						
	recherche fondamentale recherche industrielle développement préconcurrentiel								

⁽¹) Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au developpement, JOC 45 du 17. 2.1996, p. 5; modifications successives à l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au developpement, JOC 48 du 13.2.1998, p. 2; Communication de la Commission relative à la prolongation de l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au developpement, JOC 111 du 8.5.2002, p. 3. (2) Règlement 70/2001 tel que modifié, JO L 63 du 28.2.2004, p.22

2.	informations complémentaires sur le bénéficiaire de l'aide									
2.1.	Établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ?									
]		oui		non					
	Dans l'affirmative, veuillez fournir une estimation du nombre:									
	Dans l'affirmative, d'autres entreprises reçoivent-elles des aides?									
	[oui		non					
	Les établissements d'enseignement supérie	ieur oı	u de recherche s	ont-ils p	publics?					
	[oui		non					
2.2.	Autre(s): (à préciser):	•••••								
3.	Recherche en cooperation									
	Pour permettre à la Commission de vérif d'un projet de R&D constituent une aide,				tablissements publics de recherche en faveur ons suivantes (¹):					
3.1.	Les projets prévoient-ils que des établi- supérieur effectuent des recherches pour l				che à but non lucratif ou d'enseignement collaboration avec celles-ci?					
	[oui		non					
	Dans l'affirmative									
	 Les établissements publics de recherce rémunération de leurs services conformantes de leurs services de leurs de leurs services de leurs de leurs de leurs services de leurs de leurs	che à me au	but non lucrat prix du marché	if ou d	'enseignement supérieur obtiennent-ils une					
			oui		non					
	ou									
	— Les entreprises supportent – elles la tot	talité (des coûts du pro	jet?						
	[oui		non					
	ou									
					ropriété intellectuelle peuvent être largement e est-elle versée aux établissements publics à					
	[oui		non					
	ou									
	propriété intellectuelle découlant du	projet résulta	t de recherche its qui ne peuve	- une c	tenaires industriels – détenteurs de droits de ompensation équivalant au prix du marché aer lieu à des droits de propriété intellectuelle					
	Ε		oui		non					
3.2.	Les projets sont-ils réalisés en collaboration	on ave	c plusieurs entr	eprises?						
	Ε		oui		non					

⁽¹⁾ Voir paragraphe 5.8 de l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au developpement, JO C 45 du 17. 2.1996, p. 5.

	Recherche acquise par l' etat								
Les projets prévoient-ils que les pouvoirs publics commandent aux entreprises des activités de recherche et de développement?									
	□ oui □ non								
Da	Dans l'affirmative, une procédure d'appel d'offres ouvert est–elle prévue ?								
	□ oui □ non								
	es projets prévoient-ils que les pouvoirs publics achètent les résultats afférents à des activités de reché léveloppement des entreprises?	erche et							
	□ oui □ non								
Da	Dans l'affirmative, une procédure d'appel d'offres ouvert est–elle prévue ?								
	□ oui □ non								
Mo	Modalités de l'aide								
	Aides liées à un contrat de recherche et de développement passé avec des entreprises industrielles (à pré	ciser):							
	Avance remboursable en cas de succès du projet (préciser le montant et les modalités de rembour notamment à partir de quels critères est mesurée la notion de «succès»):	sement							
	☐ Autre (à préciser):								
Dé	Dépenses éligibles								
	Dépenses de personnel employé exclusivement pour l'activité de recherche:								
	- 1 · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	ment e							
	Terrains et bâtiments utilisés de façon permanente et exclusive (sauf en cas de cession sur u commerciale):	ne base							
	☐ Terrains et bâtiments utilisés de façon permanente et exclusive (sauf en cas de cession sur u commerciale):	ne base							

intensité de l'aide				
Niveau d'intensité d'aide brute: Phase de définition ou études de faisabilité Recherche fondamentale Recherche industrielle Développement préconcurrentiel	: .			
Dans le cas d'aides au dépôt et/ou maintie de recherche sont à l'origine des brevets ?	en de	brevets au profit	de pe	tites et moyennes entreprises, quelles activités
Taux d'intensité prévu(s):				
Une même activité de recherche et de déve	elopp	ement couvre-t-c	elle plu	usieurs phases de recherche?
Si oui, lesquelles	<u> </u>	oui		non
Préciser l'intensité d'aide appliquée:				
Majoration(s) éventuelle(s) applicable(s):				
En cas d'octroi de l'aide à des PME, quelle e	est la	majoration évent	tuellen	nent prévue?
Les activités de recherche s'inscrivent-elle spécifique élaboré dans le cadre du technologique en cours?	prog	ns le cadre des o gramme-cadre c	bjectifs ommu	s poursuivis par un projet ou un programme mautaire de recherche et développement non
Si oui, quelle est la majoration prévue?	_	our	_	non
	hercl	he et développen	ient te	ramme spécifique élaboré dans le cadre du chnologique en cours, en utilisant si possible www.cordis.lu)
le cadre du programme-cadre communau collaboration transfrontalière impliquant	itaire des deu	de recherche et entreprises et de	de dévi s organ	jet ou un programme spécifique élaboré dans eloppement technologique fait—il appel à une nisations publiques de recherche ou entre au en s'accompagnant d'une large diffusion et non
Si oui, quelle est la majoration prévue?				
Les activités de recherche et de développe titre de l'article 87, paragraphe 3, points a)				ont-elles localisées dans une région éligible au ent de l'octroi de l'aide ?
Veuillez indiquer la majoration prévue:		87(3)(a)		87(3)(c)
	dre d	u programme-ca	dre co	objectifs poursuivis par un projet ou un mmunautaire de recherche et développement ons suivantes est remplie:
	en pa	articulier dans le		ive impliquant au moins deux partenaires le la coordination des politiques nationales en
	7	oui	П	non

	 le projet fait appel à une collaboration effective entre les entreprises et les organisations public en particulier dans le cadre de la coordination des politiques nationales en matière développement technologique 	
	□ oui □ non	
	 le projet s'accompagne d'une large diffusion et de la publication des résultats, de l'octroi de lice de tout autre moyen adéquat, dans des conditions analogues à celles prévues pour la diffusion actions de recherche et de développement technologique communautaires 	
	□ oui □ non	
	Si au moins une des conditions mentionnées ci-dessus est remplie, veuillez indiquer l'éventuelle	majoration prévue
	En cas de cumul des majorations et des taux d'intensité d'aide, veuillez indiquer, pour chaque stade l'intensité maximale appliquée:	de recherche,
8.	Effet d'incitation de l'aide	
8.1.	1. Quelle est l'évolution quantitative des dépenses affectées à la recherche et au développement ?	
8.2.	 L'aide est-elle dispensée pour des activités de recherche et de développement menées en traditionnelles du/des bénéficiaire(s)? 	sus des activités
	□ oui □ non	
8.3.	3. Y-a-t-il création d'activités à caractère scientifique et/ou technologique liée aux activités de développement?	e recherche et de
	□ oui □ non	
8.4.	4. Quelle est l'évolution du nombre de personnes se consacrant à des activités de recherche et de déve	loppement?
8.5.	5. Y-a-t-il création d'emplois liée aux activités de recherche et de développement ?	
	□ oui □ non	
	Dans l'affirmative, veuillez indiquer le nombre estimé:	
8.6.	6. Y-a-t-il maintien d'emplois lié aux activités de recherche et développement?	
	□ oui □ non	
8.7.	7. Quel est le chiffre d'affaires de l'entreprise ?	
8.8.		
	8. Existe-t-il des coûts supplémentaires liés à une collaboration transfrontalière? □ oui □ non	
8.9.	9. Quelles mesures sont envisagées pour l'exploitation partielle ou totale des résultats de la recherche	ı
8.10.	10. Des mesures sont-elles envisagées pour permettre la participation de PME?	
	□ oui □ non	
	Dans l'affirmative, lesquelles:	

0.11	
8.11.	Autres éléments d'incitativité de l'aide, comme par exemple le risque commercial et technologique:
8.12.	Dans le cas d'un projet émanant de grandes entreprises effectuant des recherches proches du marché, quels sont le facteurs retenus pour s'assurer que l'aide a un effet d'incitation à la recherche et au développement ?
8.13.	Veuillez démontrer que la demande d'aide a été effectuée avant le lancement des activités de recherche et développement :
9.	Aspects multinationaux
9.1.	Les projets (régime/programme) présentent-ils des aspects multinationaux (par exemple, projets Esprit, Eurêka) ?
	□ oui □ non
	Si oui, lesquels?
9.2.	Les projets de recherche et de développement prévoient-ils une coopération avec des partenaires d'autres pays ?
	Dans l'affirmative, veuillez préciser:
	(a) avec quel(s) autre(s) État(s) membre(s) ?
9.3.	Ventilation du coût total entre les différents partenaires :
10.	Accès aux résultats
10.1.	A qui appartiendront les résultats de la recherche et du développement en question ?
10.2.	L'octroi de licences sur les résultats est-il soumis à certaines conditions ?
10.3.	Des dispositions sont-elles prévues en matière de publication générale/diffusion des résultats de la recherche et d développement ?
	oui non
10.4.	Quelles sont les mesures envisagées pour assurer l'utilisation/ le développement ultérieur des résultats ?
10.5.	Est-il prévu que les résultats des travaux de recherche et de développement financés par l'État soient mis à l disposition des entreprises communautaires sur une base non discriminatoire ?

$\mathbf{\Psi} \mathbf{\underline{B}}$

11.	Mesures d'information et de contrôle				
11.1.	Veuillez préciser les mesures d'information/de contrôle prévues pour assurer la conformité des projets subventionnés avec les objectifs visés par les dispositifs légaux concernés :				
11.2.	Veuillez préciser les dispositions prévues pour informer la Commission de l'application du régime :				
11.3.	Autres informations utiles, dont l'estimation du nombre d'emplois crées ou maintenus :				
12.	Dispositions applicables au secteur agricole				
12.1.	Pouvez-vous confirmer que les quatre conditions suivantes sont remplies dans tous les cas ?				
	L'aide revêt un intérêt général pour le secteur (ou sous-secteur) particulier concerné, sans provoquer de distorsion de concurrence indue dans d'autres secteurs (ou sous-secteurs).				
	☐ L'information doit être publiée dans des journaux appropriés, des revues scientifiques ayant au moins une distribution nationale ou sur l'Internet et non limitée aux membres d'une organisation particulière, de manière à garantir que tout opérateur potentiellement intéressé par cette activité puisse être facilement informé qu'elle est ou a été mise en oeuvre et que les résultats sont ou seront fournis, sur demande, à toute partie intéressée. Cette information sera publiée à une date qui ne sera pas postérieure à toute information qui peut être donnée aux membres d'une organisation particulière ;				
	☐ Les résultats de cette activité sont fournis, pour exploitation, à toutes les parties concernées, y compris le bénéficiaire de l'aide, sur une base égale, à la fois en termes de coût et de temps.				
	L'aide satisfait aux conditions prévues à l'annexe II « Soutien interne : base de l'exemption des engagements de réduction » à l'accord sur l'agriculture conclu lors du cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales (¹).				
	□ oui □ non				
12.2	Quelle est l'intensité d'aide prévue ?				
13.	Autres informations				
	Prière d'indiquer toute autre information que vous estimez nécessaire pour l'évaluation de(s) mesure(s) en question au regard de l'Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement.				
	PARTIE III.7.A				
	La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de régimes d'aides au sauvetage couverts par les lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (¹).				
1.	Éligibilité				
1.1.	Le régime est-il limité aux entreprises qui remplissent au moins l'un des critères d'éligibilité énoncés ci-dessous :				
1.1.1.	Le régime est-il limité à des sociétés dont plus de la moitié du capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?				
	□ oui □ non				

 ⁽¹) Accord sur l'agriculture conclu lors du cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales, JO L 336 du 23.12.1994, p. 31.
 (²) Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

1.1.2.					nitée, dont plus de la moitié des fonds propres, du quart de ces fonds ayant été perdu au cours
			oui		non
1.1.3.	Les entreprises concernées remplissent collective d'insolvabilité ?	t-elles, s	elon le droit na	tional,	les conditions de soumission à une procédure
			oui		non
1.2.	Le régime est-il limité au sauvetage de communautaire des PME ?	s petites	s ou moyennes o	entrepr	ises en difficulté qui répondent à la définition
			oui		non
2.	Forme de l'aide				
2.1.	Les aides sont-elles accordées en applic	ation di	ı régime sous la	forme	de garanties de prêts ou de prêts ?
			oui		non
2.2.	Dans l'affirmative, le prêt sera-t-il acc consentis à des entreprises saines et not				noins comparable à ceux appliqués aux prêts adopté par la Commission ?
			oui		non
	Veuillez fournir des précisions.				
2.3.	Les aides accordées en application du r pas douze mois à compter du dernier v				rêts dont la durée de remboursement n'excède l'entreprise?
			oui		non
3.	Autres éléments				
3.1.	Les aides accordées en application du fournir des précisions.	ı régim	e seront-elles ju	ıstifiées	s par des difficultés sociales graves? Veuillez
3.2.	Les aides accordées en application du États membres ? Veuillez justifier.	régime	n'auront-elles p	as de r	etombées négatives inacceptables sur d'autres
3.3.					limité au minimum nécessaire (c'est-à-dire au période pour laquelle l'aide est autorisée. Cette
3.4.					ctroi de l'aide, soit à approuver un plan de oursement du prêt et de l'aide correspondant à
			oui		non
	Veuillez spécifier le montant maximun de sauvetage :				ée à une entreprise dans le cadre de l'opération
3.5.	Veuillez fournir toutes les informations admises à bénéficier d'aides au sauvetag				d'aide pouvant être accordés à des entreprises
4.	Rapports annuels				
4.1.					es rapports sur la mise en oeuvre du régime nission concernant les rapports standardisés?
			oui		non

▾	\mathbf{p}
•	D

4.2.	Vous engagez-vous à inclure, dans ces rapports, une liste des entreprises bénéficiaires fournissant au moins les renseignements suivants : (a) le nom de la société; (b) son code sectoriel (code à deux positions de la nomenclature sectorielle NACE (¹)); (c) l'effectif; (d) le chiffre d'affaires annuel et la valeur du bilan; (e) le montant de l'aide accordée; (f) le cas échéant, toute aide à la restructuration, ou tout autre soutien considéré comme tel, dont l'entreprise aurait bénéficié dans le passé; (g) le fait que l'entreprise bénéficiaire a ou non fait l'objet d'une procédure de liquidation ou d'une procédure collective d'insolvabilité avant la fin de la période de restructuration?
	oui non
5.	Divers
	Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.
	PARTIE III.7.B
	FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AU SAUVETAGE D'ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ: AIDES INDIVIDUELLES
	La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification d'aides individuelles au sauvetage couvertes par les lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (²)
1.	Éligibilité
1.1.	L'entreprise est-elle une société à responsabilité limitée dont plus de la moitié du capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?
	□ oui □ non
1.2.	L'entreprise est-elle une société à responsabilité illimitée dont plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?
	oui non
1.3.	L'entreprise remplit-elle, selon le droit national, les conditions de soumission à une procédure collective
	d'insolvabilité ? □ oui □ non
	Si vous avez répondu « oui » à l'une des questions ci-dessus, veuillez joindre les documents appropriés (derniers compte de résultat et bilan ou décision de justice prévoyant l'ouverture d'une enquête sur la société en application du droit national des sociétés).
	Si vous avez répondu « non » à toutes les questions ci-dessus, veuillez fournir des preuves attestant que l'entreprise est en difficulté pour qu'elle soit admise à bénéficier d'une aide au sauvetage.
1.4.	Quand l'entreprise a-t-elle été créée ?
1.5.	Depuis quand l'entreprise est-elle en activité ?
	omenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes, publiée par l'Office statistique des Communautés ropéennes.

⁽²⁾ Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

₹B 1.6. L'entreprise appartient-elle à un groupe ? oui non Si vous avez répondu « oui », veuillez fournir des informations détaillées concernant le groupe (organigramme indiquant les liens entre les membres du groupe, avec des précisions sur la structure du capital et les droits de vote) et joindre la preuve que les difficultés de la société lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une allocation arbitraire des coûts au sein du groupe et que les difficultés sont trop graves pour que le groupe puisse y remédier par ses propres moyens. 1.7. L'entreprise (ou le groupe auquel elle appartient) a-t-elle déjà bénéficié d'une aide au sauvetage dans le passé? oui non Si oui, veuillez fournir des précisions (date, montant, référence à une éventuelle décision antérieure de la Commission, etc.). 2. Forme de l'aide 2.1. L'aide est-elle accordée sous la forme d'une garantie de prêt ou d'un prêt? Il y a lieu de fournir une copie des documents correspondants. oui non 2.2. Dans l'affirmative, le prêt sera-t-il accordé à un taux d'intérêt au moins comparable à ceux appliqués aux prêts consentis à des entreprises saines et notamment au taux de référence adopté par la Commission ? П oui П non Veuillez fournir des précisions. 2.3. L'aide est-elle liée à un prêt dont la durée de remboursement n'excède pas 12 mois à compter du dernier versement de sommes prêtées à l'entreprise? oui non 3. Autres éléments L'aide est-elle justifiée par des difficultés sociales graves? Veuillez fournir des précisions. 3.1. 3.2. L'aide n'aura-t-elle pas de retombées négatives graves sur d'autres États membres ? Veuillez justifier. 3.3. Veuillez expliquer pourquoi vous considérez que l'aide est limitée au minimum nécessaire (c'est-à-dire au montant nécessaire pour maintenir l'entreprise en activité pendant la période pour laquelle l'aide est autorisée). Les explications fournies doivent se fonder sur un plan de trésorerie pour les six mois à venir et sur une comparaison avec les charges d'exploitation et les charges financières sur les douze derniers mois. 3.4. Vous engagez-vous à fournir à la Commission, dans un délai de six mois au maximum à compter de la date d'autorisation de l'aide au sauvetage, soit un plan de restructuration ou un plan de liquidation, soit la preuve que le prêt a été intégralement remboursé et/ou qu'il a été mis fin à la garantie?

4. Divers

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

PARTIE III.8.A

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À LA RESTRUCTURATION D'ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ: RÉGIMES D'AIDES

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de régimes d'aides à la restructuration couverts par les lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (1).

1.	Éligibilité				
1.1.	Le régime est-il limité aux entreprises qui remplissent au moins l'un des critères d'éligibilité énoncés ci-dessous :				
1.1.1.	Le régime est-il limité aux entreprises dont plus de la moitié du capital social a disparu, plus du quart de ce capita ayant été perdu au cours des douze derniers mois ?				
	1		oui		non
1.1.2.					illimitée, dont plus de la moitié des fonds ru, plus du quart de ces fonds ayant été perdu
	1		oui		non
1.1.3.	Les entreprises concernées remplissent-el collective d'insolvabilité ?	lles, s	elon le droit nati	onal, l	les conditions de soumission à une procédure
	Ī		oui		non
1.2.	Le régime est-il limité à la restructuration définition communautaire des PME ?	on de	s petites ou mo	yenne	s entreprises en difficulté qui répondent à la
	1		oui		non
2.	Retour à la viabilité				
	Un plan de restructuration garantissant le au minimum les éléments suivants :	e retoi	ur à la viabilité de	l'entr	reprise doit être mis en oeuvre. Il doit contenir
2.1.	Présentation des différentes hypothèses d'évolution du marché qui sont issues de l'étude de marché.				
2.2.	Analyse des différents facteurs qui ont conduit l'entreprise à une situation de difficulté.				
2.3.	Présentation de la stratégie future proposée pour l'entreprise et description de la manière dont elle conduira celle-ci à la viabilité.				
2.4.	Description complète et aperçu des différe	entes	mesures de restr	uctura	ation envisagées avec leur coût respectif.
2.5.	Calendrier de mise en oeuvre des diffé restructuration.	rente	s mesures et dé	lai po	our la mise en oeuvre complète du plan de
2.6.	Informations sur la capacité de production réductions de capacité.	on de	l'entreprise et no	otamn	nent sur l'utilisation de cette capacité et sur les
2.7.	Description très précise du montage finar	ncier o	de la restructurat	ion :	
	 Utilisation des fonds propres encore d Vente d'actifs ou de filiales contribuan Engagement financier des différents a Montant de l'intervention des pouvoir 	it au f ctioni	inancement de la naires privés et de	e tiers	(tels que créanciers, banques, etc.);

⁽l) Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

▾	В
•	v

2.8.	Comptes de résultat prévisionnels pour les cinq prochaines années avec une estimation du retour sur capitaux propres et une analyse de sensibilité à partir de plusieurs scénarios.
2.9.	Nom du ou des auteurs et date d'élaboration du plan de restructuration.
3.	Prévention des distorsions de concurrence indues
	Le régime prévoit-il que les entreprises bénéficiaires ne pourront procéder à une augmentation de capacité pendant la durée du plan de restructuration ?
	□ oui □ non
4.	Aide limitée au minimum nécessaire
	Veuillez décrire les dispositions prises pour garantir que les aides accordées en application du régime soient limitées au minimum nécessaire.
5.	Principe de l'aide unique
	Est-il exclu que les entreprises bénéficiaires puissent recevoir une aide à la restructuration plus d'une fois au cours d'une période de dix ans ?
	□ oui □ non
	Tous les cas de dérogation à ce principe doivent faire l'objet d'une notification individuelle.
6.	Montant de l'aide
6.1.	Veuillez spécifier le montant maximum de l'aide qui peut être accordée à une entreprise dans le cadre de l'opération de restructuration :
6.2.	Veuillez fournir toutes les informations nécessaires sur tous les types d'aides pouvant être accordés à des entreprises admises à bénéficier d'aides à la restructuration.
7.	Rapports annuels
7.1.	Vous engagez-vous à présenter, au moins sur une base annuelle, des rapports contenant les informations spécifiées dans les instructions de la Commission concernant les rapports standardisés ?
	□ oui □ non
7.2.	Vous engagez-vous à inclure, dans ces rapports, une liste des entreprises bénéficiaires fournissant au moins les renseignements suivants :
	 (a) le nom de la société; (b) son code sectoriel (code à deux positions de la nomenclature sectorielle NACE) (¹); (c) l'effectif; (d) le chiffre d'affaires annuel et la valeur du bilan; (e) le montant de l'aide accordée; (f) le cas échéant, toute aide à la restructuration, ou tout autre soutien considéré comme tel, dont l'entreprise aurait bénéficié dans le passé;
	(g) le fait que l'entreprise bénéficiaire a ou non fait l'objet d'une procédure de liquidation ou d'une procédure collective d'insolvabilité avant la fin de la période de restructuration.
	□ oui □ non

⁽¹) Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes, publiée par l'Office statistique des Communautés européennes.

8. **Divers**

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

PARTIE III.8.B

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES À LA RESTRUCTURATION D'ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ: AIDES INDIVIDUELLES

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification d'aides individuelles à la restructuration couvertes par les lignes directrices communautaires pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (1).

1.	Éligibilité					
1.1.	L'entreprise est-elle une société à resp quart de ce capital ayant été perdu au c	onsabil cours de	ité limitée dont es douze dernier	plus de s mois ?	e la moitié du capital social a disparu, plus du	
			oui		non	
1.2.	L'entreprise est-elle une société à responsabilité illimitée dont plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils so inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des dout					
	derniers mois ?		oui		non	
1.3.	L'entreprise remplit-elle, selon le d d'insolvabilité ?	roit na	tional, les con	ditions	de soumission à une procédure collective	
	a moor women.		oui		non	
					z joindre les documents appropriés (derniers ure d'une enquête sur la société en application	
	Si vous avez répondu « non » à toutes est en difficulté pour qu'elle soit admis	les ques e à béné	stions ci-dessus, éficier d'une aid	veuille: e à la res	z fournir des preuves attestant que l'entreprise structuration.	
1.4.	Quand l'entreprise a-t-elle été créée ? .					
1.5.	Depuis quand l'entreprise est-elle en activité ?					
1.6.	L'entreprise appartient-elle à un groupe ?					
			oui		non	
	indiquant les liens entre les membres et joindre la preuve que les difficultés	du grou de la so	pe, avec des pré ciété lui sont sp	cisions écifique	taillées concernant le groupe (organigramme sur la structure du capital et les droits de vote, s et ne résultent pas d'une allocation arbitraire pour que le groupe puisse y remédier par ses	
1.7.	L'entreprise (ou le groupe auquel elle a	ppartie:	nt) a-t-elle déjà l	oénéfici	é d'une aide à la restructuration dans le passé?	
			oui		non	
	Si oui, veuillez fournir des précision Commission, etc.).	ons (dat	e, montant, ré	férence	à une éventuelle décision antérieure de la	

⁽¹⁾ Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2. Veuillez noter qu'un formulaire spécial doit être utilisé pour les aides à la restructuration d'entreprises du secteur de l'aviation (Partie III.13.a) ainsi que du secteur agricole (Partie III. 12.p).

▼B

2. Plan de restructuration

- 2.1. Veuillez fournir une copie de l'étude du ou des marchés desservis par l'entreprise en difficulté, avec le nom de l'organisme qui l'a réalisée. Cette étude de marché doit notamment contenir :
- 2.1.1. Une définition précise des marchés de produits et géographiques.
- 2.1.2. Le nom des principaux concurrents de l'entreprise, avec leurs parts de marché respectives, à l'échelle mondiale, communautaire ou nationale, selon le cas.
- 2.1.3. L'évolution de la part de marché de l'entreprise au cours des dernières années.
- 2.1.4. Une appréciation du cumul des capacités de production à l'échelle communautaire au regard de la demande conduisant à conclure au caractère surcapacitaire ou non du marché.
- 2.1.5. Les perspectives d'évolution de la demande, de la capacité cumulée et des prix sur le marché à l'échelle communautaire pour les cinq prochaines années.
- 2.2. Veuillez joindre le plan de restructuration. Il doit contenir au minimum les éléments suivants :
- 2.2.1. Présentation des différentes hypothèses d'évolution du marché qui sont issues de l'étude de marché.
- 2.2.2. Analyse des différents facteurs qui ont conduit l'entreprise à une situation de difficulté.
- 2.2.3. Présentation de la stratégie future proposée pour l'entreprise et description de la manière dont elle conduira celle-ci à la viabilité.
- 2.2.4. Description complète et aperçu des différentes mesures de restructuration envisagées avec leur coût respectif.
- 2.2.5. Calendrier de mise en oeuvre des différentes mesures et délai pour la mise en oeuvre complète du plan de restructuration.
- 2.2.6. Informations sur la capacité de production de l'entreprise et notamment sur l'utilisation de cette capacité et sur les réductions de capacité.
- 2.2.7. Description très précise du montage financier de la restructuration :
 - Utilisation des fonds propres encore disponibles ;
 - Vente d'actifs ou de filiales contribuant au financement de la restructuration;
 - Engagement financier des différents actionnaires privés et de tiers (tels que créanciers, banques, etc.);
 - Montant de l'intervention des pouvoirs publics et démonstration de la nécessité de ce montant ;
- 2.2.8. Comptes de résultat prévisionnels pour les cinq prochaines années avec une estimation du retour sur capitaux propres et une analyse de sensibilité à partir de plusieurs scénarios ;
- 2.2.9. Nom du ou des auteurs et date d'élaboration du plan de restructuration.
- 2.3. Veuillez décrire les mesures compensatoires proposées pour atténuer les effets de distorsion de la concurrence au niveau communautaire.
- 2.4. Veuillez fournir toutes les précisions nécessaires sur tous les types d'aide que l'entreprise bénéficiaire de l'aide à la restructuration est susceptible de recevoir, que ce soit ou non dans le cadre d'un régime, avant la fin de sa période de restructuration.

3. Divers

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

PARTIE III.9

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES RÉGIMES D'AIDES EN FAVEUR DES OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification des régimes d'aides couverts par la communication de la Commission relative à certains aspects juridiques liés aux oeuvres cinématographiques et aux oeuvres audiovisuelles (1)

1.	Le régime d'aides
1.1.	Veuillez décrire le plus précisément possible l'objectif de l'aide et son champ d'application, le cas échéant, pour chaque action.
1.2.	L'aide bénéficie-t-elle directement à la création d'une oeuvre culturelle (cinématographique ou audioévisuelle) ?
1.3.	Veuillez indiquer quel dispositif est prévu pour garantir la finalité culturelle de l'aide :
1.4.	L'aide a-t-elle pour effet de soutenir des investissements de nature industrielle ?
2.	Conditions d'éligibilité
	Quelles sont les conditions d'éligibilité aux aides prévues :
2.2.	Bénéficiaires:
2.2.1.	Le régime distingue-t-il des catégories spécifiques de bénéficiaires (par exemple personne physique/morale, producteur dépendant/indépendant, radiodiffuseur, etc) ?
2.2.2.	Le régime établit-il une différenciation pour des raisons de nationalité ou de lieu de résidence ?
2.2.3.	S'agissant de l'établissement sur le territoire de l'État membre, les bénéficiaires sont-ils obligés de satisfaire à d'autres conditions que celle d'être représentés par une agence permanente? Veuillez noter que les conditions d'établissement doivent être définies par rapport au territoire de l'État membre et non par rapport à une subdivision de celui-ci.
2.2.4.	Dans le cas d'une aide à composante fiscale, le bénéficiaire doit-il satisfaire à d'autres obligations ou conditions que celle consistant à avoir des revenus imposables sur le territoire de l'État membre ?
3.	Territorialisation
3.1.	Une forme quelconque d'obligation de dépense sur le territoire de l'État membre ou d'une de ses subdivisions territoriales est-elle prévue.
3.2.	Faut-il respecter un degré de territorialisation minimal pour être éligible aux aides ?
3.3.	La territorialisation requise est-elle calculée par rapport au budget global du film ou par rapport au montant de l'aide ?
3.4.	La condition de territorialisation s'applique-t-elle à certains postes spécifiques du budget de production ?
3.5.	Le montant absolu de l'aide est-il modulable proportionnellement aux dépenses effectuées sur le territoire ?
3.6.	L'intensité de l'aide, est-elle directement proportionnelle au degré effectif de territorialisation ?
3.7.	L'aide est-elle modulable en proportion du degré de territorialisation requis ?

⁽¹) Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant certains aspects juridiques liés aux oeuvres cinématographiques et autres oeuvres audiovisuelles, JO C 43 du 16.2.2002, p. 6.

▼B

4. Coûts éligibles

- 4.1. Veuillez spécifier les coûts qui pourront être retenus pour déterminer le montant de l'aide.
- 4.2. Les coûts éligibles se rapportent-ils tous directement à la réalisation d'une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle?

5. Intensite de l'aide

- 5.1. Veuillez indiquer si le régime prévoit le recours a la notion de film difficile et à petit budget en vue de l'octroi d'intensités d'aides supérieures à 50% du budget de production.
- 5.2. Dans l'affirmative, veuillez indiquer les catégories de films couvertes par cette notion.
- 5.3. Veuillez indiquer si un cumul avec d'autres régimes d'aides ou d'autres dispositions prévoyant des aides est possible et, le cas échéant, quelles dispositions sont prises pour limiter ce cumul ou pour garantir qu'en cas de cumul avec d'autres aides, l'intensité d'aide maximale permise pour l'oeuvre ne soit pas dépassée.

6. Compatibilité

6.1. Veuillez fournir une justification raisonnée étayant la compatibilité de l'aide à la lumière des principes de la communication de la Commission relative à certains aspects juridiques liés aux oeuvres cinématographiques et aux oeuvres audiovisuelles.

7. Autres informations

Objectifs de l'aide

1

Prière d'indiquer toute autre information que vous estimez nécessaire pour l'évaluation de(s) mesure(s) en question au regard de la communication de la Commission relative à certains aspects juridiques liés aux oeuvres cinématographiques et aux oeuvres audiovisuelles.

PARTIE III.10

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide relevant de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement (¹).

1.1.	Quels sont les objectifs poursuivis en termes de protection de l'environnement? Veuillez fournir une description détaillée de chacun des volets du régime.
	Si la mesure en cause a déjà été utilisée dans le passé, quels en ont été les résultats en termes de protection de

l'environnement?

1.2.	Si la mesure est nouvelle, quels sont les résultats escomptés en matière d'environnement, et sur quelle période?

⁽¹⁾ Encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement, JO C 37 du 3.2.2001, p. 3.

2.	Aides à l'investissement en vue de la mise en conformité avec de nouvelles normes ou du dépassement de normes existantes
2.1.	Aides en vue de la mise en conformité avec de nouvelles normes communautaires
2.1.1.	L'aide est-elle octroyée afin de permettre à son bénéficiaire d'atteindre des normes communautaires déjà adoptée au moment de la notification ?
	□ oui □ non
	Dans l'affirmative, quelles sont ces normes communautaires?
	Quand ces normes ont-elles été adoptées officiellement par les institutions communautaires compétentes ?
	Veuillez confirmer qu'aucune aide ne sera octroyée à de grandes entreprises afin de leur permettre d'atteindre de normes communautaires déjà adoptées, mais qui ne sont pas encore en vigueur.
	□ oui □ non
	Si les normes communautaires sont énoncées dans une directive, quels sont les délais fixés aux fins de l transposition de celle-ci?
2.1.2.	Quels sont les coûts éligibles ?
	Veuillez indiquer les modalités garantissant que les seuls coûts éligibles sont les coûts supplémentaires pou atteindre l'objectif de protection de l'environnement, et préciser comment les éventuelles économies de coût engendrées pendant les cinq premières années de vie de l'investissement seront prises en considération
	Dans quelle mesure les avantages retirés d'une éventuelle augmentation de capacité et de productions accessoire additionnelles sont-ils pris en considération ?
2.1.3.	Quelle est l'intensité maximale brute de l'aide envisagée ?
2.2.	Aides d'État visant à permettre le dépassement de normes communautaires ou envisagées en l'absence de norme communautaires
2.2.1.	S'il existe des normes communautaires, veuillez les décrire
	En l'absence de normes communautaires, existe-t-il des normes nationales ?
	<u>_</u>
	□ oui □ non
	Dans l'affirmative, veuillez fournir un exemplaire des actes pertinents.
	Veuillez confirmer qu'une entreprise ne bénéficiera d'une aide pour se mettre en conformité avec des norme nationales plus strictes que les normes communautaires ou en l'absence de normes communautaires que si elle s'es conformée à la norme en cause à la date limite prévue par la mesure nationale :
	Veuillez fournir des exemples d'investissements éligibles :
	S'il existe des normes nationales, celles-ci sont-elles plus strictes que les normes communautaires ?
	oui non
	Dans l'affirmative, veuillez préciser:
	Dans rantrinative, veutilez preciser:

2.2.2.	Quels sont les coûts éligibles?				
		enviro	nnement, et pré	ciser c	ligibles sont les coûts supplémentaires pour comment les éventuelles économies de coûts ent seront prises en considération
		••••••		••••••	
	Dans quelle mesure les avantages éver additionnelles ont-ils été pris en conside			mentat	tion de capacité et de productions accessoires
2.2.3.	Veuillez indiquer l'intensité brute maxir	male de	e la mesure d'aide	e envisa	agée
	Quelle est l'intensité d'aide brute maxin	num ty	pe de la mesure e	envisag	ée ?
	Le régime prévoit-il un bonus en faveu nationaux d'aides à finalité régionale ?	r des e	ntreprises install	ées dai	ns des régions éligibles au bénéfice de régimes
			oui		non
	Dans l'affirmative, quels sont les bonus	prévus	3?		
	Le régime prévoit-il un bonus en faveur	des PM	ИЕ?	•••••	
	8		oui		non
	Dans l'affirmative, veuillez préciser:				
	Ce bonus peut-il être cumulé avec celui	_		_	-
			oui		non
	Dans l'affirmative, à quelles conditions	:			
3.	Aides aux investissements dans le se	cteur (de l'énergie		
3.1.	Aides aux investissements en matière d'	éconoi	mies d'énergie		
3.1.1.	Quelles économies d'énergie l'aide ad h	oc ou l	e régime d'aides	devraie	ent-ils permettre de réaliser ?
	Le montant des économies escomptées d'investissements éligibles.	s a-t-il	été estimé par u	n expei	rt indépendant? Veuillez fournir des exemples
3.1.2.	Quelles économies de CO2 l'aide ad ho	c ou le	régime d'aides de	evraien	ıt-ils permettre de réaliser ?
3.1.3.	Quels sont les coûts éligibles ?				
	Veuillez indiquer les modalités garantissant que les seuls coûts éligibles sont les coûts supplémentaires pour atteindre l'objectif de protection de l'environnement, et préciser comment les éventuelles économies de coûts engendrées pendant les cinq premières années de vie de l'investissement seront prises en considération.				
	Dans quelle mesure les avantages éver additionnelles ont-ils été pris en conside			mentat	tion de capacité et de productions accessoires
	Quelle est l'intensité brute maximale de	l'aide e	envisagée ?		
	Le projet prévoit-il un bonus en faveur nationaux d'aides à finalité régionale ?	r des er	ntreprises install	ées dar	ns des régions éligibles au bénéfice de régimes
			oui		non
	Dans l'affirmative, quels sont les bonus	prévus	3?		

	Le régime prévoit-il un bonus en faveur des PME ?
	□ oui □ non
	Dans l'affirmative, quel est ce bonus ?
	Ce bonus peut-il être cumulé avec celui accordé aux entreprises installées dans des régions aidées ?
	□ oui □ non
	Dans l'affirmative, à quelles conditions ?
3.2.	Aides en faveur de la production combinée d'électricité et de chaleur
3.2.1.	Quelle sera la source d'énergie primaire utilisée dans le processus de production ?
3.2.2.	Quel sera l'avantage de la mesure en cause en termes d'environnement ?
	Si le rendement de conversion est particulièrement élevé, veuillez indiquer le rendement moyen à titre de comparaison.
	Quel sera le rendement de conversion minimum des installations de production combinée d'électricité et de chaleur pouvant bénéficier d'aides ?
	Si les mesures permettent une réduction de la consommation énergétique, quelle est l'importance de cette réduction ?
	Les dispositions en la matière ont-elles été élaborées par un expert indépendant ?
	\grave{A} quel égard, et dans quelle mesure, le processus de production est-t-il, le cas échéant, moins préjudiciable pour l'environnement?
3.2.3.	Quels sont les coûts éligibles ?
	Quels seraient les coûts d'investissement liés à l'aménagement d'une installation de production d'électricité (ou de chaleur) de même capacité en termes de production effective d'énergie ?
	Dans quelle mesure la vente de la chaleur (si l'installation est principalement destinée à la production d'énergie) ou de l'électricité (dans le cas contraire) est-elle prise en compte afin de réduire les coûts d'investissement plus élevés ?
	En cas de remplacement d'une installation existante, des avantages peuvent-ils être retirés de l'augmentation de capacité ou des économies de coûts ?
	Comment ces avantages sont-ils déterminés ?
3.2.4.	Quelle est l'intensité brute maximale de l'aide envisagée ?
	Quelle est l'intensité brut maximum type de l'aide ?
	Le régime envisagé prévoit-il un bonus en faveur des entreprises installées dans des régions aidées ?
	□ oui □ non
	Dans l'affirmative, quels sont les bonus prévus ?
	Un bonus est-il prévu en faveur des PME?
	□ oui □ non
	Dans l'affirmative, veuillez préciser.
	Ce bonus peut-il être cumulé avec celui accordé aux entreprises installées dans des régions aidées ?
	□ oui □ non
	Dans l'affirmative, à quelles conditions?

3.3.	Aides aux investissements en faveur des énergies renouvelables					
3.3.1.	Quels sont les types d'énergie en cause? Répondent-ils à la définition des énergies renouvelables figurant à l'article 2 de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 (¹) ?					
	Si les investissements ont pour objet l'approvisionnement énergétique de toute une communauté, veuillez définir cette dernière et indiquer les types d'énergie utilisés par le passé aux mêmes fins.					
3.3.2.	Quels sont les coûts éligibles ?					
	Quels seraient les coûts d'investissement liés à l'aménagement d'une installation de production d'électricité de même capacité en termes de production effective d'énergie ?					
3.3.3.	Quelle est l'intensité brute maximale de l'aide envisagée ?					
	Si l'aide est susceptible de couvrir la totalité des coûts éligibles, pourquoi une telle intensité est-elle indispensable ?					
	Dans des circonstances similaires, comment l'énergie produite serait-elle commercialisée? Par quels distributeurs et à quels tarifs ?					
	Le régime d'aides envisagé prévoit-il un bonus en faveur des entreprises installées dans des régions éligibles au bénéfice de régimes nationaux d'aides à finalité régionale ?					
	□ oui □ non					
	Dans l'affirmative, quel est ce bonus ?					
	Un bonus est-il prévu en faveur des PME ?					
	□ oui □ non					
	Dans l'affirmative, veuillez préciser:					
	Ce bonus peut-il être cumulé avec celui accordé aux entreprises installées dans des régions aidées ?					
	□ oui □ non					
	Dans l'affirmative, à quelles conditions ?					
	Les aides à l'investissement notifiées peuvent-elles être combinées avec d'autres aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE ou avec d'autres financements communautaires ?					
	□ oui □ non					
	Dans l'affirmative, veuillez vous engager à respecter les intensités d'aide maximales prévues par l'encadrement des aides d'État pour la protection de l'environnement ou, en cas d'aides à finalités différentes portant sur les mêmes coûts éligibles, le plafond d'aide le plus favorable:					
4.	Aides en faveur de la réhabilitation des sites industriels pollués					
4.1.	Quel est le site en cause (description du site) et quelle est la nature de la pollution ?					
	La nature et l'étendue de la pollution ainsi que le risque qu'elle représente pour la santé humaine et pour l'environnement ont-ils été évalués par un expert indépendant ?					

oui

Quelles sont-ils? Veuillez joindre un exemplaire des rapports.

 $[\]begin{tabular}{ll} (1) & Directive $2001/77/$CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre $2001, JOL 283 du $27.10.2001, p. 3. \end{tabular}$

4.2.

4.3.

5. 5.1.

5.2.

En cas d'aide ad hoc, veuillez répondre aux questions suivantes :
Le site appartient-il actuellement au secteur public ou au secteur privé ?
Si le site appartient actuellement au secteur public, a-t-il été acheté par l'administration en vue de la réalisation d travaux d'assainissement et/ou de réhabilitation ?
□ oui □ non
Le responsable de la pollution du site a-t-il été identifié ?
□ oui □ non
Dans la négative, veuillez décrire brièvement les conditions d'exemption qui exonèrent le pollueur de sa responsabili
Le site pollué (avant réhabilitation) a-t-il été analysé par un expert indépendant ?
□ oui □ non
Quelle est la valeur du marché du site avant l'action de réhabilitation?
Quel est le coût des travaux de réhabilitation?
Quels sont les coûts initiaux au sens de la communication de la Commission concernant les éléments d'aide d'É contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics ?
La valeur du site après réhabilitation a-t-elle été estimée par un expert indépendant ?
□ oui □ non
Quelle est la valeur du marché estimée du site réhabilité ?
L'administration a-t-elle l'intention de vendre le terrain dans un délai de trois ans à compter de l'acquisition ?
À quel usage le site pollué sera-t-il affecté après sa réhabilitation ?
Quelle est la portée de l'aide envisagée ?
Quelle est l'intensité d'aide brute maximum de l'aide envisagée ?
S'il s'agit d'un régime d'aides, veuillez fournir les explications suivantes.
Quelle est la portée de l'aide envisagée ?
Quelle est l'intensité brute maximale de l'aide envisagée ?
Des régimes d'aides similaires ont-ils été accordés dans votre État membre en vue du financement des travaux réhabilitation d'autres sites pollués? Veuillez spécifier combien de sites ont été assainis en application de régim similaires et quels montants leur ont été alloués ?
Aides en faveur de la relocalisation d'entreprises
·
Où l'entreprise devant bénéficier de l'aide à la relocalisation est-elle installée ? Si elle est installée dans une zone désignée Natura 2000, sur la base de quel texte législatif peut-elle être considér
comme pouvant bénéficier d'une telle mesure?
Quelles sont les motifs de la relocalisation ?
Veuillez décrire en détail les raisons environnementales, sociales ou de santé publique qui rendent la relocalisatinécessaire. Le propriétaire de l'entreprise est-il responsable (en vertu de la législation nationale ou communautai de la pollution/du problème environnemental?

▼ <u>B</u>		
	5.3.	Une décision administrative ou judiciaire ordonne-t-elle sa relocalisation ?
		□ oui □ non
		Dans l'affirmative, veuillez joindre un exemplaire de la décision pertinente.
		Veuillez confirmer que le bénéficiaire respectera les normes environnementales les plus strictes applicables dans sa nouvelle région d'installation.
	5.4.	Quels profits l'entreprise peut-elle espérer retirer de la vente, de l'expropriation ou de la location des terrains ou installations abandonnés ?
	5.5.	Quels seront les coûts liés aux nouvelles installations, à capacité égale à la capacité des installations abandonnées ?
		La relocalisation entraînera-t-elle des pénalités en raison de la nécessité de mettre fin de façon prématurée au contrat de location de terrain ou d'immeubles ?
		Des gains seront-ils retirés de la nouvelle technologie utilisée à la suite de la relocalisation?
		Des gains comptables seront-ils liés à la valorisation des installations à la suite de la relocalisation ?
		Quelle est l'intensité brute maximale de l'aide envisagée ?
	6.	Aides aux activités d'assistance-conseil dans le domaine de l'environnement au profit des PME
	6.1.	Quels sont les bénéficiaires potentiels des aides ?
		Respectent-ils l'ensemble des conditions de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises (¹) ?
	6.2.	Les services de conseil seront-ils dispensés par des entreprises extérieures ?
		□ oui □ non
		Ces entreprises extérieures ont-elles des liens financiers avec les entreprises auxquelles les aides sont octroyées ?
		□ oui □ non
		Veuillez indiquer la nature exacte des services de conseil:
	7.	Aides au fonctionnement en faveur de la gestion des déchets et en faveur des économies d'énergie
	7.1.	Quels sont les surcoûts de production? Quel pourcentage de ceux-ci les aides couvrent-elles ?
		Si les aides sont dégressives, quelles sont les modalités de cette dégressivité ?
	7.2.	Quelle est la durée d'application prévue du régime d'aides notifié ?
	7.3.	Questions spécifiques concernant les aides en faveur de la gestion des déchets :
		Quelles sont les conditions garantissant que le bénéficiaire finance le service fourni proportionnellement à la quantité de déchets qu'il produit et/ou à leur coût de traitement ?
		En cas d'aide en faveur de la gestion des déchets industriels, des règles communautaires sont-elles applicables ?
		□ oui □ non

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.10.2001, p. 33.

	Dans l'affirmative, veuillez préciser :					
	En l'absence de règles communautaires, existe-t-il des règles nationales ?					
	□ oui □ non					
	Dans l'affirmative, veuillez préciser :					
	Dans l'affirmative, ces règles nationales sont-elles plus strictes que les règles communautaires?					
	□ oui □ non					
	Dans l'affirmative, veuillez préciser :					
8.	Aides au fonctionnement sous forme de réductions ou d'exonérations de taxes					
8.1.	Introduction d'une nouvelle taxe afin de se conformer à une obligation communautaire					
8.1.1.	L'État membre accorde des dérogations débouchant sur un taux inférieur au taux minimal communautaire.					
	Pour quelle taxe la réduction ou la dérogation est-elle accordée ?					
	Comment la perception de la taxe contribue-t-elle à la protection de l'environnement ?					
	Quels résultats la taxe a-t-elle eu pour conséquence directe, ou quels devraient être ces résultats?					
	Ces dérogations ont-elles été autorisées par le Conseil en application des règles communautaires en matière de fiscalité ?					
	Pourquoi est-il nécessaire d'appliquer des taux inférieurs aux taux minimaux communautaires ?					
	Les secteurs bénéficiant des réductions de taxes sont-ils soumis à une forte concurrence intracommunautaire et/ou internationale ?					
	Combien d'entreprises sont-elles susceptibles de bénéficier de cette mesure ?					
	Ces entreprises doivent-elles supporter d'autres frais liés à la protection de l'environnement ?					
8.1.2.	L'État membre accorde des réductions débouchant sur un taux inférieur au taux minimal communautaire.					
	Pour quelle taxe la réduction ou la dérogation est-elle accordée ?					
	Comment la perception de la taxe contribue-t-elle à la protection de l'environnement ?					
	Quels résultats la taxe a-t-elle eu pour conséquence directe, ou quels devraient être ces résultats ?					
	Les dérogations sont-elles subordonnées à la conclusion, par les entreprises bénéficiaires et l'État membre, d'accords visant à améliorer la protection de l'environnement ?					
	□ oui □ non					
	Quelle est la nature de ces accords ?					
	Les accords sont-ils ouverts à tous les secteurs d'activités pouvant bénéficier de la mesure fiscale ?					
	Si la signature d'un accord se fait sur une base volontaire et ne constitue pas une condition pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal, quel est le taux (escompté) de participation parmi les bénéficiaires de cet avantage ?					
	Quelle est l'autorité chargée de superviser les accords conclus par les entreprises ?					
	Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations liées aux accords ?					

Veuillez joindre un exemplaire de ces accords ou les décrire de façon circonstanciée.

Si les règles nationales produisent les mêmes effets que les accords susmentionnés, veuillez joindre un exemplaire desdites règles.

	En l'absence d'accords entre l'État membre et des entreprises, quel sera le taux effectivement payé par ces dernière après application de la réduction, et quel sera l'écart entre ce montant et le taux minimal communautaire ?					
8.1.3.	Dérogation applicable en cas d'introduction d'une nouvelle taxe imposée en l'absence d'obligations communautaire					
	Les dérogations sont-elles soumises à la conclusion, par les entreprises bénéficiaires et l'État membre, sur une bas volontaire ou obligatoire, d'accords visant à améliorer la protection de l'environnement ?					
	□ oui □ non					
	Quelle est la nature de ces accords ?					
	□ oui □ non					
	Les accords sont-ils ouverts à tous les secteurs d'activités pouvant bénéficier de la mesure fiscale ?					
	□ oui □ non					
	Si la signature d'un accord se fait sur une base volontaire et ne constitue pas une condition pour pouvoir bénéficie de l'avantage fiscal, quel est le taux de participation parmi les bénéficiaires de cet avantage ?					
	Quelle est l'autorité chargée de veiller au respect des engagements pris par les entreprises ?					
	Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect des engagements découlant des accords ?					
	Veuillez joindre un exemplaire des projets d'accords éventuels ou les décrire de façon circonstanciée.					
	S'il existe des règles nationales produisant les mêmes effets que les accords susmentionnés, veuillez joindre un exemplaire desdites règles.					
	En l'absence d'accords entre l'État membre et des entreprises, quel sera le taux effectivement payé par les entreprises après application de la réduction, et quel sera l'écart entre ce taux et le taux national « normal » ?					
	Veuillez fournir des données chiffrées permettant à la Commission d'apprécier la proportion de la taxe réellemen payée.					
	Quelle est la durée d'application prévue du régime d'aides notifié ?					
8.1.4	Dérogations applicables aux taxes existantes					
	Quel est l'effet environnemental de la taxe concernée par la mesure ?					
	Quand la taxe a-t-elle été introduite ?					
	Quels en sont les bénéficiaires ?					
	La décision d'accorder une réduction de taxe aux bénéficiaires concernés par la présente notification a-t-elle été prise en liaison avec une augmentation significative de la taxe ?					
	□ oui □ non					
	Dans l'affirmative, veuillez indiquer comment le taux d'imposition en question a évolué dans le temps en terme absolus.					
	Les dérogations sont-elles devenues nécessaires en raison d'une modification significative des condition économiques ?					
	Veuillez décrire cette modification					

	Cette mounication est-ene specinque a un seur real membre ou concerne-t-ene tous les reals membres :				
	Quelle est l'augmentation des charges résultant de la modification des conditions économiques ?				
	Quelle est la durée d'application prévue du régime d'aides notifié ?				
8.1.5.	Exonération fiscale nécessaire afin de moderniser la production d'énergie en vue d'une efficacité énergétique accrue				
	Quelles seront les sources d'énergie traditionnelles utilisées pour la production d'énergie ?				
	Quelle sera la différence, en termes d'efficacité énergétique, par rapport aux méthodes de production traditionnelles ?				
	Quels coûts supplémentaires la production envisagée engendrera-t-elle ?				
9.	Aides au fonctionnement en faveur des énergies renouvelables				
9.1.	Quelles sont les catégories d'énergie en cause?				
	Répondent-elles à la définition des énergies renouvelables figurant à l'article 2 de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 ?				
9.2.	Aides visant à compenser l'écart entre les coûts de production d'énergies renouvelables et les prix de marché de ces énergies:				
	Les installations de production sont-elles nouvelles?				
	□ oui □ non				
	Quels sont les coûts de production moyens et l'écart par rapport au prix moyen du marché pour chacune des sources d'énergie renouvelables?				
	Veuillez décrire les dispositions précises de support retenues, et notamment les modalités de calcul du montant de l'aide:				
	Quelle est la durée d'amortissement des installations prévue?				
	Veuillez démontrer que la valeur nette actuelle de l'aide n'excédera pas la valeur nette actuelle des coûts d'investissement totaux pour l'installation de production ou le type d'installation de production bénéficiant de l'aide				
	Si l'aide s'étale sur plusieurs années, quelles sont les modalités de réexamen des coûts de production et des prix du marché ?				
	Les installations de production de sources d'énergie renouvelables sont-elles également éligibles au bénéfice d'aides à l'investissement?				
	Dans l'affirmative, dans quelle mesure?				
	Comment les aides à l'investissement seront-elles prises en considération afin de déterminer si des aides au fonctionnement sont nécessaires?				
	Les aides incluent-elles un élément « rémunération du capital » ?				
	□ oui □ non				

Dans l'affirmative, dans quelle mesure? Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles l'inclusion d'un tel élément est jugée nécessaire. En ce qui concerne le secteur de la biomasse, les aides peuvent-elles dépasser la couverture des investissements ?

9.3.	Aides consenties sous la forme de mécanismes de marché					
	Les installations de production sont-elles nouvelles ?					
	□ oui □ non					
	Quels sont les coûts de production moyens de l'énergie renouvelable en cause, ainsi que l'écart entre ceux-ci et prix de marché moyen de cette énergie ?	le				
	Comment le mécanisme fonctionnera-t-il ?					
	Quelles sont les conditions garantissant que ce mécanisme ne dissuadera pas les producteurs d'énergie renouvelab d'accroître leur compétitivité ?	ole				
	Comment ce mécanisme tient-il compte des importations et exportations d'électricité ?					
	Dans le cas des certificats verts, l'État membre interviendra-t-il directement ou indirectement dans la fixation des pri	x ?				
	L'État membre peut-il, s'il le souhaite, commercialiser ou acheter de nouveaux certificats?					
	□ oui □ non					
	Le système prévoit-il l'application d'une sanction financière en cas de non-respect d'une obligation ?					
	□ oui □ non					
	Dans l'affirmative, comment cet argent sera-t-il collecté, géré et utilisé ?					
	Comment les contrôles destinés à prévenir une surcompensation globale au profit des entreprises participant seront-ils assurés ?	es				
9.4.	Aides au fonctionnement calculées sur la base des coûts externes évités					
	Les installations de production sont-elles nouvelles ?					
	□ oui □ non					
	Comment et par qui les coûts externes évités ont-ils été calculés? Veuillez fournir une analyse de coûts comparatir raisonnée et quantifiée, avec une évaluation des coûts externes des producteurs d'énergie concurrents	ve,				
	Quel est le montant d'aide maximum par kilowattheure ?	••••				
	Comment est-il vérifié que les montants des aides excédant le montant résultant de l'option 1 sont bien réinves dans le secteur ou dans des énergies renouvelables ?	tis				
10.	Aides au fonctionnement en faveur de la production combinée d'électricité et de chaleur					
10.1.	Quelle sera la source d'énergie primaire utilisée dans le processus de production ?					
	Quel est le bénéfice de la mesure envisagée pour l'environnement ?					
	Si le rendement de conversion est particulièrement élevé, quel est, à titre de comparaison, le rendement moyen ?					
	Quel sera le rendement de conversion minimum des installations de production combinée d'électricité et de chaleur pouvant bénéficier d'aides ?					
	Dans quelle mesure l'aide permet-elle, le cas échéant, de réduire la consommation d'énergie ?					
	Les mesures ont-elles fait l'objet d'une appréciation par un expert indépendant ?					
	En quoi, et dans quelle mesure, le processus de production est-il, le cas échéant, moins préjudiciable po l'environnement ?	ur				
	Quelles sont les modalités de l'aide envisagée ?					
	Quels sont les coûts de production moyens et les prix de marché moyens des énergies produites ?					

Quel est le prix de marché moyen d'une unité d'énergie traditionnelle?

En cas d'utilisation industrielle de la production combinée d'électricité et de chaleur, quels sont les avantages éventuels de la production de chaleur ?

Si l'aide doit s'étaler sur plusieurs années, quelles sont les modalités d'adaptation des coûts de production des prix de marché ?

Quelle est la durée d'application prévue du régime d'aides notifié?

Veuillez limiter la période couverte par la notification à une durée maximale de dix ans.

11. Divers

Veuillez ajouter toute autre information que vous jugerez utile aux fins de l'appréciation de la ou des mesures visées conformément à l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement.

PARTIE III.11

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AU CAPITAL-INVESTISSEMENT

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de tout régime d'aide couvert par la Communication sur les aides d'État et le capital-investissement (¹). Toutefois, si l'aide est couverte par un autre encadrement ou par d'autres lignes directrices, il convient d'utiliser en lieu et place le formulaire type de notification prévu pour cet encadrement ou ces lignes directrices.

1.	ВÉ	NÉFICIAIRE DE L'AIDE
	Qu	i sont les bénéficiaires du régime (cochez une ou plusieurs cases selon le cas) :
1.1.		des investisseurs qui créent un fonds ou qui apportent des fonds propres à une société ou à une série de sociétés. Précisez les critères de sélection :
1.1.		un fonds d'investissement ou une autre structure intermédiaire. Précisez les critères de sélection :
1.1.		les sociétés dans lesquelles l'investissement est réalisé. Précisez les critères de sélection :
2.	Fo	rme de l'aide
2.1.	Le	régime prévoit les mesures ou instruments suivants (cochez une ou plusieurs cases selon le cas):
		la constitution de fonds d'investissement (fonds de capital-risque) dans lesquels l'état est partenaire, investisseur ou partie, veuillez préciser.

⁽¹) Communication de la Commission sur les aides d'État et le capital-investissement, JO C 235 du 21.8.2001, p. 3.

ш	administratifs et de gestion. Veuillez préciser :
	des garanties consenties à des investisseurs de capital-investissement ou à des fonds de capital-risque o couvrant une partie des pertes d'investissement ou des garanties accordées pour des prêts consentis à de investisseurs ou à des fonds pour des investissements en capital-investissement. Veuillez préciser.
	des autres instruments financiers en faveur des investisseurs de capital-investissement ou des fonds de capita risque visant à encourager la fourniture de capitaux supplémentaires en vue de la réalisation d'investissement Veuillez préciser.
	des incitations fiscales consenties à des investisseurs afin de les convaincre de réaliser des investissements e capital-investissement. Veuillez préciser.
un	combinaison des mesures ou instruments susmentionnés n'aboutit pas à l'apport de capitaux à des entreprise quement sous la forme de prêts (y compris les prêts subordonnés et les prêts participatifs) ou d'autre truments garantissant à l'investisseur/au prêteur un rendement minimal fixe. Veuillez préciser.
••••	
 Ex	istence d'une défaillance du marché
	istence d'une défaillance du marché La tranche maximale de financement des entreprises cibles bénéficiant du régime ne doit pas dépasser :
	La tranche maximale de financement des entreprises cibles bénéficiant du régime ne doit pas dépasser :
	La tranche maximale de financement des entreprises cibles bénéficiant du régime ne doit pas dépasser : 500 000 euros ;
	La tranche maximale de financement des entreprises cibles bénéficiant du régime ne doit pas dépasser : 500 000 euros ; 750 000 euros pour les entreprises situées dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application d'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE ;
	La tranche maximale de financement des entreprises cibles bénéficiant du régime ne doit pas dépasser : 500 000 euros ; 750 000 euros pour les entreprises situées dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application d'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE ; 1 million d'euros pour les entreprises situées dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application d'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE. Si la tranche maximale de financement des entreprises cibles bénéficiant du régime dépasse les plafond
	La tranche maximale de financement des entreprises cibles bénéficiant du régime ne doit pas dépasser : 500 000 euros ; 750 000 euros pour les entreprises situées dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application d'l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE ; 1 million d'euros pour les entreprises situées dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application d'l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE. Si la tranche maximale de financement des entreprises cibles bénéficiant du régime dépasse les plafond susmentionnés, le régime doit se justifier par l'existence d'une défaillance du marché dans les domaine
	La tranche maximale de financement des entreprises cibles bénéficiant du régime ne doit pas dépasser : 500 000 euros ; 750 000 euros pour les entreprises situées dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application d'l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE ; 1 million d'euros pour les entreprises situées dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application d'l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE. Si la tranche maximale de financement des entreprises cibles bénéficiant du régime dépasse les plafond susmentionnés, le régime doit se justifier par l'existence d'une défaillance du marché dans les domaine
□ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □	La tranche maximale de financement des entreprises cibles bénéficiant du régime ne doit pas dépasser : 500 000 euros ; 750 000 euros pour les entreprises situées dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE; 1 million d'euros pour les entreprises situées dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE. Si la tranche maximale de financement des entreprises cibles bénéficiant du régime dépasse les plafond susmentionnés, le régime doit se justifier par l'existence d'une défaillance du marché dans les domaine d'investissement concernés. Apportez la preuve de l'existence de cette défaillance :
Pri	La tranche maximale de financement des entreprises cibles bénéficiant du régime ne doit pas dépasser : 500 000 euros ; 750 000 euros pour les entreprises situées dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application d'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE; 1 million d'euros pour les entreprises situées dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application d'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE. Si la tranche maximale de financement des entreprises cibles bénéficiant du régime dépasse les plafond susmentionnés, le régime doit se justifier par l'existence d'une défaillance du marché dans les domaine d'investissement concernés. Apportez la preuve de l'existence de cette défaillance : mcipales caractéristiques de l'aide ressources d'État sont utilisées exclusivement ou majoritairement pour financer des investissements en fondations de l'aide de l'aide en application d'aides en application d'aides en application d'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE.
Pri	La tranche maximale de financement des entreprises cibles bénéficiant du régime ne doit pas dépasser: 500 000 euros; 750 000 euros pour les entreprises situées dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application d'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE; 1 million d'euros pour les entreprises situées dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application d'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE. Si la tranche maximale de financement des entreprises cibles bénéficiant du régime dépasse les plafon susmentionnés, le régime doit se justifier par l'existence d'une défaillance du marché dans les domain d'investissement concernés. Apportez la preuve de l'existence de cette défaillance : meipales caractéristiques de l'aide ressources d'État sont utilisées exclusivement ou majoritairement pour financer des investissements en foncipres dans : des entreprises situées dans les régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe

		des entreprises moyennes en phase de création ou de post-création, ou situées dans des régions assistées ;
		le financement total consenti au titre de l'aide aux entreprises moyennes après leur phase de création ou de post-création ou qui ne sont pas situées dans des régions assistées est soumis à un plafond par entreprise. Veuillez préciser.
4.2.		régime est axé sur une défaillance du marché du capital-investissement et prévoit l'octroi d'un financement aux reprises principalement sous la forme de fonds propres ou de quasi-fonds propres. Au besoin, précisez :
4.3.	l'in	décisions d'investissement sont motivées par la recherche d'un profit et il existe une relation entre les résultats de vestissement et la rémunération des responsables des décisions d'investissement, comme le montrent les ments suivants :
		Tous les capitaux investis dans les entreprises cibles sont fournis par des investisseurs opérant dans une économie de marché, ou
		Des capitaux fournis par des investisseurs de l'économie de marché occupent une place importante dans les fonds propres des entreprises cibles. Veuillez préciser.
	_	
4.3.1.		ns le cas des fonds d'investissement, le fait que les décisions d'investissement sont motivées par la recherche d'un ofit est démontré par les éléments suivants (cochez une ou plusieurs cases selon le cas):
		Su moins 50 % des capitaux du fonds sont fournis par des investisseurs privés;
		Au moins 30 % des capitaux du fonds sont fournis par des investisseurs privés dans le cas de mesures mises en oeuvre dans des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) ou point c), du traité CE ;
		D'autres facteurs justifient un niveau différent de capitaux privés. Veuillez préciser
		Il existe un accord entre un gestionnaire de fonds professionnel et les participants au fonds prévoyant que la rémunération du premier est liée aux résultats, définissant les objectifs du fonds et fixant le calendrier d'investissement ;
		Les investisseurs privés sont représentés dans la prise de décision ;
		Il y a mise en oeuvre de la meilleure pratique et de la surveillance réglementaire dans la gestion du fonds.
4.4.		La distorsion de la concurrence entre investisseurs et entre fonds d'investissement est aussi limitée que possible, comme le montrent les éléments suivants:
		Un appel d'offres fixant des conditions préférentielles pour les investisseurs privés ;
		Dans le cas d'un fonds d'investissement, une invitation publique adressée aux investisseurs lors de son lancement ;
		Dans le cas d'un régime (comme un régime de garanties par exemple), celui-ci restera ouvert à tous les nouveaux arrivants.
4.5.		Chaque investissement sera fondé sur un plan d'entreprise détaillé pour établir la viabilité du projet.
4.6.		Le régime prévoit un « mécanisme de sortie » clairement défini. Veuillez préciser :
4. <i>7</i> .		La possibilité de recycler des fonds dans le cadre d'un régime est-elle prévue ?

₹B	
----	--

4.8.		Orientation sectorielle. Les entreprises cibles exercent leur activité uniquement dans certains secteurs de l'économie. Veuillez préciser quels sont ces secteurs et la logique commerciale et les objectifs d'intérêt général auxquels répond cette orientation sectorielle :
5.	Cu	mul des aides
5.1.		Si le régime prévoit des aides en faveur des entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé, celles-ci sont- elles déjà bénéficiaires d'autres formes d'aides (¹), y compris dans le cadre de régimes autorisés ? Veuillez préciser.
5.2.		Si le capital apporté à une entreprise en application du régime de capital-investissement est utilisé pour financer des investissements initiaux, des coûts de recherche et développement ou d'autres coûts admissibles au bénéfice d'une aide conformément à d'autres encadrements, le plafond d'aide pertinent respecté inclut-il aussi l'élément d'aide contenu dans ce régime ? Veuillez préciser.
6.	Pri	vers ère d'indiquer ici toute autre information que vous considérez comme utile pour évaluer la ou les mesures ncernées au regard de la communication sur les aides d'État et le capital-investissement.
		PARTIE III.12.A
		FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR L'AGRICULTURE
	pro du d'É not tra	uillez noter que la partie III.12 du formulaire de notification des aides d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la duction, à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles, c'est-à-dire aux produits relevant de l'annexe I traité CE. Toutefois, en ce qui concerne la promotion des produits agricoles, à titre exceptionnel, les règles régissant les aides tat dans le secteur agricole s'appliquent également à un certain nombre de produits ne relevant pas de l'annexe I. Veuillez er que les règles régissant les aides d'Etat dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la nsformation des produits relevant de l'annexe I en produits ne relevant pas de l'annexe I. Pour ce type de mesures, vous devez npléter la partie correspondante du formulaire général de notification.
1.	Pr	oduits
1.1.		mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune s marchés :
		pommes de terre autres que les pommes de terre féculières viande chevaline miel café liège La mesure ne s'applique à aucun de ces produits.

⁽¹⁾ Les informations à fournir ne couvrent pas les aides de minimis au sens du règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis (JO L 10 du 13.1.2001) octroyées à la même entreprise, qui ne doivent pas être déclarées.

$\mathbf{\Psi} \mathbf{\underline{B}}$

1	Effet	٠	- * 4 -	4:1

2.1.	qu'		ne sera accordée pour des travaux engagés ou des actions entreprises avant rement présentée à l'autorité compétente concernée et acceptée par elle avec					
				oui		non		
	agr cor	ns la négative, veuillez noter qu'ei icole, une aide accordée rétroactive isidérée comme contenant le nécess ncipe interdite par la législation rela	ment p aire élé	our des act ment incitat	ions que le if et doit êtr	bénéficiaire a déjà entreprises	ne saurait être	
3.	Ty	pe d'aide						
3.1.	Quel(s) type(s) d'aide comprend la mesure prévue?							
3.1.1.		Aides à l'investissement dans les e agricole (¹)). Veuillez remplir la par					nant le secteur	
3.1.2.		Aides aux investissements liés à la des lignes directrices concernant l de notification.						
3.1.3.		Aides aux investissements tendant des lignes directrices concernant le formulaire de notification.						
3.1.4.		Aides à l'investissement destinée d'engagements agroenvironnemer remplir la partie III.12.b de ce form	itaux (p	oint 5.3 des	lignes direc			
3.1.5.		Aides au fonctionnement liées à la secteur agricole). Veuillez remplir l			ironnement	(point 5.5 des lignes directrice	s concernant le	
3.1.6.		Aide (autres que les aides à l'inves (point 6 des lignes directrices conc					es défavorisées	
3.1.7.		Aide à l'établissement des jeunes Veuillez remplir la partie III.12.d.	agricul	teurs (point	7 des ligne	es directrices concernant le se	cteur agricole).	
3.1.8.		Aide à la retraite anticipée ou à la secteur agricole). Veuillez remplir l			rité agricole	(point 8 des lignes directrices	concernant le	
3.1.9.		Aide à la suppression de la capac lignes directrices concernant le sec					on (point 9 des	
3.1.10.		Aide aux groupements de product remplir la partie III.12.g.	eurs (p	oint 10 des	lignes direct	rices concernant le secteur agr	ricole). Veuillez	
3.1.11.		Aides destinées à compenser des agricoles (point 11. des lignes direc						
3.1.12.		Aide au remembrement (point 1: partie III.12.i.	2 des li	ignes directr	ices concer	nant le secteur agricole). Veui	illez remplir la	
3.1.13.		Aides destinées à encourager la pr des lignes directrices concernant le					ıalité (point 13	
3.1.14.		Aide destinée à fournir une assis concernant le secteur agricole). Ver	stance uillez re	technique d emplir la par	ans le secte tie III.12.k.	eur agricole (point 14 des lig	nes directrices	

⁽l) Communication de la Commission - Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole (JOUE C 232 du 12.8.2000 p. 17).

3.1.15.	☐ Aide destinée au soutien du secteur de l'élevage (point 15 des lignes directrices concernant le secteur agricole). Veuillez remplir la partie III.12.l.						
3.1.16.	Aides pour les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée (point 16 des lignes directrices concernant le secteur agricole). Veuillez remplir la partie III.12.m.						
3.1.17.	□ Aides à la recherche et au développement (point 17 des lignes directrices concernant le secteur agricole). Veuillez remplir la partie III.6.a.						
3.1.18.	Aides à la promotion et à la publicité en faveur des produits agricoles (point 18 des lignes directrices concernant le secteur agricole). Veuillez remplir la partie III.12.o.						
3.1.19.	☐ Aides sous forme de prêts bonifiés à court terme (point 19 des lignes directrices concernant le secteur agricole). Veuillez remplir la partie III.12.n.						
3.1.20.		Aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (point 20 des lignes directrices concernant le secteur agricole). Veuillez remplir la partie III.12.p.					
3.1.21.		Aides liées aux tests EST, aux animaux trouvés morts et aux déchets d'abattoirs. Veuillez remplir la partie III.12.q.					
3.1.22.		Aides à l'emploi. Veuillez remplir la partie concernée du formulaire général de notification ainsi que la partie III.3.					
3.1.23.		Aides à la formation. Veuillez remplir la partie III.2.					
		PARTIE III.12.A.I					
	FIC	HE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES					
		ormulaire de notification s'applique aux investissements dans les exploitations agricoles traités aux points 4.1, 4.1.2.2, 2.3, 4.1.2.4 et 4.3 des lignes directrices.					
	indi	ormulaire de notification doit aussi être utilisé par les États membres pour la notification de toute aide aux investissements viduels comportant des dépenses éligibles dépassant 12,5 millions d'euros ou pour lesquels le montant réel de l'aide est rieur à 6 millions d'euros (article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2004.					
1.	Obj	ectifs de l'aide					
1.1.	Leq	uel des objectifs suivants l'investissement poursuit-il:					
	 □ abaisser les coûts de production; □ améliorer et redéployer la production; □ élever la qualité; □ préserver et améliorer l'environnement, respecter les normes relatives à l'hygiène et au bien-être des animaux; □ diversifier les activités agricoles 						
	Si l'investissement poursuit d'autres objectifs, veuillez noter que le point 4.1.1.1 des lignes directrices concernant le secteur agricole ne permet pas l'octroi d'aides à des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités.						
1.2.	L'ai	de concerne-t-elle des investissements concernant de simples opérations de remplacement?					
		□ oui □ non					
		is l'affirmative, veuillez noter que le point 4.1.1.1 des lignes directrices concernant le secteur agricole ne permet l'octroi d'aides à des investissements concernant de simples opérations de remplacement.					
2.	Bén	éficiaires					
2.1.	Qui	sont les bénéficiaires de l'aide?					
		des agriculteurs; des groupements de producteurs; autres (veuillez préciser)					

3.	Intensite de l'aide							
3.1.	Veuillez indiquer le taux maximal d'aide publique par rapport à l'investissement éligible:							
	dans les zones défavorisées (max.50%); dans les autres régions (max. 40%); pour les jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées (max. 55%); pour les jeunes agriculteurs dans les autres régions (max. 45%).							
	Si les taux d'aide sont supérieurs, veui secteur agricole, l'intensité de l'aide ne p				at 4.1.1.2 des lignes directrices concernant le récités.			
4.	Critères d'éligibilité							
4.1.	L'aide prévoit-elle que seules peuvent b	énéficie	r d'une aide à l'ir	ivestisse	ement:			
	— les exploitations agricoles dont perspectives?	la viał	oilité économiq	lue peu	at être démontrée par une évaluation des			
	F		oui		non			
	— les exploitations agricoles où l'expl	loitant p	ossède les quali	fication	s et les compétences appropriées?			
			oui		non			
	 les exploitations agricoles répondant aux normes communautaires minimales concernant l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux? 							
			oui		non			
	Si vous avez répondu par la négative à l'une des questions figurant au point 4.1, veuillez noter qu'en vertu du point 4.1.1.3 des lignes directrices concernant le secteur agricole, tous les critères d'éligibilité précités doivent être remplis pour qu'une mesure soit éligible à une aide.							
4.2.	L'aide est-elle destinée à financer des investissements effectués pour se conformer aux normes minimales nouvellement introduites (¹) en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux ?							
			oui		non			
	Dans l'affirmative, veuillez préciser les	normes	concernées et ir	ıdiquer	leur base juridique			
4.3.	Dans le cas des jeunes agriculteurs, la mesure prévoit-elle un relèvement du plafond de l'aide uniquement si ces investissements sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de leur installation?							
			oui		non			
	Dans la négative, veuillez noter que le point 4.1.1.2 des lignes directrices concernant le secteur agricole prévoit que le taux maximal d'aide est porté à 45% ou à 55% pour les jeunes agriculteurs dans les cinq années suivant la date de leur établissement.							
5.	Débouches sur les marchés							
5.1.	L'investissement a-t-il pour conséquence	ce une a	ugmentation de	la capa	cité de production de l'exploitation?			
			oui		non			
5.1.1.	Dans l'affirmative, l'existence des débe question, des types d'investissements, a				veau approprié compte tenu des produits en s et escomptées?			
			oui		non			

⁽¹) Les normes minimales nouvellement introduites sont des normes que les opérateurs sont tenus de respecter depuis un maximum de deux ans avant la réalisation effective des investissements, dans le cas de dispositions législatives communautaires ou nationales ne prévoyant pas de période transitoire, ou les normes qui deviendront obligatoires après la réalisation effective de l'investissement, sur la base des périodes transitoires prévues par la législation introduisant les normes;

Dans la négative, veuillez noter que le point 4.1.1.4 des lignes directrices concernant le secteur agricole prévoit qu'aucune aide ne peut être accordée pour des investissements ayant pour objectif d'augmenter la production de produits qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur les marchés. 5.2. L'aide concerne-t-elle un produit soumis à une restriction en matière de production ou à une limitation du soutien communautaire au niveau des entreprises individuelles? non 5.2.1. Dans l'affirmative, les investissements auront-ils pour effet d'accroître la production au-delà de ces restrictions ou limitations? Dans l'affirmative, veuillez noter que le point 4.1.1.4 des lignes directrices concernant le secteur agricole prévoit qu'aucune aide ne peut être octroyée pour des investissements qui auraient pour effet d'accroître la production audelà de ces restrictions ou limitations établies au titre d'organisations communes de marchés. 6. Dépenses éligibles Les dépenses éligibles comprennent-elles: 6.1. □ la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles; □ les nouveaux matériels et équipements, y compris les logiciels informatiques; les frais généraux, par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences, jusqu'à concurrence de 12 % du total éligible; □ les acquisitions foncières, y compris les droits et taxes y afférents et les droits d'enregistrement ? Si les dépenses éligibles comprennent d'autres postes, veuillez noter que le point 4.1.1.5 des lignes directrices concernant le secteur agricole permet uniquement l'octroi d'aides à l'investissement pour couvrir les dépenses éligibles énumérées ci-dessus. 6.2. Les dépenses éligibles comprennent-elles l'achat de matériel d'occasion? oui non 6.2.1. Dans l'affirmative, toutes les conditions suivantes sont-elles remplies? — le vendeur de l'équipement a confirmé l'origine exacte du matériel dans une déclaration écrite; — le matériel n'a pas déjà fait l'objet d'une aide nationale ou communautaire; l'achat du matériel constitue un avantage particulier pour le programme ou le projet ou est justifié par des circonstances exceptionnelles (absence de matériel neuf disponible en temps voulu); — l'achat entraîne la réduction des coûts par rapport au coût du même matériel acheté à l'état neuf, avec maintien d'un bon rapport prix-avantage; le matériel d'occasion doit présenter les caractéristiques techniques et/ou technologiques nécessaires pour se conformer aux spécifications du projet. Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 4.1.1.5 (note 13 de bas de page) des lignes directrices concernant le secteur agricole, la Commission autorisera uniquement l'achat de matériel d'occasion si les conditions précitées sont remplies. 6.3. Des aides seront-elles accordées pour l'achat de droits de production? Oui non Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment vous pensez respecter les exigences énoncées au point 4.1.1.6 des lignes directrices concernant le secteur agricole

6.4. En ce qui concerne l'achat d'animaux, que couvre l'aide?

□ le premier achat d'animaux

	☐ les investissements visant à amélio haute qualité (mâles ou femelles) qu				upeau par l'acquisition de reproducteurs de néalogiques ou leur équivalent.		
	Si d'autres dépenses sont couvertes, veuillez noter qu'en vertu du point 4.1.1.7 des lignes directrices concernant le secteur agricole, seuls sont éligibles à une aide les coûts précités.						
6.5.	Les dépenses maximales éligibles à l'aide du règlement sur le développement rura				oar l'État membre, conformément à l'article 7 gible à une aide?		
			oui		non		
	Dans l'affirmative, veuillez noter que le limite maximale pour l'investissement to			s directi	rices concernant le secteur agricole établit la		
7.	Aide à la conservation des paysages t	raditio	nnels				
7.1.	L'aide concerne-t-elle les investissemer patrimoine sans finalité productive situés s				nt tendant à la conservation d'éléments du		
			oui		non		
7.1.1.	Dans l'affirmative, quel est le taux maxir	nal d'aid	de? (veuillez pré	ciser)			
	Taux maximal d'aide:						
7.2.	L'aide concerne-t-elle les investissement du patrimoine de l' actif productif des exp			oement .	ayant pour finalité de conserver les éléments		
			oui		non		
7.2.1.	Dans l'affirmative, l'investissement en ca de l'exploitation?		-		n accroissement de la capacité de production		
			oui		non		
7.2.2.	Quels sont les taux maximaux d'aide por	ur ce ty	pe d'investissem	ent? (ve	uillez préciser)		
	☐ Investissements sans accroissement		•				
	Taux maximal de l'aide (zones défav	orisées)					
	Taux maximal de l'aide (autres zone	s):	•••••••••••	••••••			
	Si les taux d'aide dépassent 75% pour masure ne serait pas conforme au poin agricole.	les zon t 4.1.2.2	es défavorisées 2., troisième par	et 60% ragraph	pour les autres zones, veuillez noter que la e des lignes directrices concernant le secteur		
	☐ Investissements avec accroissement	de la ca	pacité:				
	Taux maximal de l'aide (matériaux d	le notre	époque)/				
	Taux maximal de l'aide (surcoût inh	érent à l	l'utilisation de n	natériau	x traditionnels)		
		époque	e, veuillez noter	que la 1	t (40% ou 50% pour les zones défavorisées) mesure ne serait pas conforme aux plafonds ernant le secteur agricole.		
8.	Transplantation de bâtiments d'explo	oitation	ı dans l'intérêt	public			
8.1.	La nécessité de transplanter le(s) bâtim- nationale, donne lieu à un droit à indem			ne expro	ppriation qui, conformément à la législation		
			oui		non		
8.2.	La transplantation consiste-t-elle simple ailleurs?	ment à	démolir des inst	allation	s, à les transporter et à les réimplanter		
			oui		non		

₹B Dans l'affirmative, quelle est l'intensité de l'aide? (max. 100%) 8.2.1 8.3. La transplantation a-t-elle pour effet de mettre à la disposition de l'agriculteur des équipements et installations plus modernes? Dans l'affirmative, quelle est la contribution exigée de l'agriculteur? (veuillez préciser) □ Dans les zones défavorisées (min. 50%) Dans les autres zones (min 60%) .. Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées (min 45%) Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55%) Si la contribution de l'agriculteur est inférieure aux seuils précités, veuillez noter que cette disposition ne serait pas conforme au point 4.1.2.3, quatrième paragraphe des lignes directrices concernant le secteur agricole. 8.4. La transplantation a-t-elle pour résultat une augmentation de la capacité de production? 8.4.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution de l'agriculteur? (veuillez préciser) □ Dans les zones défavorisées (min. 50%) Dans les autres zones (min 60%) ... Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées (min 45%) Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55%) Si la contribution de l'agriculteur est inférieure aux seuils précités, veuillez noter que cette disposition ne respecterait pas le point 4.1.2.3, cinquième paragraphe des lignes directrices concernant le secteur agricole. 9. Investissements liés à la protection et à l'amélioration de l'environnement, à l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage et au bien-être des animaux Les investissements conduisent-ils à des coûts supplémentaires liés à la protection et à l'amélioration de 9.1. l'environnement, à l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou au bien-être des animaux? non Les investissements vont-ils au-delà des exigences communautaires minimales? 9.2. П oui П non Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles exigences sont dépassées: Dans la négative, veuillez noter que le point 4.1.2.4, deuxième paragraphe des lignes directrices concernant le secteur agricole établit que les taux maximaux d'aide peuvent uniquement être octroyés pour les investissements qui vont au-delà des exigences communautaires minimales. Les investissements ont-ils pour objet d'assurer le respect de normes minimales nouvellement introduites, sous 9.3. réserve des conditions définies à l'article 1, deuxième paragraphe du règlement (CE) n° 445/2002? oui non Les investissements ont-ils pour effet l'accroissement de la capacité de production? 94 oui Dans l'affirmative, veuillez noter que le point 4.1.2.4 des lignes directrices concernant le secteur agricole établit que les taux maximaux d'aide peuvent uniquement être octroyés pour les investissements qui ont pour effet l'accroissement de la capacité de production.

Quelle est l'intensité maximale de l'aide? (veuillez préciser) 9.5.

Pour les investissements dans les zones défavorisées (max. 75%)

□ Pour les investissements dans les autres zones (max. 60%)

	Si le taux maximal d'aide dépasse les nir 4.1.2.4 des Lignes directrices concernant			noter q	ue la mesure ne serait pas conforme au point
9.6.	Ce relèvement des taux est-il stricteme pour la réalisation de l'objectif visé?	nt cont	enu dans les lir	nites de	dépenses éligibles supplémentaires requises
			oui		non
					s directrices concernant le secteur agricole, le ses éligibles supplémentaires requises pour la
10.	Aides aux investissements tendant à	promo	uvoir la divers	ificatio	n des activités agricoles
10.1.	L'aide concerne-t-elle la diversification d	des activ	rités agricoles		
	 en des activités qui ne sont pas liée agricoles relevant de l'annexe I (par 				nation ou à la commercialisation de produits
	Dans ce cas, veuillez noter que les règle s'appliquent pas. Veuillez vous référer à				icables aux produits relevant de l'annexe I ne nulaire général de notification.
					la commercialisation de produits agricoles vente pour les produits de l'exploitation)?
10.2.	L'aide concerne-t-elle des activités de tra	ansform	ation et de com	mercial	isation dans l'exploitation?
			oui		non
	Dans la négative, veuillez compléter (et aux investissements liés aux activités de	joindre transfo) une copie de la rmation et de co	a partie ommerc	III.12.a.ii du formulaire de notification (Aides ialisation).
10.3.		en mat	ière d'investiss	ement	tion dans l'exploitation, le total des dépenses éligible total par l'État membre concerné,
			oui		non
					ne aide en faveur d'investissements dans les e de la partie III.12.a.i de ce formulaire de
	Dans l'affirmative, veuillez noter que cette mesure sera assimilée à des aides aux activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles. Vous devez compléter et joindre une copie de la partie III.12.a.ii de coformulaire de notification.				
			PARTIE III 12	A.II	
					ES AUX INVESTISSEMENTS LIÉS À LA N DES PRODUITS AGRICOLES
	Ce formulaire de notification s'applique au 4.1.2.3, 4.1.2.4 et 4.3 des lignes directrices		issements dans le	es exploi	tations agricoles traités aux points 4.1, 4.1.2.2,
	Ce formulaire de notification doit aussi être individuels comportant des dépenses éligib supérieur à 6 millions d'euros (article 1er, pa	les dépa	ssant 12,5 milli	ons đ'ew	r la notification de toute aide aux investissements ros ou pour lesquels le montant réel de l'aide est 1/2004.
1.	Portée de l'aide				
1.1.	L'aide aux investissements liés à la trans dans le cadre de régimes d'aide régionau		ion et à la comr	nercialis	sation des produits agricoles est-elle accordée
			oui		non

Dans l'affirmative, veuillez noter que l'évaluation de cette aide doit se faire sur la base des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale (JOUE C 74 du 10 mars 1998, p.6). Veuillez vous référer à la partie concernée du formulaire général de notification.

1.2.	L'aide concerne-t-ene des investissements destines à promouvoir la diversification des activités agricoles?							
	□ oui □ non							
2.	Bénéficiaires							
2.1.	Qui sont les bénéficiaires de l'aide?							
	□ des exploitations agricoles; □ autres (veuillez préciser)							
3.	Intensité de l'aide							
3.1.	Veuillez indiquer le taux maximal d'aide maximale, par rapport à l'investissement éligible:							
	dans les régions d'objectif 1 (max.50%);							
	dans les autres régions (max. 40%);							
	Si les taux d'aide dépassent les plafonds précités, veuillez noter que la mesure ne serait pas conforme au point 4.2.3 des lignes directrices concernant le secteur agricole.							
4.	Critères d'éligibilité							
4.1.	L'aide prévoit-elle que l'aide aux investissements ne peut être octroyée qu'à des entreprises:							
	— qui peuvent être considérées comme économiquement viables sur la base d'une évaluation des perspectives d'exploitation?							
	□ oui □ non							
	— qui répondent à des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux?							
	□ oui □ non							
	Si vous avez donné une réponse négative à l'une des questions sous le point 4.1, veuillez noter que, en vertu du point 4.2.3 des lignes directrices concernant le secteur agricole, tous les critères d'éligibilité doivent être remplis.							
4.2.	L'aide est-elle destinée à financer des investissements effectués pour se conformer aux normes minimales nouvellement introduites en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux?							
	□ oui □ non							
5.	Dépenses éligibles							
5.1.	Les dépenses éligibles comprennent-elles							
	□ la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles;							
	□ les nouveaux matériels et équipements, y compris les logiciels informatiques;							
	les frais généraux (par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences, jusqu'à concurrence de 12 % du total éligible)?							
	Si les dépenses éligibles comprennent d'autres postes, veuillez noter que le point 4.2.3 des lignes directrices concernant le secteur agricole permet uniquement l'octroi d'aides à l'investissement pour couvrir les dépenses éligibles énumérées ci-dessus.							

6.	Débouchés sur les marchés				
6.1.	L'existence de débouchés normaux a-t- les types d'investissement et les capacité			e mesur	re, en ce qui concerne les produits concernés,
			oui		non
		l n'est p	as suffisamment		trices concernant le secteur agricole prévoit etré que des débouchés normaux peuvent être
6.2.					de production ou à une limitation du soutien éférence spéciale aux règles prévues par les
			oui		non
6.2.1.	Dans l'affirmative, veuillez expliquer la				-
6.3.	L'aide concerne-t-elle:				
6.3.1.	la fabrication et la commercialisation de	e produi	its imitant ou re	mplaçar	nt le lait et les produits laitiers?
			oui		non
6.3.2.	Dans l'affirmative, veuillez noter que le pas d'octroyer d'aide pour ces produits. la transformation et de la commercialis	-	_		ices concernant le secteur agricole ne permet
			oui		non
	agricole, les aides aux investissements	en faveu	ır de la transfori	mation	de lignes directrices concernant le secteur et de la commercialisation dans le secteur du e l'organisation commune de ce marché.
7.	L'aide concerne-t-elle des investissem lesquelles le montant effectif de l'aide de	ients do épassera	ont les dépense 112 millions d'e	s éligib uros?	les dépassent 25 millions d'euros ou pour
			oui		non
	Dans l'affirmative, veuillez noter que conformément à l'article 88, paragraph	ie ce t ie 3, du t	ype d'aide doi rraité.	t être s	spécifiquement notifiée à la Commission,
			PARTIE III.1	2.B	
	FICHE D'INFORMATION C		ÉMENTAIRE SI OENVIRONNE		IDE AU TITRE D'ENGAGEMENTS AUX
	Ce formulaire doit être utilisé pour procéder visant à protéger l'environnement et pour n la Commission sur les aides d'État dans le sa	naintenir	· le paysage (agro	aide d'É environn	tat en faveur des méthodes de production agricoles ement), définie au point 5 des lignes directrices de
	La mesure concerne-t-elle des in- engagements de caractère agroenvi				culteurs ayant souscrit volontairement des les directrices)?
			oui		non
	Dans l'affirmative, veuillez vous r d'engagements environnementaux		la fiche d'infoi	mation	complémentaire concernant l'«aide au titre

⁽¹⁾ Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole (JO C 232 du 12.8.2000, page 17).

1. 1.1.

1.1.1.

2.2.1.

pertes de revenus qui résultent, da imposées en matière d'activités agr	ins les z icoles p	ones soumis ar suite de la	ses à des co . mise en oe	es agriculteurs pour compenser les coûts et les ontraintes environnementales, des restrictions euvre des limitations imposées fondées sur des nnement (point 5.4 des lignes directrices)?
		oui		non
				on complémentaire concernant l'«Aide aux environnementales en vertu de la législation
— L'aide concerne-t-elle uniquemen directrices)?	nt des i □	nvestisseme oui	nts à final □	lité environnementale (point 5.2 des lignes non
Dans l'affirmative, veuillez vous investissements dans le secteur agr		à la fiche	d'informati	ion complémentaire concernant l'«Aide aux
				our les entreprises, y compris les exploitations s qu'elles provoquent (point 5.5 des lignes
		oui		non
Dans l'affirmative, veuillez vous fonctionnement».	référer	à la fiche d'	informatio	n complémentaire concernant les «Aides au
 L'aide environnementale poursuit- les agriculteurs (point 5.6 des ligne 			s tels que la	formation et les services de conseil pour aider
		oui		non
Dans l'affirmative, veuillez vous ré des lignes directrices.	férer à l	a fiche d'info	ormation c	omplémentaire concernant les points 13 et 14
— Autres éléments?				
Veuillez fournir une description comp	lète de l	a (des) mesu	re(s)	
AIDE AU TITRE D'ENGAGEMENT	rs Agro	DENVIRONN	NEMENTAU	JX (POINT 5.3 DES LIGNES DIRECTRICES)
Objectifs de la mesure				
Lequel des objectifs spécifiques suivan	ıts la me	sure de souti	ien poursui	t-elle?
	de ses o	aractéristiqu		s avec la protection et l'amélioration de sources naturelles, des sols et de la diversité
une extensification des modes d'e de pâturage à faible intensité, l'am				x de l'environnement et la gestion de systèmes e la production;
□ la conservation d'espaces cultivés	à haute	valeur natur	elle menacé	s, l'augmentation de la qualité;
□ l'entretien du paysage et des carac	téristiqu	es traditionr	ielles des te	rres agricoles;
□ la prise en compte de la planificati	on envi	ronnemental	le dans la p	ratique agricole.
protection de l'environnement? (V	euillez f	ournir une d	escription	iquer quels sont les objectifs visés en termes de détaillée)
Si la mesure en cause a déjà été utilis l'environnement?	ée dans	le passé, qu	els résultat	s ont été obtenus en matière de protection de
	•••••		•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	
Critères d'éligibilité				
L'aide sera-t-elle exclusivement oc environnemental pour une période d'a			culteurs s	ouscrivant des engagements de caractère
1 1		oui		non

▼ <u>B</u>	
	2.2.

2.2.	Un laps de temps plus court ou plus le d'entre eux?	ong ser	a-t-il nécessaire	pour to	us les types d'engagements ou pour certains
	d chile cux:		oui		non
2.2.1.	Dans l'affirmative, veuillez fournir les r	raisons j	ustifiant ce laps	de temp	08.
2.3.	Veuillez confirmer qu'aucune aide agroenvironnemental qui ne vont pas a				ompenser des engagements de caractère ricoles traditionnelles.
			oui		non
	Dans la négative, veuillez noter que le p caractère agroenvironnemental qui ne traditionnelles.	point 5. e vont p	3 des lignes dire oas au-delà de l	ectrices n a simple	ne permet pas d'aide pour les engagements de e application des bonnes pratiques agricoles
2.3.1.	les engagements de caractère agroenvir	ronnem	ental vont au-de	elà de leu	elles concernées et expliquer la manière dont ur simple application.
3.	Montant de l'aide	•••••••		•••••	
3.1.	Veuillez préciser le montant maximal o met en oeuvre les engagements agroen			nction d	e la zone d'implantation de l'exploitation qui
	pour les cultures pérennes spécialis pour les cultures annuelles (1 pour les autres utilisations du sol autre?	maximu	ım de 600 euros	à l'hecta	are)
3.1.1.	Dans ce dernier cas, veuillez justifier sa l'article 24, paragraphe 2 du règlement			dispositi	ons du point 5.3.2 des lignes directrices et de
3.2.	Cette mesure de soutien est-elle accord	ée annu	ellement?		
			oui		non
3.2.1.	Dans la négative, veuillez fournir les ra	isons ju	stifiant cet autre	laps de	temps
	 Le montant de la mesure de soutien des pertes de revenus, des coûts additionnels résultant des de la nécessité d'accorder une incita du coût des travaux d'équipement r 	s engage ition de	ements, et 20 % au plus de	la perte	e de revenus et enfin pour assurer le respect des engagements?
3.3.	Veuillez expliquer la méthode de calcul	l utilisée	pour établir le 1	montant	t de l'aide.
3.4.	Le niveau de référence à prendre en crésultant des engagements est-il constit				pertes de revenus et les coûts additionnels icoles traditionnelles?
			oui		non
3.4.1.	Dans la négative, veuillez expliquer le r	niveau d	e référence pris	en consi	idération.
3.5.	Les paiements sont-ils effectués par uni	ité de pr	roduction?		
			oui		non

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

3.5.1. Dans l'affirmative, veuillez expliquer les raisons justifiant cette méthode et les initiatives entreprises pour garantir que les montants annuels maximaux éligibles à l'aide communautaire tels qu'ils sont fixés dans l'annexe au règlement (CE) n° 1257/1999 sont respectés.

AIDE AUX AGRICULTEURS ETABLIS DANS DES ZONES SOUMISES A DES RESTRICTIONS ENVIRONNEMENTALES EN VERTU DE LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE (POINT 5.4 DES LIGNES DIRECTRICES)

1.	Objectif de la mesure				
1.1.	pertes de revenus qui résultent, dans	les zo les par s	nes soumises à suite de la mise	des co en oeuv	agriculteurs pour compenser les coûts et les ntraintes environnementales, des restrictions re des limitations fondées sur des dispositions
			oui		non
		ceux o	qui résultent de	s restric	ne permet pas d'aide en faveur des agriculteurs tions imposées, fondées sur des dispositions
2.	Critères d'éligibilité				
2.1.	Les charges financières et les pertes agricoles aux agriculteurs par suit communautaires en matière de protect	e de la	a mise en oeu	ıvre des	restrictions imposées en matière d'activités s limitations fondées sur des dispositions
			oui		non
2.1.1.	Dans l'affirmative, veuillez fournir tou en matière de protection de l'environne	ement.	informations re	elatives a	aux dispositions communautaires concernées
2.1.2.		ûts aut	res que ceux re	ésultant	es ne permet pas le versement d'une aide aux des restrictions imposées, fondées sur des ment.
2.2.	Les compensations prévues sont-elle dispositions?	es néce	essaires pour ré	ésoudre	les problèmes spécifiques résultant de ces
			oui		non
2.2.1.	Dans l'affirmative, veuillez expliquer p	-			
2.2.2.	Dans la négative, veuillez noter qu'er nécessaires pour résoudre les problème				peuvent être autorisés les paiements qui sont ispositions.
2.3.	Les aides seront-elles autorisées unique	ement e	n faveur des obli	igations	allant au-delà des bonnes pratiques agricoles?
			oui		non
2.3.1.	Dans la négative, veuillez justifier sa co	mpatib	•		s du point 5.4 des lignes directrices.
2.4.	L'aide est-elle accordée en violation du	princip	e du pollueur-p	ayeur?	
			oui		non
2.4.1.			•	•	de est justifiée, temporaire et dégressive.

▼	B

3.	Montant de l'aide
3.1.	Veuillez préciser le montant maximal de l'aide modulée en fonction de la zone d'implantation de l'exploitation concernée par les restrictions:
	□ plafond de 200 euros à l'hectare? □ autre montant?
3.1.1.	Dans ce dernier cas, veuillez justifier sa compatibilité avec les dispositions du point 5.4.1 des lignes directrices et de l'article 16 du règlement (CE) n° 1257/1999 (¹).
3.2.	Veuillez expliquer les mesures prises pour garantir que le montant des paiements est fixé de manière à éviter toute surcompensation
2 2	
3.3.	Les compensations sont-elles versées dans des zones défavorisées?
	oui non
3.3.1.	Dans l'affirmative, la surface totale des zones concernées, combinée avec celle d'autres zones qui peuvent y être assimilées en vertu de l'article 20 du règlement (CE) n° 1257/1999, excède-t-elle 10 % de la superficie de l'État membre considéré?
	oui non
3.3.1.1.	Dans l'affirmative, veuillez justifier sa compatibilité avec les dispositions du point 5.4.1 des lignes directrices.
	AIDES AU FONCTIONNEMENT (POINT 5.5 DES LIGNES DIRECTRICES)
1.	Objectif de la mesure
	Objectif de la mesure Ouele sont les objectifs visés en termes de protection de l'environnement?
1. 1.1.	Quels sont les objectifs visés en termes de protection de l'environnement?
	Quels sont les objectifs visés en termes de protection de l'environnement? □ alléger les coûts inhérents à de nouvelles exigences nationales allant au-delà des règles communautaires en matière d'environnement?
	Quels sont les objectifs visés en termes de protection de l'environnement? □ alléger les coûts inhérents à de nouvelles exigences nationales allant au-delà des règles communautaires en
	Quels sont les objectifs visés en termes de protection de l'environnement? alléger les coûts inhérents à de nouvelles exigences nationales allant au-delà des règles communautaires en matière d'environnement? compenser les coûts supplémentaires résultant de l'utilisation d'intrants éco-compatibles par rapport aux procédés de production traditionnels (tels que des aides à la mise au point de biocarburants)? contrebalancer une perte de compétitivité internationale?
1.1.	Quels sont les objectifs visés en termes de protection de l'environnement? alléger les coûts inhérents à de nouvelles exigences nationales allant au-delà des règles communautaires en matière d'environnement? compenser les coûts supplémentaires résultant de l'utilisation d'intrants éco-compatibles par rapport aux procédés de production traditionnels (tels que des aides à la mise au point de biocarburants)? contrebalancer une perte de compétitivité internationale? autre objectif? Dans l'affirmative, veuillez préciser votre réponse
 1.1. 2. 2.1. 	Quels sont les objectifs visés en termes de protection de l'environnement? alléger les coûts inhérents à de nouvelles exigences nationales allant au-delà des règles communautaires en matière d'environnement? compenser les coûts supplémentaires résultant de l'utilisation d'intrants éco-compatibles par rapport aux procédés de production traditionnels (tels que des aides à la mise au point de biocarburants)? contrebalancer une perte de compétitivité internationale? autre objectif? Dans l'affirmative, veuillez préciser votre réponse
1.1.	Quels sont les objectifs visés en termes de protection de l'environnement? alléger les coûts inhérents à de nouvelles exigences nationales allant au-delà des règles communautaires en matière d'environnement? compenser les coûts supplémentaires résultant de l'utilisation d'intrants éco-compatibles par rapport aux procédés de production traditionnels (tels que des aides à la mise au point de biocarburants)? contrebalancer une perte de compétitivité internationale? autre objectif? Dans l'affirmative, veuillez préciser votre réponse
 1.1. 2. 2.1. 	Quels sont les objectifs visés en termes de protection de l'environnement? alléger les coûts inhérents à de nouvelles exigences nationales allant au-delà des règles communautaires en matière d'environnement? compenser les coûts supplémentaires résultant de l'utilisation d'intrants éco-compatibles par rapport aux procédés de production traditionnels (tels que des aides à la mise au point de biocarburants)? contrebalancer une perte de compétitivité internationale? autre objectif? Dans l'affirmative, veuillez préciser votre réponse
 1.1. 2. 2.1. 	Quels sont les objectifs visés en termes de protection de l'environnement? alléger les coûts inhérents à de nouvelles exigences nationales allant au-delà des règles communautaires en matière d'environnement? compenser les coûts supplémentaires résultant de l'utilisation d'intrants éco-compatibles par rapport aux procédés de production traditionnels (tels que des aides à la mise au point de biocarburants)? contrebalancer une perte de compétitivité internationale? autre objectif? Dans l'affirmative, veuillez préciser votre réponse
 1.1. 2. 2.1. 2.1.1. 2.1.2. 	Quels sont les objectifs visés en termes de protection de l'environnement? alléger les coûts inhérents à de nouvelles exigences nationales allant au-delà des règles communautaires en matière d'environnement? compenser les coûts supplémentaires résultant de l'utilisation d'intrants éco-compatibles par rapport aux procédés de production traditionnels (tels que des aides à la mise au point de biocarburants)? contrebalancer une perte de compétitivité internationale? autre objectif? Dans l'affirmative, veuillez préciser votre réponse
 1.1. 2. 2.1. 2.1.1. 2.1.2. 	Quels sont les objectifs visés en termes de protection de l'environnement? alléger les coûts inhérents à de nouvelles exigences nationales allant au-delà des règles communautaires en matière d'environnement? compenser les coûts supplémentaires résultant de l'utilisation d'intrants éco-compatibles par rapport aux procédés de production traditionnels (tels que des aides à la mise au point de biocarburants)? contrebalancer une perte de compétitivité internationale? autre objectif? Dans l'affirmative, veuillez préciser votre réponse Aide destinée à alléger les coûts inhérents à de nouvelles exigences nationales en matière d'environnement L'aide sera-t-elle accordée pour répondre à des exigences nationales allant au-delà des règles communautaires en matière d'environnement? uni non Dans l'affirmative, veuillez décrire les normes communautaires concernées et la manière dont les normes nationales vont au-delà. Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 5.5.2 des lignes directrices, aucune aide ne peut être accordée. L'aide est-elle nécessaire pour contrebalancer une perte de compétitivité sur le plan international? Veuillez expliquer pourquoi/comment cette mesure est nécessaire pour atteindre cet objectif
 1.1. 2. 2.1. 2.1.1. 2.1.2. 2.2. 	Quels sont les objectifs visés en termes de protection de l'environnement? alléger les coûts inhérents à de nouvelles exigences nationales allant au-delà des règles communautaires en matière d'environnement? compenser les coûts supplémentaires résultant de l'utilisation d'intrants éco-compatibles par rapport aux procédés de production traditionnels (tels que des aides à la mise au point de biocarburants)? contrebalancer une perte de compétitivité internationale? autre objectif? Dans l'affirmative, veuillez préciser votre réponse

⁽l) Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

3.2. Dans la négative, veuillez justifier sa compatibilité avec les dispositions du point 5.5.2 des lignes directrices. 4. Quel est le montant maximal de l'aide prévue? 5. Quelles sont les garanties prévues pour veiller à ce que le montant d'aide initial n'aille pas au-delà de ce nécessaire pour compenser le coût additionnel engendré par le respect des dispositions nationales pertit comparativement au respect des dispositions communautaires pertinentes? (Veuillez préciser) Aide destinée à compenser les coûts supplémentaires résultant de l'utilisation d'intrants éco-compatible de l'aide est nécessaire pour compenser les supplémentaires résultant de l'utilisation d'intrants éco-compatibles par rapport aux procédés de prod traditionnels 2. Dans quelle mesure le nouvel intrant est-il davantage éco-compatible que les procédés de production traditic Veuillez justifier votre réponse 3. L'aide sera-t-elle limitée à la neutralisation des effets des coûts supplémentaires? 4. Le projet apporte-t-il la garantie que le montant de l'aide va faire l'objet d'examens périodiques, effectués au tous les cinq ans, pour tenir compte des modifications du coût relatif des différents intrants et des ava commerciaux pouvant résulter de l'utilisation de facteurs de production ayant une plus grande éco-compatible que le non le l'aide que le production ayant une plus grande éco-compatible que le poul pour pon	
Quelles sont les garanties prévues pour veiller à ce que le montant d'aide initial n'aille pas au-delà de ce nécessaire pour compenser le coût additionnel engendré par le respect des dispositions nationales perticomparativement au respect des dispositions communautaires pertinentes? (Veuillez préciser) Aide destinée à compenser les coûts supplémentaires résultant de l'utilisation d'intrants éco-compat Veuillez décrire et fournir tous les éléments justifiant que l'aide est nécessaire pour compenser les supplémentaires résultant de l'utilisation d'intrants éco-compatibles par rapport aux procédés de prod traditionnels Dans quelle mesure le nouvel intrant est-il davantage éco-compatible que les procédés de production traditic Veuillez justifier votre réponse L'aide sera-t-elle limitée à la neutralisation des effets des coûts supplémentaires? L'aide sera-t-elle limitée à la neutralisation des effets des coûts supplémentaires? L'euillez expliquer comment il est possible de vérifier et garantir la limitation du montant de l'aide Le projet apporte-t-il la garantie que le montant de l'aide va faire l'objet d'examens périodiques, effectués au tous les cinq ans, pour tenir compte des modifications du coût relatif des différents intrants et des ava commerciaux pouvant résulter de l'utilisation de facteurs de production ayant une plus grande éco-compatibi	•••••
nécessaire pour compenser le coût additionnel engendré par le respect des dispositions nationales perticomparativement au respect des dispositions communautaires pertinentes? (Veuillez préciser) Aide destinée à compenser les coûts supplémentaires résultant de l'utilisation d'intrants éco-compat Veuillez décrire et fournir tous les éléments justifiant que l'aide est nécessaire pour compenser les supplémentaires résultant de l'utilisation d'intrants éco-compatibles par rapport aux procédés de productionnels Dans quelle mesure le nouvel intrant est-il davantage éco-compatible que les procédés de production traditionels justifier votre réponse L'aide sera-t-elle limitée à la neutralisation des effets des coûts supplémentaires? Veuillez expliquer comment il est possible de vérifier et garantir la limitation du montant de l'aide Le projet apporte-t-il la garantie que le montant de l'aide va faire l'objet d'examens périodiques, effectués au tous les cinq ans, pour tenir compte des modifications du coût relatif des différents intrants et des ava commerciaux pouvant résulter de l'utilisation de facteurs de production ayant une plus grande éco-compatibi	
Veuillez décrire et fournir tous les éléments justifiant que l'aide est nécessaire pour compenser les supplémentaires résultant de l'utilisation d'intrants éco-compatibles par rapport aux procédés de productionnels Dans quelle mesure le nouvel intrant est-il davantage éco-compatible que les procédés de production tradition veuillez justifier votre réponse L'aide sera-t-elle limitée à la neutralisation des effets des coûts supplémentaires? Veuillez expliquer comment il est possible de vérifier et garantir la limitation du montant de l'aide Le projet apporte-t-il la garantie que le montant de l'aide va faire l'objet d'examens périodiques, effectués au tous les cinq ans, pour tenir compte des modifications du coût relatif des différents intrants et des ava commerciaux pouvant résulter de l'utilisation de facteurs de production ayant une plus grande éco-compatibi	
Supplémentaires résultant de l'utilisation d'intrants éco-compatibles par rapport aux procédés de productionnels Dans quelle mesure le nouvel intrant est-il davantage éco-compatible que les procédés de production traditie Veuillez justifier votre réponse L'aide sera-t-elle limitée à la neutralisation des effets des coûts supplémentaires? Veuillez expliquer comment il est possible de vérifier et garantir la limitation du montant de l'aide Le projet apporte-t-il la garantie que le montant de l'aide va faire l'objet d'examens périodiques, effectués au tous les cinq ans, pour tenir compte des modifications du coût relatif des différents intrants et des ava commerciaux pouvant résulter de l'utilisation de facteurs de production ayant une plus grande éco-compatibi	tibles
Veuillez justifier votre réponse L'aide sera-t-elle limitée à la neutralisation des effets des coûts supplémentaires? Veuillez expliquer comment il est possible de vérifier et garantir la limitation du montant de l'aide Le projet apporte-t-il la garantie que le montant de l'aide va faire l'objet d'examens périodiques, effectués au tous les cinq ans, pour tenir compte des modifications du coût relatif des différents intrants et des ava commerciaux pouvant résulter de l'utilisation de facteurs de production ayant une plus grande éco-compatibi	s coûts ductior
Veuillez justifier votre réponse L'aide sera-t-elle limitée à la neutralisation des effets des coûts supplémentaires? Veuillez expliquer comment il est possible de vérifier et garantir la limitation du montant de l'aide Le projet apporte-t-il la garantie que le montant de l'aide va faire l'objet d'examens périodiques, effectués au tous les cinq ans, pour tenir compte des modifications du coût relatif des différents intrants et des ava commerciaux pouvant résulter de l'utilisation de facteurs de production ayant une plus grande éco-compatibi	
Veuillez expliquer comment il est possible de vérifier et garantir la limitation du montant de l'aide Le projet apporte-t-il la garantie que le montant de l'aide va faire l'objet d'examens périodiques, effectués au tous les cinq ans, pour tenir compte des modifications du coût relatif des différents intrants et des ava commerciaux pouvant résulter de l'utilisation de facteurs de production ayant une plus grande éco-compatibi	onnels
Le projet apporte-t-il la garantie que le montant de l'aide va faire l'objet d'examens périodiques, effectués au tous les cinq ans, pour tenir compte des modifications du coût relatif des différents intrants et des ava commerciaux pouvant résulter de l'utilisation de facteurs de production ayant une plus grande éco-compatibi	***************************************
tous les cinq ans, pour tenir compte des modifications du coût relatif des différents intrants et des ava commerciaux pouvant résulter de l'utilisation de facteurs de production ayant une plus grande éco-compatibi	
	antages
Dans l'affirmative veuillez décrire la manière dont cette garantie doit s'annliquer dans la protique	
Dans l'affirmative, veuillez décrire la manière dont cette garantie doit s'appliquer dans la pratique	••••••
Dans la négative, veuillez justifier l'absence de garantie et sa compatibilité avec les dispositions du point 5. lignes directrices.	.5.3 des

PARTIE III. 12.C.

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR L'AIDE DESTINEE A COMPENSER LES HANDICAPS DANS LES ZONES DEFAVORISEES

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de l'aide destinée à compenser les handicaps naturels des zones défavorisées, selon la description donnée au point 6 des lignes directrices agricoles.

1.	Cette mesure d'aide est-elle combinée a	avec un s	soutien au titre d	lu règle	ment sur le développement rural ?
			oui		non
2.	Pouvez-vous confirmer que l'aide tot conformément à l'article 15 dudit règle		accordée à l'ag	riculteu	ır ne dépassera pas les montants déterminés
			oui		non
	(Préciser le montant)			•••••	
					ignes directrices agricoles, l'aide maximale qui eut dépasser le montant indiqué ci-dessus.
3.	La mesure prévoit-elle le respect des cr	itères d'é	éligibilité suivan	ts de la	part des agriculteurs?
	□ Être tenus d'exploiter une superfic				• •
		gricole o	lans une zone d		sée pendant cinq ans au moins à compter du
	☐ S'engager à appliquer les bonnes l'environnement et le paysage, not	pratiqu amment	es agricoles ha grâce à l'agricu	bituelle: lture du	s compatibles avec la nécessité de préserver trable.
			oui		non
4.	autorisées en vertu de ladite directi dispositions pertinentes de la directive lorsqu'une substance ou un produit n 96/22/CE du Conseil mais détenu illés	ve mais 296/23/ on autor galement	utilisées illéga CE, sur un anim risé ou une subs cest trouvé sur l	lement nal appa stance o l'exploit	ive 96/22/CE ou des résidus de substances sont mis en évidence, conformément aux artenant au cheptel bovin d'un producteur ou un produit autorisé en vertu de la directive ation du producteur, sous quelque forme que te découverte, du bénéfice des indemnités
			oui		non
5.	La mesure prévoit-elle qu'en cas de ré l'infraction, être étendue à cinq ans, à c				d'exclusion peut, en fonction de la gravité de aquelle la récidive a été constatée?
			oui		non
6.	où les inspections sont effectuées et les	échanti nent du	llons prélevés qu déroulement de	ui sont r es opéra	uire ou du détenteur des animaux au moment nécessaires à l'application des plans nationaux utions d'enquête et de contrôle prévues par la les?
			oui		non

PARTIE III.12.D

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR L'AIDE A L'ETABLISSEMENT DES JEUNES AGRICULTEURS

Ce formulaire de notification s'applique aux aides octroyées pour l'établissement des jeunes agriculteurs, selon la description donnée au point 7 des lignes directrices agricoles.

1. Critères d'éligibilité

Veuillez noter que l'octroi de l'aide d'État au titre de l'établissement des jeunes agriculteurs est subordonné au respect des mêmes conditions que celles établies dans le règlement sur le développement rural pour l'aide cofinancée, et notamment aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 8.

1.1.	Les conditions suivantes sont-elles rem	plies?			
	— l'exploitant n'a pas atteint l'âge de 4	0 ans;			
	— l'exploitant possède des connaissan	ces et d	les compétences	profess	ionnelles suffisantes ;
	— l'exploitant s'installe sur une exploit	tation a	igricole pour la p	remièr	e fois ;
	— la viabilité économique de l'exploita	ition ag	gricole peut être e	démont	rée ;
	— l'exploitation agricole satisfait aux bien-être des animaux .	norm	es minimales re	quises (en matière d'environnement, d'hygiène et de
			oui		non
					z noter que la mesure n'est pas conforme aux ne pourrait être autorisée en vertu des lignes
1.2.	La mesure prévoit-elle que les critères d de la décision individuelle d'octroi de l'a		ilité énumérés ci-	-dessus	devront être remplis au moment de l'adoption
			oui		non
1.3.	La mesure prévoit-elle une période d' satisfaire aux critères relatifs aux conn normes minimales requises en matière	aissano	ces et compétend	ces prof	trois ans à compter de l'établissement pour fessionnelles, à la viabilité économique et aux de bien-être des animaux?
			oui		non
1.4.	La mesure prévoit-elle que l'agriculteur	doit êt	re établi en quali	té de ch	nef d'exploitation?
			oui		non
1.4.1.	Si la réponse est négative, quelles son qualité de chef d'exploitation exclusif?(ables lo	orsque le jeune agriculteur ne s'établit pas en
	Veuillez noter que, conformément à l'a équivalentes à celles exigées pour le jeu				reloppement rural, ces conditions doivent être ualité de chef d'exploitation exclusif.
2.	Aide maximale autorisée				
2.1.	L'aide est-elle combinée à un soutien oc	ctroyé a	u titre du règlen	nent sur	· le développement rural?
			oui		non

2.2.	L'aide à l'installation comporte-t-elle?
	une prime unique? (25 000 euros max)
	et/ou
	une bonification d'intérêts pour les prêts contractés en vue de couvrir les charges découlant de l'installation? (valeur capitalisée max. de 25 000 euros)
	Dans l'affirmative, veuillez décrire les conditions du prêt, taux d'intérêts, durée, période de grâce, etc.)
2.3.	Pouvez confirmer que la somme de l'aide accordée au titre du règlement sur le développement rural et du concours octroyé sous forme d'aides d'État ne dépassera pas les montants maximaux fixés pour l'une et l'autre forme d'aide (25 000 euros pour la prime unique; 25 000 euros pour le prêt à taux d'intérêts bonifiés)?
	□ oui □ non
2.4.	Est-il prévu d'accorder une aide d'État complémentaire dépassant ces limites?
	□ oui □ non
2.4.1.	Dans l'affirmative, quel est le montant de l'aide d'État complémentaire envisagée? (maximum 25 000 euros)
2.4.2	Veuillez apporter la preuve que l'octroi d'une aide d'État complémentaire se justifie par les coûts très élevés d'établissement dans la région concernée.

PARTIE III.12.E

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR L'AIDE A LA RETRAITE ANTICIPEE OU A LA CESSATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute mesure d'aide d'État destinée à encourager les agriculteurs relativement âgés à prendre une retraite anticipée, selon la description fournie au point 8 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole (1) et les articles 10 à 12 du règlement (CE) n° 1257/1999 (2)

- 1. Objectifs de la mesure
- 1.1. Lequel des objectifs spécifiques suivants la mesure de soutien poursuit-elle?
 - □ offrir un revenu aux exploitants agricoles âgés qui décident de cesser l'activité agricole?
 - □ favoriser le remplacement de ces exploitants âgés par des agriculteurs qui pourront améliorer, le cas échéant, la viabilité économique des exploitations restantes?
 - réaffecter des terres agricoles à des usages non agricoles lorsque leur affectation à des fins agricoles n'est pas envisageable dans des conditions satisfaisantes de viabilité économique?

Veuillez noter qu'en vertu du point 8 des lignes directrices et de l'article 10 du règlement (CE) n° 1257/1999, aucune aide à la retraite anticipée ne peut être autorisée si la mesure prévue ne vise pas à atteindre ces objectifs.

⁽¹⁾ Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole (JO C 232 du 12.08.2000, page 17).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

2.	Les aides à la retraite anticipée compre agricoles? Dans l'affirmative, veuillez les décrire Critères d'éligibilité L'aide sera-t-elle accordée exclusivement si — cesse définitivement toute activité agr l'agriculture à des fins non commerciale est âgé d'au moins 55 ans, sans avoir at a exercé l'activité agricole pendant les d Dans la négative, veuillez noter qu'en v (CE) n° 1257/1999, aucune aide ne peut L'aide sera-t-elle accordée exclusivement si — succède au cédant à la tête de l'exploitat	i le céa	oui dant de l'exp à des fins conserver l' l'âge norma s qui précèd oui du point 8	oloita comi usage al de l	tion mercial des ba	non les; il peut néanmoins continuer à pratâtiments, ite au moment de la cessation, et
2.	Dans l'affirmative, veuillez les décrire Critères d'éligibilité L'aide sera-t-elle accordée exclusivement si — cesse définitivement toute activité agr l'agriculture à des fins non commerciale — est âgé d'au moins 55 ans, sans avoir at — a exercé l'activité agricole pendant les d Dans la négative, veuillez noter qu'en v (CE) n° 1257/1999, aucune aide ne peut L'aide sera-t-elle accordée exclusivement si — succède au cédant à la tête de l'exploitat	i le céa ricole les et c tteint l lix ans	lant de l'exp à des fins conserver l' l'âge norma s qui précèd oui du point l	oloita comi usage al de l lent l	tion nercia des bá a retra a cessa	les; il peut néanmoins continuer à prati âtiments, uite au moment de la cessation, et ution?
2.	Critères d'éligibilité L'aide sera-t-elle accordée exclusivement si — cesse définitivement toute activité agr l'agriculture à des fins non commerciale — est âgé d'au moins 55 ans, sans avoir at — a exercé l'activité agricole pendant les d Dans la négative, veuillez noter qu'en v (CE) n° 1257/1999, aucune aide ne peut L'aide sera-t-elle accordée exclusivement si — succède au cédant à la tête de l'exploitat	i le céc ricole les et c tteint l lix ans	dant de l'exp à des fins conserver l' l'âge norma s qui précèd oui du point l	oloita comi usage al de l dent l	tion mercia des bá a retra a cessa	lles; il peut néanmoins continuer à prati âtiments, uite au moment de la cessation, et ution?
2.1. I	L'aide sera-t-elle accordée exclusivement si — cesse définitivement toute activité agr l'agriculture à des fins non commerciale — est âgé d'au moins 55 ans, sans avoir at — a exercé l'activité agricole pendant les d Dans la négative, veuillez noter qu'en v (CE) n° 1257/1999, aucune aide ne peut L'aide sera-t-elle accordée exclusivement si — succède au cédant à la tête de l'exploitat	ricole les et d tteint l lix and	à des fins conserver l' l'âge norma s qui précèd oui du point 8	comi usage al de l lent l	nercia e des bá a retra a cessa	âtiments, hite au moment de la cessation, et htion?
- - (2.2. I	cesse définitivement toute activité agr l'agriculture à des fins non commerciale est âgé d'au moins 55 ans, sans avoir at a exercé l'activité agricole pendant les d Dans la négative, veuillez noter qu'en v (CE) n° 1257/1999, aucune aide ne peut L'aide sera-t-elle accordée exclusivement si succède au cédant à la tête de l'exploitat	ricole les et d tteint l lix and	à des fins conserver l' l'âge norma s qui précèd oui du point 8	comi usage al de l lent l	nercia e des bá a retra a cessa	âtiments, hite au moment de la cessation, et htion?
2.2. I	l'agriculture à des fins non commerciale — est âgé d'au moins 55 ans, sans avoir at — a exercé l'activité agricole pendant les d Dans la négative, veuillez noter qu'en v (CE) n° 1257/1999, aucune aide ne peut L'aide sera-t-elle accordée exclusivement si — succède au cédant à la tête de l'exploitat	les et d teint l lix ans	conserver l' l'âge norma s qui précèd oui du point 8	usage al de l dent l	des bá a retra a cessa	âtiments, hite au moment de la cessation, et htion?
- - - - -	Dans la négative, veuillez noter qu'en v (CE) n° 1257/1999, aucune aide ne peut L'aide sera-t-elle accordée exclusivement si — succède au cédant à la tête de l'exploitat	vertu	du point 8			non
- - - - -	(CE) n° 1257/1999, aucune aide ne peut L'aide sera-t-elle accordée exclusivement si — succède au cédant à la tête de l'exploitat			3 des		
- - -	— succède au cédant à la tête de l'exploitat					
- - -		i le rep	oreneur de l'	explo	itation	1
I (orenet nent, de pr oétenc	ur doit êtr de capacité oduction, es profession	e am prof	éliorée ession les sufi	e au cours d'une période donnée dans melle, de superficie et de volume de trava fisantes, et
1]	oui			non
	Dans la négative, veuillez noter qu'en v (CE) n° 1257/1999, aucune aide ne peut	vertu : être :	du point 8 accordée s	3 des i le re	lignes	s directrices et de l'article 11 du règlen eur ne remplit pas toutes ces conditions
t	Lorsque l'aide prévue en faveur de la ret travailleurs agricoles, veuillez confirmer q conditions suivantes :					
- - -	 cesser définitivement toute activité agrice âgé d'au moins 55 ans, sans avoir a avoir consacré à l'agriculture au moin aidant ou de salarié agricole pendant les avoir travaillé sur l'exploitation du céda période de quatre ans qui précède le dépêtre affilié à un régime de sécurité social 	itteint is la r s cinq ant pe part d	noitié de s années qu ndant au n	on te i préc ioins	mps d èdent l l'équiv	le travail en qualité de membre de la fan la cessation, valent de deux ans à plein temps au cours «
]	oui			non
a	Veuillez noter qu'en vertu du point 8 des li aide destinée à offrir un revenu aux trava conditions	ignes tilleur	directrices s agricoles	et de l ne pe	l'article eut êtr	e 11 du règlement (CE) n° 1257/1999, auc re accordée s'ils ne remplissent pas toutes
c s	Veuillez préciser si le repreneur de l'exploi ou tout organisme qui reprend tout ou pa sylviculture ou la création de réserves l'amélioration de la qualité de l'environnen	rtie d écolo	les terres lib ogiques da	oérées ns de	pour es con	les affecter à un usage non agricole, tel qu
a	Est-il possible de garantir que toutes les c agricole ou non agricole et, le cas échéant, de laquelle le cédant bénéficie d'une aide à	, au ti	ravailleur a			
·	we improve to condite Detroit. It. II III. All F.A.	w bic	acaanti			

Dans la négative, veuillez noter que le point 8 des lignes directrices et l'article 11 du règlement (CE) n° 1257/1999 ne permettent pas l'octroi de l'aide si ces conditions ne sont pas remplies pendant toute cette période.

3.	Montant de l'aide					
3.1.	L'aide est-elle combinée à un soutien au titre du règlement relatif au développement rural?					
	□ oui □ non					
3.1.1.	Dans l'affirmative, veuillez fournir une brève description des modalités et du montant du soutien cofinancé					
3.2.	Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à accorder à chaque cédant:					
	 par cédant et par an (un montant maximal annuel de 15 000 euros par cédant et un montant maximal total de 150 000 euros par cédant) 					
	Si les montants maximaux ne sont pas respectés, veuillez justifier la compatibilité de cette situation avec les dispositions du point 8 des lignes directrices et de l'article 12 du règlement (CE) n° 1257/1999.					
3.3.	Veuillez préciser le montant maximal de l'aide à accorder à chaque travailleur:					
	montant maximal total de 35 000 euros par travailleur et un montant maximal total de 35 000 euros par travailleur)					
	Si les montants maximaux ne sont pas respectés, veuillez justifier la compatibilité de cette situation avec les dispositions du point 8 des lignes directrices et de l'article 12 du règlement (CE) n° 1257/199.					
3.4.	Le cédant reçoit-il une pension de retraite versée par l'État membre?					
	□ oui □ non					
3.4.1.	Dans l'affirmative, l'aide à la préretraite est-elle octroyée sous la forme d'un complément de retraite prenant en compte le montant fixé par le régime national de retraite?					
	□ oui □ non					
	Dans la négative, veuillez noter que le point 8 des lignes directrices ainsi que l'article 12 du règlement (CE) n° 1257/1999 exigent que le montant versé au titre de pension de retraite soit pris en compte dans le calcul des montants maximaux à accorder dans le cadre des aides à la préretraite.					
4.	Durée					
4.1.	Est-il possible de garantir que le versement de l'aide à la préretraite ne peut excéder une durée totale de quinze ans pour le cédant et de dix ans pour le travailleur agricole et qu'il ne continue pas après le soixante-quinzième anniversaire du cédant et ne se poursuit pas au-delà de l'âge normal de la retraite du travailleur agricole?					
	□ oui □ non					
	Dans la négative, veuillez noter que le point 8 des lignes directrices et l'article 12 du règlement (CE) n° 1257/1999 ne permettent pas l'octroi de l'aide si toutes ces conditions ne sont pas garanties dans le régime prévu.					

PARTIE III.12.F

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE À LA SUPPRESSION DE LA CAPACITÉ DE PRODUCTION, DE TRANSFORMATION ET DE COMMERCIALISATION

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de tout régime d'aide d'État visant à promouvoir la suppression de capacités selon la description donnée au point 9 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole (¹)

1.	Exigences
1.3.	Le régime prévu stipule-t-il que
	 l'aide doit servir l'intérêt général du secteur en cause le bénéficiaire doit offrir une contrepartie toute possibilité de sauvetage ou de restructuration présentée par l'aide doit être exclue et que il ne doit pas y avoir surcompensation des pertes en capital et des futurs revenus.
	□ oui □ non
	Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 9 des lignes directrices, aucune aide ne peut être accordée si ces conditions ne sont pas remplies.
	"L'AIDE DOIT SERVIR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU SECTEUR EN CAUSE"
1.2.	Quel(s) secteur(s) est (sont) concerné(s) par le régime?
1.3.	Ces secteurs sont-ils soumis à des limites de production ou à des quotas?
	oui non
	Si oui, veuillez les décrire
1.4.	Ce(s) secteur(s) peu(ven)t-il(s) être considéré(s) en surcapacité au niveau régional ou national?
	□ oui □ non
1.4.1.	Dans l'affirmative,
1.4.1.1.	le régime d'aide prévu est-il compatible avec les autres dispositions communautaires visant à réduire la capacité?
	□ oui □ non
	Veuillez décrire les dispositions et les mesures prises pour assurer cette compatibilité
1.4.1.2.	
	□ oui □ non
	Dans l'affirmative, veuillez décrire le programme
1.4.1.3.	quelle est la durée du régime d'aide?

⁽¹⁾ Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole (JO C 232, du 12.8.2000, p. 17).

que si une durée limitée est prévue.

contrepartie et l'aide ne peut pas être accordée.

1.4.2. Dans la négative, la suppression de la capacité répond-elle à des motifs sanitaires ou environnementaux? លារាំ П non Dans l'affirmative, veuillez décrire ces motifs .. 1.5. Peut-on garantir qu'aucune aide de nature à interférer avec les mécanismes de l'organisation commune de marché (OCM) concernée ne peut être versée? oui non Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 9.3 des lignes directrices, il ne peut être versé aucune aide de nature à interférer avec les mécanismes de l'OCM concernée. 1.6. Le régime d'aide est-il accessible à tous les opérateurs économiques du secteur en cause aux mêmes conditions? П oui П non Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 9.6 des lignes directrices, pour être autorisé par la Commission, le régime d'aide doit garantir le respect de cette condition. "LE BÉNÉFICIAIRE DOIT OFFRIR UNE CONTREPARTIE" 1.7. Quelle est la nature de la contrepartie exigée du bénéficiaire par le régime d'aide prévu? 1.8. Cette contrepartie consiste-t-elle en une décision définitive et irrévocable de démanteler ou de fermer définitivement la capacité de production en cause? oui non 1.8.1. Dans l'affirmative, — peut-il être prouvé que les engagements sont contraignants pour le bénéficiaire? oui non Veuillez justifier votre réponse est-il possible de garantir que ces engagements doivent également lier tout acquéreur ultérieur de l'unité de production concernée? oui non Veuillez justifier votre réponse 1.8.2. Dans la négative, veuillez décrire la nature de la contrepartie offerte par le bénéficiaire Veuillez noter qu'en vertu du point 9.4 des lignes directrices, dans les cas où la capacité de production est déjà supprimée définitivement ou lorsque la fermeture apparaît inévitable, le bénéficiaire ne peut proposer aucune

Veuillez noter qu'en vertu du point 9.2 des lignes directrices de la Commission, ce type d'aide ne peut être accordé

"TOUTE POSSIBILITÉ DE SAUVETAGE OU DE RESTRUCTURATION PRÉSENTÉE PAR L'AIDE DOIT ÊTRE EXCLUE"

1.9.					es difficultés financières, l'aide sera examinée sauvetage et la restructuration des entreprises
			oui		non
		d'une	entreprise en d	ifficulté	rectrices, la Commission ne peut pas autoriser et l'aide doit être évaluée conformément aux cturation des entreprises en difficulté.
	"IL NE DOIT PAS Y AVOIR SURCOMPI	ENSAT	ION DES PERTI	ES EN CA	APITAL ET DES FUTURS REVENUS"
1.10.	Veuillez préciser le montant maximal de	e l'aide	éventuelle octro	oyée par	bénéficiaire.
1.11.					actifs, plus une incitation financière elle-même ts sociaux obligatoires découlant de la mise en
			oui		non
	Dans la négative, veuillez noter qu'en strictement limité à la compensation de			des lign	nes directrices, le montant de l'aide doit être
1.12.		aire pr	enne à sa char	ge au r	é répond à des motifs autres que sanitaires ou noins 50 % des coûts afférents aux aides en ments obligatoires?
			oui		non
	Dans la négative, veuillez noter qu'en vecette aide.	ertu du	point 9.7 des l	lignes di	rectrices, la Commission ne peut pas autoriser
1.13.	Le régime prévoit-il la présentation d'un	ı rappo	rt annuel conce	rnant la	mise en oeuvre du régime?
			oui		non
		P	ARTIE III. 12.G		
F	ICHE D'INFORMATION COMPLÉME	NTAIR	RE SUR L'AIDE	AUX (GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS
	Ce formulaire doit être utilisé pour la notifi selon la description donnée au point 10 d agricole (¹).	ication a les ligne	des aides d'État d es directrices de l	estinées à a Comm	à fournir une aide aux groupements de producteurs, unauté concernant les aides d'État dans le secteur
1.	Type d'aide				
1.1.	L'aide concerne-t-elle une aide au démai	rrage a	ccordée aux gro	upemen	nts de producteurs nouvellement constitués?
			oui		non

⁽¹) Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole (JO C 232, du 12.8.2000, p. 17).

ਢ	\mathbf{n}
•	к

_						
	1.2.					e producteurs nouvellement constituées (une s mêmes objectifs mais à plus grande échelle)?
				oui		non
	1.3.	producteurs en cas d'extension significa	tive des	activités du gro	upeme	émarrage d'un groupement ou d'une union de nt ou de l'union de groupements en cause, par aux produits ou à de nouveaux secteurs?
				oui		non
		Veuillez noter qu'on entend par «extens des activités d'au moins 30 %.	ion sigi	nificative des act	tivités d	'un groupement», une expansion quantitative
	1.3.1.	En cas de réponse affirmative, les d correspondant aux nouvelles tâches ent				ouvelle aide sont-elles limitées au montant l'union concerné?
				oui		non
		agricole, la nouvelle aide au démarrage	accordé s tâche	ée aux groupeme s entreprises à la	ents de a suite	es directrices concernant les aides au secteur producteurs ou à leurs unions ne peut couvrir d'une extension des activités, à condition que s soient respectées.
	1.4.	L'aide est-elle octroyée pour couvrir le superviser l'utilisation des dénomination				nions de groupements qui sont chargées de qualité?
				oui		non
	1.5.		et la pre	estation de servi	ces de ş	des tâches au niveau de la production agricole gestion dans les exploitations des agriculteurs u marché?
				oui		non
	1.5.1.	Dans l'affirmative, les groupements de p à la production, transformation ou com				roupements réalisent-ils/elles des activités liées és à l'annexe I?
				oui		non
		Dans la négative, veuillez noter que l'ai concernant les aides au secteur agricole;				ns n'est pas couverte par les lignes directrices formulaire de notification général.
		Dans l'affirmative, veuillez vous reporte	r à la ba	se juridique per	tinente.	
	1.6.	L'aide est-elle accordée à des groupem investissements ou des actions de prome	ents ou	ı unions de gro	upeme	nts pour couvrir des dépenses telles que des
				oui		non
		Dans l'affirmative, l'aide sera examinée d aux rubriques correspondantes du form			es régis:	sant les aides de ce type. Veuillez vous reporter
	1.7.	L'aide est-elle octroyée directement au groupement pendant les cinq premières				er leurs contributions au coût de gestion du ent du groupement ou de l'union?
				oui		non
	1.8.	Les groupements de producteurs ou le programme financé par l'organisation c				inéficient-ils d'un soutien dans le cadre d'un concerné?
				oui		non
						adre du programme relevant de l'organisation

▼ <u>B</u>		
	2.	Bénéficiaires
	2.1.	L'aide au démarrage est-elle accordée aux groupements ou unions de producteurs éligibles au titre de la législation de l'État membre concerné?
		□ oui □ non
		Dans la négative, veuillez vous reporter au point 10.2 des lignes directrices concernant les aides au secteur agricole.
	2.2.	L'octroi de l'aide est-il subordonné au respect des règles suivantes:
		 l'obligation pour les membres de commercialiser leur production conformément aux règles régissant l'offre et la mise sur le marché établies par le groupement. (Ces règles peuvent prévoir la commercialisation directe par le producteur d'une partie de la production);
		□ oui □ non
		 l'obligation pour tout producteur s'affiliant au groupement de s'engager à en faire partie pour une durée minimale de trois ans et à ne s'en retirer qu'avec un préavis d'au moins douze mois;
		□ oui □ non
		— des règles communes concernant la production, en particulier quant à la qualité des produits et aux pratiques culturales, à la commercialisation des produits et à l'information sur les produits, notamment en ce qui concerne leur récolte et leur disponibilité?
		□ oui □ non
		Si la réponse à l'une des questions de la section 2.2 ci-dessus est négative, veuillez vous reporter au point 10.3 pour ce qui est de la liste des critères d'éligibilité régissant l'aide aux groupements de producteurs ou aux unions de groupements.
	2.3.	La mesure/le régime d'aide exclut-elle/il explicitement les organisations de production telles que des sociétés ou des coopératives ayant pour objet la gestion d'une ou plusieurs exploitations agricoles, et donc susceptibles d'être assimilées à des exploitants individuels?
		□ oui □ non
		Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 10.3 des lignes directrices concernant les aides au secteur agricole, les producteurs gardent la responsabilité de la gestion de leurs exploitations.
	2.4.	Les organisations de producteurs respectent-elles les règles de la concurrence?
		□ oui □ non
	2.5.	La mesure/le régime d'aide exclut-elle/il explicitement toute aide aux groupements de producteurs ou à leurs unions dont les objectifs sont incompatibles avec un règlement du Conseil instituant une organisation commune de marché?
		□ oui □ non
		Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu du point 3.2 des lignes directrices concernant les aides au secteur agricole, la Commission ne peut en aucun cas approuver une aide qui est incompatible avec les dispositions régissant une organisation commune de marché ou qui contrarierait le bon fonctionnement de l'organisation de marché considérée.
	3.	Intensité de l'aide et coûts éligibles
	3.1.	L'aide est-elle accordée à titre provisoire et de manière dégressive, pour couvrir les frais administratifs supportés pendant la phase de démarrage du groupement ou de l'union de groupements?
		□ oui □ non
	3.2.	Le montant de l'aide est-il limité à 100 % des frais exposés pendant la première année, puis réduit de 20 points de pourcentage pour chacune des années ultérieures, de sorte qu'il est limité à 20 % des coûts réels pendant la cinquième et dernière année?
		oui non

				2004	R0794 — FR — 21	.11.2006 —	- 001.0
3.3.	La mesure/le régime d'aide exclut- cinquième année?	elle/il tout	versement d'	une aide	au titre de dépenses ex	rposées au-de	là de la
	•		oui		non		
.4.	La mesure/le régime d'aide exclut-ell la reconnaissance de l'organisation d			ment de	toute aide au-delà de la se	eptième année	qui suit
			oui		non		
	Si la réponse à l'une des questions p aide en cas d'extension importante d que le point 10.5 des lignes directrie d'une aide au titre de dépenses exp septième année qui suit la reconnaiss	les activités ces conceri osées au-d	du groupeme nant les aides elà de la cinq	nt ou de au sectei uième ar	l'union (voir point 1.3 ci- ir agricole exclut explicite née et tout paiement d'i	dessus), veuill ement tout ve	ez noter rsement
.5.	Tant dans le cas d'une aide accordée d'une aide accordée directement aux						ns le cas
	 la location de locaux adéquats; l'acquisition de locaux adéquats (l'achat d'équipement de bureau personnel, charges fixes et frais d 	ı, y compr	is le matériel	et les le			
			oui		non		
	Dans la négative, veuillez vous repo concernant les aides au secteur agric		ste des depens	es engio	es ngurant au point 10.3	des lignes di	rectrices
		P.A	ARTIE III. 12.H	Ι.			
FICHI	E D'INFORMATION COMPLÉMEN EN MATIERE DE PRODUCTIO						AGES
	Ce formulaire doit être utilisé par les Éta matière de production agricole ou de mo de la Communauté concernant les aides	yens de prod	duction agricole	, selon la			
1.	Aide pour réparer les dommages 11.2 des lignes directrices)	résultant	de calamités	natureľ	es ou d'événements ex	traordinaires	s (point
1.1.	Quelle calamité ou quel événement e	extraordina	ire est à l'origi	ne des de	ommages dont la compen	sation est pré	vue?
1.2.	Quelle est la nature des dommages n						
1.3.	Quel est le taux de compensation de	s dommage	es matériels pr	évu?			
1.4.	Une compensation est-elle prévue compensation envisagé et quelles so					quel est le	taux de

⁽¹) Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole (JO C 232 du 12.8.2000, p. 17).

v	\mathbf{p}
▼	D

1.5.	La compensation est-elle calculée au niveau du bénéficiaire individuel?				
1.6.	Les montants perçus au titre de polices d'assurance seront-ils déduits de l'aide à verser? Expliquez quel mécanisme de contrôle permet de vérifier l'existence ou l'absence de paiements de la part de compagnies d'assurance.				
2.	Aide destinée a indemniser les agriculteurs (¹) pour les pertes résultant de mauvaises conditions climatiques (point 11.3 des lignes directrices)				
2.1.	Quel est l'événement climatique justifiant l'octroi d'une aide?				
2.2.	Données météorologiques attestant le caractère exceptionnel de l'événement.				
2.3.	À partir de quel seuil de perte par rapport à la production brute de la culture (²) en cause au cours d'une année normale l'agriculteur pourra-t-il bénéficier d'une aide?				
2.4.	Quantifiez, pour une année normale, la production brute par hectare de chacune des cultures touchées par l'événement climatique en cause. Décrivez la méthode utilisée à cet effet (³).				
2.5.	Pour les dommages causés à des moyens de production (destruction d'arbres, par exemple), expliquez comment le seuil de perte déclenchant le droit à l'aide est calculé.				
2.5.1.	S'il apparaît, après plusieurs années, que le seuil de perte constaté dans les moyens de production précités n'atteint pas le niveau justifiant l'octroi d'une aide, les montants éventuellement versés aux agriculteurs à titre d'avance seront ils récupérés? Expliquez quel mécanisme de contrôle et de recouvrement sera mis en place.				
2.6.	Le montant de l'aide est-il calculé comme suit: (niveau moyen de la production en période normale x prix moyer pendant la même période) – (production réelle pendant l'année de l'événement x prix moyen pour ladite année)?				

Autrement dit, les exploitants agricoles, à l'exclusion des entreprises de transformation et de commercialisation.

La référence aux cultures n'exclut pas les animaux du bénéfice des aides. Les principes énoncés au point 11.3 des lignes directrices seront appliqués mutatis mutandis aux aides destinées à compenser les pertes les concernant, dues à des conditions climatiques défavorables.

La production brute d'une année normale devrait être calculée par référence à la production brute moyenne des trois années précédentes, à

l'exclusion de toute année pendant laquelle il y a eu indemnisation par suite de mauvaises conditions météorologiques. D'autres méthodes de calcul de la production normale (y compris des valeurs de référence régionales) peuvent toutefois être acceptées, à condition qu'elles soient représentatives, et non fondées sur des rendements anormalement élevés.

2.7.	Le calcul des pertes est-il effectué au niveau de l'exploitation individuelle ou pour toute une zone? Dans ce dernier cas, démontrez que les moyennes utilisées sont représentatives et ne risquent pas d'entraîner de surcompensation notable en faveur de certains bénéficiaires.
2.8.	Le montant de l'aide sera-t-il diminué de tout montant éventuellement reçu au titre d'un régime d'assurances, ainsi que de tout montant reçu au titre du paiement d'une aide directe?
2.9.	Les coûts normaux non supportés par l'agriculteur (par exemple parce que la récolte n'a pas été effectuée) seront-ils pris en considération dans le calcul de l'aide?
2.10.	Si ces mêmes coûts normaux augmentent à cause des effets de l'événement climatique en cause, envisagez-vous d'accorder une aide supplémentaire pour couvrir le surcoût? Dans l'affirmative, quel pourcentage du surcoût cette aide couvrirait-elle?
2.11.	Une aide est-elle prévue pour la compensation des dommages causés aux bâtiments et équipements par l'événement en cause? Dans l'affirmative, quel pourcentage des dommages couvre-t-elle?
2.12.	L'aide sera-t-elle versée directement à l'agriculteur ou le sera-t-elle, le cas échéant, à l'organisation de producteurs dont l'agriculteur est membre? Dans ce dernier cas, quel mécanisme de contrôle permettra de vérifier que le montant de l'aide perçu par l'agriculteur ne dépassera pas celui des pertes qu'il a subies?
3.	Aide en faveur de la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux (point 11.4 des lignes directrices).
3.1.	Quelle est la maladie en cause?
	Si la maladie résulte de mauvaises conditions climatiques
3.2.	Veuillez répondre aux questions posées au point 2 ci-dessus, en fournissant toute information permettant d'établir le lien de cause à effet entre l'événement climatique en cause et la maladie.
	Si la maladie ne résulte pas de mauvaises conditions climatiques
3.3.	Démontrez qu'il existe, au niveau communautaire ou national, des dispositions législatives, réglementaires ou administratives permettant aux autorités d'agir face à la maladie, soit en arrêtant des mesures pour l'éradiquer (en particulier, des mesures contraignantes donnant lieu à compensation financière), soit en instaurant un système d'alerte combiné, en tant que de besoin, avec une aide pour encourager des particuliers à s'associer à des mesures de prévention sur une base volontaire.

3.4. Cochez l'objectif poursuivi par les mesures d'aide:

la prévention, comportant des mesures de dépistage ou des analyses, la destruction des agents transmetteurs de la maladie, la vaccination des animaux ou le traitement des cultures et les abattages d'animaux ou la destruction de récoltes à titre préventif

l'indemnisation, au motif que les animaux infectés doivent être abattus ou les cultures détruites sur l'ordre ou sur la recommandation des pouvoirs publics ou que des animaux meurent à la suite de vaccinations ou de toutes autres mesures recommandées ou ordonnées par les autorités compétentes

la prévention et l'indemnisation combinées, vu que le programme au titre des pertes résultant de la maladie est soumis à la condition que le bénéficiaire s'engage à prendre des mesures préventives adéquates ultérieures telles que prescrites par les autorités publiques.

•	Démontrez que les aides destinées à la lutte contre la maladie sont compatibles avec les objectifs et disposition spécifiques de la législation vétérinaire ou phytosanitaire de l'Union.
	Décrivez de manière précise les mesures de lutte envisagées.
	Quel(le)s coûts (pertes) et quel pourcentage de ces coûts (pertes) l'aide couvrira-t-elle?
	Une aide est-elle prévue pour la compensation des pertes de revenu engendrées par les difficultés inhérentes à l reconstitution du troupeau ou la replantation, ou encore par toute période de quarantaine ou d'attente imposée or recommandée par les autorités compétentes pour permettre l'élimination de la maladie avant reconstitution or replantation des capacités de l'exploitation? Dans l'affirmative, communiquez tous les éléments permettant d'évalue l'absence de risque de surcompensation des pertes de revenu.
	Une aide communautaire a-t-elle été prévue aux mêmes fins? Dans l'affirmative, communiquez la date et le références de la décision de la Commission l'approuvant.
	Aide au paiement de primes d'assurance (point 11.5 des lignes directrices)
	L'aide envisagée concerne-t-elle le financement partiel d'une prime liée à une police d'assurance prévoyant un indemnisation:
	uniquement pour des pertes imputables à des calamités naturelles et des événements extraordinaires au sens du poin 11.2 des lignes directrices, ainsi qu'à des événements climatiques assimilables à des calamités naturelles au sens du point 11.3 des lignes directrices
	à la fois les pertes mentionnées ci-dessus et d'autres pertes résultant de mauvaises conditions climatiques?
	Quel est le taux de l'aide envisagée (veuillez noter que, dans le premier cas mentionné au point 4.1 ci-dessus, le tau d'aide maximal autorisé est de 80 %, et dans le second cas, de 50 %)?

•••••	marché commun							
	••••••	••••••	••••••	••••••	•••••	••••••	••••••	••••••
La possibilité de couve	rture du risque est	-elle liée à ur	ne seule cor	npagn	ie ou à	un groupe	de compaș	gnies d'assuran
	••••••	••••••						
	••••••	•••••	••••••	••••••	***********	••••••	••••••	
L'octroi de l'aide est-il : l'État membre concer Commission n'autori fonctionnement du ma	rné (dans l'affirm se pas l'octroi d'	ative, veuill aides en fa	lez noter q veur de pr	ue se	lon le	point 11.5	3.3 des lig	nes directrices
			••••••		•••••	••••••	••••••	
		PA	ARTIE III. 12	2 .I				
FIGUE DA	NFORMATION (COMPLÉME	CAPTAIDE (EC AD	DEC ALLD	E1 (E1 (DD)	EN GENER
FICHE D'IF	NFORMATION	OMPLEME	ENTAIRE S	NI/KI.	COAH	JES AU K	EMEMBKI	EMENI
Cette fiche de renseignen les frais de justice et les fr la Communauté concerna	ais administratifs lie	és au rememb	tilisée pour l rement, selor	a notij	fication	de tout régi		État visant à coi
les frais de justice et les fr	ais administratifs lie ant les aides d'État d crit-elle dans le cac	és au rememb lans le secteur dre d'un pro	tilisée pour l rement, selor agricole (¹). gramme gé	a notij 1 la des	fication scription d'opéra	de tout régi a donnée au ations de re	point 12 de:	État visant à coi s lignes directrica
les frais de justice et les fr la Communauté concerna La mesure d'aide s'insc	ais administratifs lie ant les aides d'État d crit-elle dans le cao océdures établies p	és au rememb lans le secteur dre d'un pro	tilisée pour l rement, selor agricole (¹). gramme gé	a notij 1 la des	fication scription d'opéra	de tout régi a donnée au ations de re	point 12 de:	État visant à coi s lignes directrica
les frais de justice et les fr la Communauté concerna La mesure d'aide s'inso conformément aux pre	rais administratifs lie ant les aides d'État d crit-elle dans le cac océdures établies p	és au rememb lans le secteur dre d'un pro par la législat	tilisée pour l rement, selor agricole (¹). gramme gé	a notij 1 la des néral t men	fication scription d'opéra lbre co	de tout régi a donnée au ations de re	point 12 de:	État visant à coi s lignes directrica
les frais de justice et les fr la Communauté concerna La mesure d'aide s'inso conformément aux pro Les dépenses éligibles i	rais administratifs lie ant les aides d'État d crit-elle dans le cac océdures établies p incluent-elles	és au rememb lans le secteur dre d'un pro oar la législat □ oui	tilisée pour l rement, selor agricole (¹). gramme gé ion de l'Éta	a notij 1 la des néral t mem	fication scription d'opéra bre co non	de tout régi donnée au ations de re ncerné?	point 12 de: emembrem	État visant à coi s lignes directrica
les frais de justice et les fr la Communauté concerna La mesure d'aide s'inso conformément aux pro Les dépenses éligibles i	rais administratifs lie ant les aides d'État d crit-elle dans le cac océdures établies p incluent-elles et les frais adminis	és au rememb lans le secteur dre d'un pro oar la législat □ oui	tilisée pour l rement, selor agricole (¹). gramme gé ion de l'Éta npris les fra	a notig i la des enéral t mem	fication scription d'opéra bre co non	de tout régi donnée au ations de re ncerné?	point 12 de: emembrem	État visant à coi s lignes directric
les frais de justice et les fr la Communauté concerna La mesure d'aide s'inso conformément aux pro Les dépenses éligibles i	rais administratifs lie ant les aides d'État d crit-elle dans le cac océdures établies p incluent-elles et les frais adminis s, y compris les aic	és au rememb l'ans le secteur dre d'un pro oar la législat □ oui tratifs, y con les à l'acquis	tilisée pour l rement, selon agricole (1). gramme gé ion de l'Éta npris les fra ition de tern	a notiginal and a notiginal and a des	fication scription d'opéra bre co non nquête,	de tout régi a donnée au ations de re ncerné? du rememl	point 12 des	État visant à cor s lignes directrica ent mis en oer
les frais de justice et les fr la Communauté concerna La mesure d'aide s'inso conformément aux pro Les dépenses éligibles i	rais administratifs lie ant les aides d'État d' crit-elle dans le cac océdures établies p incluent-elles et les frais adminis s, y compris les aic es couvrent d'autre	és au rememb l'ans le secteur dre d'un pro oar la législat utratifs, y con les à l'acquis es postes, ve	tilisée pour l rement, selon agricole (1). gramme gé ion de l'Éta npris les fra ition de tern uillez noter	a notiginal and a notiginal and a des	fication scription d'opéra bre co non nquête,	de tout régi a donnée au ations de re ncerné? du rememl	point 12 des	État visant à cor s lignes directrica ent mis en oer
les frais de justice et les fr la Communauté concerna La mesure d'aide s'inso conformément aux pro Les dépenses éligibles i les frais de justice de les investissements Si les dépenses éligible les dépenses concernant	rais administratifs lie ant les aides d'État d' crit-elle dans le cac océdures établies p incluent-elles et les frais adminis s, y compris les aic es couvrent d'autre nt les dépenses élig	és au rememb dans le secteur dre d'un pro oar la législat unitratifs, y con des à l'acquis es postes, ve gibles indiqu	tilisée pour l rement, selor agricole (¹). gramme gé ion de l'Éta npris les fra ition de terr uillez noter ées.	a notij 1 la des enéral t mem u is d'en res?	d'opéra d'opéra abre co non nquête,	de tout réginal donnée au la donnée au la de rememble du rememble 12 des lig	emembrem prement?	État visant à cor s lignes directrica ent mis en oeu
les frais de justice et les fr la Communauté concerna La mesure d'aide s'inso conformément aux pro Les dépenses éligibles i les frais de justice de les investissements Si les dépenses éligible les dépenses concernant	rais administratifs lie ant les aides d'État d' crit-elle dans le cac océdures établies p incluent-elles et les frais adminis s, y compris les aid es couvrent d'autre nt les dépenses élig x maximum de l'ai	és au rememb lans le secteur dre d'un pro par la législat uratifs, y con les à l'acquis es postes, ve gibles indique	tilisée pour l'rement, selon agricole (1). gramme gé ion de l'Éta npris les fra ition de terr uillez noter ées.	a notification in a description of the control of t	d'opérabre con non nquête, me point	de tout réginal donnée au la connée au la co	point 12 desemembrem prement? nes directr	État visant à con s lignes directrica ent mis en oeu
les frais de justice et les fr la Communauté concerna La mesure d'aide s'inso conformément aux pro Les dépenses éligibles i les frais de justice de les investissements Si les dépenses éligible les dépenses concernan	rais administratifs lie ant les aides d'État d' crit-elle dans le cac océdures établies p incluent-elles et les frais adminis s, y compris les aid es couvrent d'autre nt les dépenses élig x maximum de l'ai	és au rememb lans le secteur dre d'un pro par la législat uratifs, y con les à l'acquis es postes, ve gibles indique	tilisée pour l'rement, selon agricole (1). gramme gé ion de l'Éta npris les fra ition de terr uillez noter ées.	a notification in a description of the control of t	d'opérabre con non nquête, me point	de tout réginal donnée au la connée au la co	point 12 desemembrem prement? nes directr	État visant à con s lignes directrica ent mis en oeu
les frais de justice et les fr la Communauté concerna La mesure d'aide s'inso conformément aux pro Les dépenses éligibles i les frais de justice de les investissements Si les dépenses éligible les dépenses concernant Veuillez préciser le taux	rais administratifs lie ant les aides d'État d' crit-elle dans le cac océdures établies p incluent-elles et les frais adminis s, y compris les aides es couvrent d'autre nt les dépenses élig x maximum de l'ai frais de justice et l nvestissements y c	és au remembi dans le secteur dre d'un pro oar la législat cui tratifs, y con les à l'acquis es postes, ve gibles indiqu ide publique les frais adm compris les a	tilisée pour l'rement, selon agricole (1). gramme gé ion de l'Éta npris les fra ition de terr uillez noter ées. , exprimé en	a notification in a notificati	d'opérabre con non nquête, me des remen	de tout réginal donnée au la donnée au la donnée au la districtions de rencerné? du remembre de lig dépenses en la dépense en	point 12 desement prement? nes directra sligibles: y compris	État visant à con s lignes directrica ent mis en oeu ices n'autorise les frais d'enq

⁽¹⁾ Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole, JO C 232 du 12.8.2000, p. 17.

PARTIE III. 12.J

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES DE QUALITÉ

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute aide d'État destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité, selon la description donnée au point 13 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole (¹)

1.	Ty	pe de produit
1.1.	L'a	ide se rapporte-t-elle exclusivement aux produits de qualité?
		□ oui □ non
	pro no de	ns l'affirmative, veuillez préciser les éléments de qualité pour les produits concernés, par exemple, produit ésentant un niveau de qualité nettement supérieur à la moyenne en ce qui concerne un au moins des critères de la rme obligatoire (ce niveau de qualité pouvant se rapporter au produit ou au processus de transformation et vant être vérifié par un organisme de contrôle extérieur indépendant) ou qui répond aux normes de qualité fixées ns la législation communautaire pour des produits de qualité spécifiques
		l'aide ne concerne pas des produits de qualité, veuillez noter qu'en vertu du point 13 des lignes directrices ncernant le secteur agricole, l'aide est limitée aux produits agricoles de qualité.
2.	Ту	pe d'aide
2.1.	Lec	quel des types d'aide énumérés ci-après peut-il être financé par le régime/la mesure individuelle d'aide?
		études de marché, de conception et d'esthétique des produits;
		aide à la préparation des demandes de reconnaissance de dénominations d'origine ou d'attestations de spécificité conformément aux règlements communautaires pertinents;
		conseil et assistance similaire pour l'introduction de programmes d'assurance de la qualité tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse de risque et la maîtrise de points critiques (HACCP) ou les systèmes d'audit environnemental;
		aide destinée à couvrir les coûts de formation des personnes qui auront à appliquer les programmes d'assurance de la qualité et les systèmes du type HACCP;
		aide destinée à couvrir le coût des redevances prélevées par des organismes spécialisés procédant à la certification initiale de l'assurance de qualité, ou encore le coût de systèmes similaires;
		aide destinée à couvrir les coûts des contrôles de routine effectués par des organismes tiers et portant sur la qualité des processus de production ou sur celle des produits;
		aide destinée à couvrir le coût des mesures de contrôle mises en oeuvre pour assurer l'authenticité des dénominations d'origine ou des certificats garantissant la spécificité dans le cadre des règlements (CEE) n° 2081/92(28) et (CEE) n° 2082/92;
		aide destinée à couvrir les coûts des contrôles effectués par d'autres organismes chargés de superviser l'utilisation des marques et labels de qualité au titre de programmes d'assurance de la qualité;
		aide destinée à couvrir les coûts des contrôles portant sur les méthodes de production biologique appliquées dans le cadre du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil.
2.2.	La	mesure d'aide inclut-elle des investissements nécessaires pour la modernisation des installations de production?
		oui
		ns l'affirmative, veuillez vous reporter au point 4.1 et/ou au point 4.2 des lignes directrices concernant le secteur ricole.

⁽¹⁾ Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole, JO C 232 du 12.8.2000, p. 17.

 $\mathbf{\Psi} \mathbf{\underline{B}}$

2.3.	La législation communautaire prévoit-elle que le	s coûts des con	trôles d	oivent être supportes par les producteurs?								
		oui		non								
	Dans l'affirmative, l'aide est-elle versée dans le ca	dre d'un systèm	ie d'aid	es financé par des taxes parafiscales?								
		oui		non								
	Dans la négative, veuillez vous reporter au point	13.4 des lignes	directr	ices concernant le secteur agricole.								
2.4.	Les contrôles sont-ils effectués par des tiers ou pe	Les contrôles sont-ils effectués par des tiers ou pour le compte de tiers, tels que:										
	□ autorités réglementaires compétentes ou des organismes agissant en leur nom;											
	 organismes indépendants chargés de contrô écolabels ou des labels de qualité; 	oler ou de supe	rviser l	'utilisation des dénominations d'origine, des								
	□ autres (veuillez préciser, en indiquant comme	ent l'indépenda	nce de l	l'organismes de contrôle est assurée)								
		••••••••										
3.	Bénéficiaires											
3.1.	Qui sont les bénéficiaires de l'aide?											
	□ les agriculteurs;											
	□ les groupements de producteurs;											
	□ autres (veuillez préciser)											
3.2.3.2.1.	Si les agriculteurs sont les bénéficiaires directs de L'aide est-elle accessible à tous les agriculteurs objectivement définies?		çant da	ans la zone concernée, dans des conditions								
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	oui		non								
3.2.2.		La mesure d'aide exclut-elle la possibilité de réserver le bénéfice de l'aide aux seuls membres d'un groupement/d'une organisation de producteurs ou à une entité intermédiaire chargée de la gestion de l'aide?										
		oui		non								
3.2.3.	La contribution aux frais administratifs du grou fourniture du service?	pement ou de l	'organi	sation est-elle limitée aux coûts afférents à la								
		oui		non								
3.2.4.	Les agriculteurs peuvent-ils choisir librement le p	orestataire de se	rvice?									
				non								
3.2.4.1.	Dans la négative, le prestataire de service a-t-il é manière non discriminatoire, en s'assurant que services à la concurrence et de réexaminer l'impa	la publicité a é	té suffi	sante pour permettre d'ouvrir le marché des								
		oui		non								
	Si la réponse à une ou à plusieurs questions de l où le bénéficiaire final de l'aide est un agricult											

intermédiaire, pour autant que l'aide soit accessible à tous les agriculteurs éligibles et que la transparence de la procédure de sélection du prestataire de service soit assurée.

 $\mathbf{\Psi} \mathbf{\underline{B}}$

4.	Intensité de l'aide						
4.1.	Veuillez indiquer le taux maximum de l'aide publique applicable aux mesures suivantes:						
	 (a)						
4.2.	Le montant total de l'aide pouvant être oc	troyé a	u titre des point	s a) à e)	de la rubrique 4.1:		
	— est-il plafonné à 100 000 euros par bé	néficia	ire et par périod	e de tro	is ans?		
	C	_	oui		non		
					rie des petites et moyennes entreprises telles es, le montant le plus élevé étant applicable?		
	ם	_	oui		non		
	Si la réponse à ces deux questions est négr lignes directrices concernant le secteur agr		euillez vous rep	orter at	ı plafond de l'aide prévu à la section 13.2 des		
4.3.	Le même bénéficiaire peut-il recevoir de l'	aide au	ı titre de plusieu	rs mesu	res visées à la rubrique 4.1, points a) à e)?		
			oui		non		
	Dans l'affirmative, veuillez indiquer comr et par période de trois ans.	nent s	era garanti le res	spect de	la limite des 100 000 euros par bénéficiaire		
		••••••	••••••				
4.4.	L'aide accordée pour des contrôles de ro routine sur la qualité des produits effectué				essus de production ou sur les contrôles de citement exclue?		
	[oui		non		
	Dans la négative, veuillez vous reporter au	ı point	: 13.3 des lignes	directri	ces concernant le secteur agricole.		
4.5.	dénominations d'origine ou des certif	icats lle oct	garantissant la royée sur une ba	spécifi ase temp	en #uvre pour assurer l'authenticité des icité dans le cadre des règlements (CEE) poraire et dégressive destinée à compenser le en place du système de contrôle?		
			oui		non		
4.6.		de pro	grammes d'assu	irance d	rganismes chargés de superviser l'utilisation le la qualité est-elle réduite progressivement tion?		
	ם	_	oui		non		
4.7.		îts rée	els supportés e	t uniqu	es de production biologique est-elle accordée tement pour les méthodes de production		
			oui		non		

PARTIE III. 12.K

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE À LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute aide d'État destinée à fournir une assistance technique dans le secteur agricole, selon la description donnée au point 14 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole (¹)

1.	Typ	pe d'aide							
1.1.	Lequel des types d'aide énumérés ci-après peut-il être financé par le régime/la mesure individuelle d'aide:								
	□ enseignement et formation;								
	□ fourniture de services de gestion agricole et de services de remplacement de l'agriculteur;								
	□ honoraires d'experts ou de conseillers;								
		organisation de concours, expositions et foires, y compris un soutien pour les coûts découlant de la participation à ces événements;							
		autres activités destinée						lez préciser)	
							••••••		
2.	Coi	ûts éligibles							
2.1.	ďoi	rganisation du program	me de formatio	on, l	es frais d	e voyage	et de	s incluent-ils d'autres coûts que le coût réel e séjour ainsi que le coût de la fourniture de r ou de l'ouvrier agricole?	
					oui]	non	
	Dar	ns l'affirmative, veuillez	vous reporter a	u poi	int 14.1 p	our la lis	te des	dépenses éligibles.	
2.2.		activités destinées à vu jets de démonstration au				ques incl	uent-e	elles uniquement de petits projets pilotes ou	
					oui			non	
	Dar pro	ns la négative, veuillez no jets de démonstration.	oter qu'en vertu	du p	oint 14.1	seuls pe	uvent	être financés des petits projets pilotes ou des	
2.3.	Les aux	honoraires pour les serv dépenses de fonctionne	rices de conseil ment habituelle	qui o es de	onstituer l'entrepr	nt une act ise sont-i	tivité ls clai	continue ou périodique et qui ne sont pas liés rement exclus de la mesure d'aide?	
					oui			non	
	sau unil auc qua	f exceptions expresséme latérales simplement de une manière au dévelo	nt prévues par l stinées à amélie ppement du se oduction ou c	la lég orer ecteu le l'i	gislation o la situatie ir, et not unité de	ommuna on financ amment moyens	autair cière celles	s concernant le secteur agricole prévoit, que, e ou dans les lignes directrices, les aides d'État des producteurs, mais qui ne contribuent en s accordées sur la seule base du prix, de la production sont assimilées à des aides au	
2.4.		ns le cas de la participat s de voyage, les coûts de						at-ils uniquement: les droits d'inscription, les osition?	
					oui		_	non	

⁽¹) Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole, JO C 232 du 12.8.2000, p. 17.

	Dans la négative, veuillez énumérer les coûts éligibles additionnels, en donnant une justification détaillée de ces dépense							
3.	Bénéficiaires							
3.1.	Qui sont les bénéficiaires de l'aide?							
	□ les agriculteurs ;							
	□ les groupements de producteurs							
	autres (veuillez préciser)			•••••				
3.2.	Si les agriculteurs ne sont pas les bénéfi	iciaires o	lirects de l'aide:					
3.2.1.	L'aide est-elle accessible à tous les agridéfinies?	culteurs	exerçant dans l	a zone (concernée, dans des conditions objectivement			
			oui		non			
3.2.2.	La mesure d'aide exclut-elle la possibili organisation de producteurs ou à une e				de aux seuls membres d'un groupement/d'une a gestion de l'aide?			
			oui		non			
3.2.3.	La contribution aux frais administratif fourniture du service?	s du gro	oupement ou de	l'organ	isation est-elle limitée aux coûts afférents à la			
			oui		non			
3.2.4.	Les agriculteurs peuvent-ils choisir libr	ement le	e prestataire de s	ervice?				
			oui		non			
2.4.		ırant qu	e la publicité a	été suff	é conformément aux principes du marché, de isante pour permettre d'ouvrir le marché des s de passation des marchés?			
			oui		non			
	cas où le bénéficiaire final de l'aide est	un agri soit acc	iculteur, l'aide n cessible à tous l	e peut é	dessus est négative, veuillez noter que dans le être accordée que par le canal d'un organisme ulteurs éligibles et que la transparence de la			
4.	Intensité de l'aide							
4.1.	Montant total cumulé de l'aide pouvan	t être oc	troyé au titre de	la prése	ente section:			
	— est-il plafonné à 100 000 euros par	bénéfici	iaire et par pério	de de tr	ois ans?			
			oui		non			
					orie des petites et moyennes entreprises telles oles, le montant le plus élevé étant applicable?			
			oui		non			
	Si la réponse à ces deux questions est n lignes directrices concernant le secteur			porter	au plafond de l'aide prévu à la section 14.3 des			
4.2.	Le même bénéficiaire peut-il recevoir o concernant le secteur agricole?	le l'aide	au titre de plusi	eurs me	esures visées au point 14 des lignes directrices			
			oui		non			

_	_
•	D
•	n

Le plafond de l'aide est-il calculé au niveau du bénéficiaire, le bénéficiaire étant considéré comme le destinataire des services?
Dans la négative, veuillez vous reporter au point 14.3 des lignes directrices concernant le secteur agricole.
PARTIE III.12.L
17M(1L.III.12.L
FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE AU SECTEUR DE L'ELEVAGE
Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de tout régime d'aides d'État destiné à favoriser le maintien et l'amélioration de la qualité génétique du cheptel communautaire, selon la description donnée au point 15 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État au secteur agricole (¹) et aux articles 10 à 12 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Consei (²).
Veuillez noter que conformément au point 15 des lignes directrices, les aides en faveur de la préservation des espèces ou races menacées d'extinction seront examinées conformément aux dispositions du titre II, chapitre VI, du règlement sur le développement rural. Pour ces aides, veuillez utiliser le formulaire de notification concernant les aides agro-environnementales.
Dépenses éligibles
Quelles sont les dépenses éligibles couvertes par la mesure de soutien:
 □ frais administratifs liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques? □ tests servant à déterminer la qualité ou le rendement génétique du cheptel? □ coûts éligibles pour les investissements dans des centres de reproduction animale et pour l'introduction dans les exploitations des techniques ou pratiques de sélection des animaux innovatrices? □ coût de l'élevage de reproducteurs mâles de haute qualité génétique inscrits dans des livres généalogiques?
Si la mesure prévue inclut d'autres dépenses éligibles, veuillez noter que le point 15 des lignes directrices autorise uniquement les dépenses éligibles énumérées ci-dessus.
uniquement les dépenses éligibles énumérées ci-dessus.
uniquement les dépenses éligibles énumérées ci-dessus. Montant de l'aide Veuillez préciser le taux maximum de l'aide publique, exprimé en volume des dépenses éligibles: —
uniquement les dépenses éligibles énumérées ci-dessus. Montant de l'aide Veuillez préciser le taux maximum de l'aide publique, exprimé en volume des dépenses éligibles: —

⁽¹⁾ Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État au secteur agricole, JO C 232 du 12.8.2000, p. 17.
(2) Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

PARTIE III.12.M

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE AUX REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES ET AUX ILES DE LA MER EGEE

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification d'aides aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée, selon la description donnée au point 16 des lignes directrices.

établies dans les lignes directrices?				
	oui			non
 Dans la négative, complétez le formulaire assistance technique, etc.). Dans l'affirmative, veuillez continuer à res 				
La mesure implique-t-elle l'octroi d'une aide a	u fonc	ionnement	:?	
	oui			non
Quels sont les handicaps structurels auxquels	l'aide a	u fonction	nement	tente de remédier?
	······································			
Quelles sont les garanties attestant que la natu à pallier?	ıre et l	e niveau de	l'aide so	ont proportionnels aux handicaps qu'elle vise
L'aide est-elle destinée à compenser en partie	oui		_	non
pour déterminer leur montant (¹):	•••••••			
Dans l'affirmative, indiquez quel sera le mo kilomètre parcouru » ou d'un ratio « aide par k	ntant ilomè	maximal d re parcour	es aides u» et «ai	s autorisé ? (sur la base d'un ratio «aide par de par unité de poids »:
L'aide vise-t-elle à compenser les surcoûts de l'article 299, paragraphe 2, du traité (éloigner économique vis-à-vis d'un petit nombre de pr	nent, i	nsularité, fa		
	oui			non
Veuillez déterminer le montant des surcoûts e	t en ex	poser la me	éthode o	de calcul:
	••••••			

⁽¹⁾ Il convient que la description reflète la façon dont les autorités entendent garantir que l'aide ne concerne que les surcoûts de transport occasionnés par les déplacements de marchandises à l'intérieur des frontières nationales; qu'elle est calculée sur base du moyen de transport le plus économique et de la voie la plus directe entre le lieu de production/transformation et les débouchés commerciaux, et que sont exclus du bénéfice de cette aide, les produits des entreprises dont la localisation ne peut pas faire l'objet d'une alternative.

Comment les autorités peuvent-elles	s établir le lien entre les	surcoûts et les facteurs	identifiés à l'article 299,
paragraphe 2, du traité CE?			

PARTIE III.12.N

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES PRETS BONIFIES A COURT TERME EN AGRICULTURE (CREDITS DE GESTION)

Le présent formulaire doit être utilisé pour la notification de tout régime d'aide d'État concernant des prêts bonifiés à court terme accordés au secteur agricole tels que décrits dans la communication de la Commission sur les aides d'État: prêts à court terme à taux d'intérêt bonifié en agriculture (crédits de gestion) (1)

	taux d'intérêt bonifié en agriculture (crédits de gestion) (¹).
1.	Veuillez indiquer les bénéficiaires de l'aide (points B et D de la communication):
	 (a) producteurs primaires de produits agricoles définis à l'annexe I du traité CE. (b) opérateurs commercialisant exclusivement des produits agricoles définis à l'annexe I du traité CE. (c) opérateurs se livrant à une transformation dont les produits sont exclusivement des produits agricoles définis à l'annexe I du traité CE.
2.	Veuillez préciser si les bénéficiaires sont des opérateurs particuliers, des sociétés, des coopératives, des associations de producteurs, autres
3.	Pour chaque type de bénéficiaire indiqué aux points 1 et 2, veuillez préciser pourquoi le bénéficiaire de l'aide est désavantagé par rapport aux opérateurs d'autres secteurs de l'économie, à la fois en ce qui concerne ses besoins en crédits à court terme et sa possibilité de les financer (point A de la communication).
4.	Les prêts à taux bonifiés seront-ils utilisés pour aider de manière sélective des secteurs ou des opérateurs agricoles particuliers pour des raisons qui ne sont pas exclusivement liées aux difficultés de financement des prêts à court terme et qui sont inhérentes à la nature du secteur agricole et de ses activités connexes, en particulier le caractère saisonnier de la production et la structure des exploitations agricoles? (points A et B de la communication).
	□ oui □ non
	Dans l'affirmative, veuillez préciser
5.	Veuillez spécifier la région administrative à laquelle s'appliquera l'aide.
6.	L'aide sera-t-elle accordée au sein de la région administrative qui octroie l'aide à tous les opérateurs du secteur agricole sur une base non-discriminatoire, quelle que soit l'activité (ou les activités agricoles) pour laquelle l'opérateur a besoin de crédits à court terme? (point B de la communication).
	□ oui □ non
	Dans l'affirmative, veuillez préciser
	·

⁽¹⁾ JO C 44, du 16.2.1996, p. 2.

7.	Si, au sein de la région administrative de l'autorité qui octroie l'aide, vous souhaitez exclure certaines activités et/ou certains opérateurs de la mesure d'aide, veuillez démontrer que tous ces cas d'exclusion sont justifiés par le fait que les problèmes que rencontrent ces exclus pour obtenir des prêts à court terme sont intrinsèquement moins importants que dans le reste de l'économie agricole (point B de la communication).						
8.	La durée du prêt bonifié à court terme est-elle d'un an au maximum (point D de la Communication)?						
	□ oui □ non						
9.	Les autorités compétentes envisagent-elles de renouveler le prêt bonifié à court terme d'un an?						
	□ oui □ non						
	Dans l'affirmative, indiquez pour combien d'années						
10.	Veuillez indiquer la (les) campagne(s) agricole(s) à laquelle/auxquelles la mesure d'aide doit s'appliquer.						
11.	L'aide est-elle liée à des opérations de commercialisation ou de production particulières?						
	□ oui □ non						
	Dans l'affirmative, veuillez préciser						
12.	L'aide est-elle limitée à des produits particuliers?						
	□ oui □ non						
	Dans l'affirmative, veuillez ptéciser						
13.	Veuillez démontrer que l'élément d'aide prévu dans le cadre de ce programme est limité à ce qui est strictement nécessaire pour compenser les désavantages visés au point A de la communication de la Commission. Pour chaque type de bénéficiaire indiqué aux points 1 et 2 ci-dessus, veuillez quantifier les inconvénients financiers indiqués au point A précité en utilisant la méthode que vous considérez la plus appropriée mais en vous limitant toujours à l'écart entre le taux d'intérêt accordé à un opérateur typique du secteur agricole et le taux d'intérêt payé dans le reste de l'économie de l'État membre concerné pour les prêts à court terme, d'un montant similaire par opérateur, non lié à des investissements (point C de la communication). Veuillez indiquer la quantification que vous obtenez et décrire la méthodologie que vous avez utilisée. Veuillez fournir la documentation officielle (ex. statistiques, etc.) à l'appui de votre démonstration.						
14.	Pour chaque type de bénéficiaire indiqué aux points 1 et 2 ci-dessus, veuillez indiquer si le volume des crédits bonifiés accordés à un bénéficiaire donné ne peut dépasser les besoins en trésorerie qui résultent du fait que les coûts de production doivent être réglés avant que ne soient perçus les revenus provenant des ventes de la production. Si tel est le cas, donnez en une explication.						
15.	Indiquez le budget total alloué à cette mesure d'aide sur une base annuelle.						

PARTIE III.12.O.

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES POUR LA PROMOTION ET LA PUBLICITE DES PRODUITS AGRICOLES ET DE CERTAINS PRODUITS NON-AGRICOLES

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification des aides d'État à la publicité des produits relevant de l'annexe I du traité CE et de certains produits ne relevant pas de l'annexe I.

Veuillez noter que ne sont pas prises en considération les actions de promotion, telles que la vulgarisation de connaissances scientifiques, l'organisation de foires et d'expositions, la participation à celles-ci et des actions de relations publiques similaires, y compris des sondages et études de marché. Les aides d'État pour de telles opérations de promotion dans un sens plus large sont couvertes par les points 13 et 14 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole (¹) ou, en ce qui concerne les produits de la pêche, le point 2.1.4 des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (²).

Pour la clarification des autres termes et définitions, veuillez vous reporter au chapitre 2 des lignes directrices communautaires applicables aux aides d'État à la publicité des produits relevant de l'annexe I du traité CE et de certains produits ne relevant pas de l'annexe I (2001/C 252/03).

	l'annexe I (2001/C 252/03).								
1.	Produits couverts								
1.1.	La mesure concerne les produits suivants (cochez s.v.p.):								
	□ produits figurant à l'annexe I du traité								
	particulier les produ yaourts aux fruits, p	pas de l'annexe I, comprenant principalement des produits figurant à l'annexe I, en its laitiers, les céréales, le sucre et l'alcool éthylique sous une forme transformée (ex. réparations à base de lait en poudre contenant du cacao, du beurre/des mélanges de cales, produits de pâtisserie, articles de confiseries et boissons spiritueuses)							
	produits de la pêche.								
	gricoles s'appliquent exc	les d'État spécifiques à la publicité des produits agricoles et de certains produits non- usivement aux produits susmentionnés. Si la mesure concerne d'autres produits, veuillez pertinente du formulaire de notification général.							
1.2.		uits/catégories de produits suivants (ex. fruits et légumes, viande porcine, vin,):							
2.	Information generale								
2.1.	Où la mesure sera-t-elle mise en oeuvre?								
	□ sur des marchés tiers;								
	sur le marché d'un au	re État membre;							
	□ sur le marché nationa	l;							
	□ en-dehors de l'État m	embre ou de la région où les produits agricoles et autres sont fabriqués;							
	□ à l'intérieur de l'État n	nembre ou de la région où les produits agricoles et autres sont fabriqués.							
2.2.	A qui la mesure est-elle destinée?								
	consommateurs en ge	néral;							
	□ visiteurs de l'État mer	nbre ou de la région où les produits agricoles et autres sont fabriqués;							
	opérateurs économi établissements de rest	ques (ex. industrie agro-alimentaire, grossistes et détaillants, restaurants, hôtels et auration);							

⁽¹⁾ JO C 232 du 12.8.2000, p. 17.

⁽²⁾ JO C 19 du 20.1.2001, p. 7.

	autres groupes cibles (à	préciser);							
2.3.	Quel sera le media/moyen de communication utilisé?								
	☐ Communication via les media de masse (presse, radio, TV ou campagnes d'affichage);								
	□ Activités au point de ver	nte (brochures, a	ffiches, échai	ntillons gratu	its, dégustations);				
	☐ Autres moyens (précise:	z s.v.p.);							
				_					
2.4.	La mesure prévoit-elle la pro		_						
			oui		non				
2.5.	Vos autorités sont-elles en me	esure de fournir de	es échantillor	ıs ou des maq	uettes du matériel pu	blicitaire à la Commission?			
			oui		non				
	Dans la négative, expliquez p	oourquoi.							
	•••••								
3.	Dépenses eligibles								
3.1.	Veuillez fournir une liste exh	austive des dépe	nses éligibles	s.					

4.	Bénéficiaires								
4.1.	Quels sont les bénéficiaires o	le l'aide?							
	□ les agriculteurs;								
	□ les groupes de producte	urs et/ou les orga	anisations de	producteurs	;				
	□ les entreprises opérant o	lans le domaine d	de la transfor	mation et de	la commercialisation	n des produits agricoles;			
	□ autres (précisez s.v.p.)								
4.2.	Vos autorités peuvent-elles droit à l'aide (voir les points					s concernés ont le même			
			oui		non				
4.3.	La réalisation des activités de	e publicité sera t-	elle confiée à	des sociétés	privées ou à d'autres	parties tierces?			
			oui		non	•			
4.4.	Dans l'affirmative, vos autor été fondé sur les principes d'adjudication conformes a suffisante pour permettre procédures de passation des	du marché, arrê u droit commur d'ouvrir le marc	té de manièr 1autaire, et e	e non discri n particulier	minatoire, si nécessa · à la jurisprudence,	aire selon des procédures et que la publicité a été			
			oui		non				
	Dans l'affirmative reportez-	woule all point 3f) des lianes d	irectrices sur	la publicité				

▼B

۶.	CH	Criteres negatifs								
5.1.	Une aide nationale en faveur d'une campagne de publicité qui constitue une infraction à l'article 28 du traité qui interdit les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent entre les États membres ne peut en aucun cas être considérée comme compatible avec le marché commun. Vos autorités peuvent-elles assurer la Commission du respect des principes exposés au point 19 et découlant de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes?									
				oui		non				
5.2.	La	mesure fait-elle référence à l'origine	nationa	le des produits o	concern	és?				
				oui		non				
5.3.	Dans l'affirmative, vos autorités peuvent-elles donner des assurances que les références à l'origine nationale doi être secondaires par rapport au message principal transmis aux consommateurs par la campagne et ne constituer la raison essentielle pour laquelle il leur est conseillé d'acheter le produit?									
				oui		non				
5.4.	pei ou	uvent-elles donner des assurances q	ue ces i	mesures sont de	stinées	n où les produits sont élaborés, vos autorités exclusivement aux visiteurs de l'État membre t, éventuellement, à visiter les installations de				
				oui		non				
5.5.		s autorités peuvent-elles assurer qu tamment	ie la m	esure ne contre	evient p	as à la législation communautaire dérivé, et				
			les légis a public	slations des État ité faite à leur ég	s memb ard,	clement européen et du Conseil, du 20 mars pres concernant l'étiquetage et la présentation u niveau communautaire?				
5.6.	La	mesure est-elle liée directement aux	produit	ts d'une ou de pl	usieurs	entreprises individuelles?				
				oui		non				
6.	Cr	itères positifs								
6.1.	Pour lequel des motifs indiqués ci-après, la mesure peut-elle être considérée comme allant dans le sens de l'intérêt commun au sens de l'article 87, paragraphe 3), point c) du traité CE?									
	La	mesure concerne :								
		des produits agricoles et autres exc	édentai	ires ou espèces s	ous-exp	oloitées;				
		des nouveaux produits ou des pro-	duits de	substitution no	n encor	e excédentaires;				
 des produits de haute qualité, y compris ceux fabriqués ou obtenus selon des méthodes de production capture respectueuses de l'environnement, comme les produits biologiques; le développement de certaines régions; 										
										2001, 0
						es au sens du règlement (CE) n° 104/2000 du des marchés dans le secteur des produits de la				
		des projets réalisés conjointement			e produ	cteurs ou d'autres organisations du secteur de				

8.2.

7.	Pro	oduits de qualite						
7.1.	La mesure concerne-t-elle la publicité de produits relevant d'un des règlements suivants (cochez s.v.p.)?							
	□ Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indication géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;							
		Règlement (CEE) n° 2082/92 du Co agricoles et des denrées alimentaires		lu 14 juillet 199	2, relat	if aux attestations de spécificité des produits		
		Règlement (CEE) n° 2092/91 du Co produits agricoles et sa présentation				rnant le mode de production biologique de s denrées alimentaires;		
		Les articles 54 à 58 du règlement commune du marché vitivinicole (c				seil, du 17 mai 1999, portant organisation ns des régions déterminées).		
		L'article 24 ter, paragraphe 3, de développement rural par le Fonds erèglement (CE) n° 1783/2003.	u règle uropée:	ment (CE) n° 1 n d'orientation e	1257/19 t de gar	999 du Conseil concernant le soutien au antie agricole (FEOGA) tel que modifié par le		
7.2.	La	mesure prévoit-elle également la publ	licité d'a	autres produits s	atisfaisa	ant à des critères de qualité particuliers?		
				oui		non		
	ou ou pai spé	spécifications nettement supérieures nationale en la matière (référence au r exemple un tableau à la Commi écifications nationales ou communau	à ou p point 4 ssion, i taires aj	lus spécifiques o 17 des lignes dire indiquant les d pplicables à ces o	que celle ectrices ifférent catégori	ioi les produits sont conformes à des normes es prévues par la législation communautaire sur la publicité). Il est conseillé de soumettre es catégories de produits, les normes ou es de produits et les critères de qualité.		
7.3.		mment le contrôle permanent du res s lignes directrices sur la publicité)?	spect de	es critères spécil	iques d	e qualité est-il assuré (référence au point 47		
7.4.	aux					fabriqués dans la Communauté auront accès origine, pour autant qu'ils remplissent les		
				oui		non		
7.5.		s autorités peuvent-elle donner des a ns d'autres États membres seront reco		ces que les résul	tats de	contrôles comparables qui ont été effectués		
				oui		non		
8.	Int	tensité de l'aide						
8.1.	Veuillez indiquer le taux d'aide directe maximum, prélevé sur un budget national général, exprimé en volume des coûts éligibles :							
		uis engiotes.	%					
	rep les	oorter au point 60 des lignes directric	es sur la	a publicité. Si les	taux d	non-agricoles dépassent 50%, veuillez vous l'aide pour les produits de la pêche dépassent tt (CE) n°2792/1999, veuillez vous reporter à		

 $\label{the veullez} \mbox{ Veuillez indiquer la contribution du secteur, exprimé en volume des coûts \'eligibles:}$

8.3.

Les entreprises du secteur contribuent sous la forme

d'un prélèvement de taxes parafiscales ou de contributions obligatoires. Dans ce dernier cas, veuillez expliquer comment le prélèvement est organisé. PARTIE III.12.P FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE A LA RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE: OPERATEURS DANS LE SECTEUR AGRICOLE Ce formulaire doit être utilisé pour la notification des aides à la restructuration dans le secteur agricole, englobant la totalité des opérateurs participant à la production ci/ou au commerce des produits visés à l'ameze I du traité, y compris caux du secteur de la prédice de l'elequactiure, en tenant compte toutégôts des particularités de ce secteur et des dispositions communataires le régissant. Vessilez noter que les lignes directives communataires pour les aides d'Étut au sauvetage et à la restructuration d'emerprises m'difficulté ()'s appliquent au secteur agricole. La mesure est-elle limitée à des entreprises dont plus de la moitié du capital social souscrit a disparu et dont plus d'un quart de ce capital a été perdu au cours des douze derniers mois? Oui		□ de contributions volontaires;							
PARTIE III.12.P FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE A LA RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE: OPERATEURS DANS LE SECTEUR AGRICOLE Ce formulaire doit être utilisé pour la notification des aides à la restructuration dans le secteur agricole, englobant la totalité des opérateurs participant à la production et/ou au commerce des produits visés à l'annexe I du traité, y compris caux du secteur de la pêche et de l'aquaculture, en teamt compte toutgôts des particularités de ce secteur et des dispositions communautaires le régissant. Vauillez noter que les lignes diarretries communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (!) s'appliquent au secteur agricole. 1. Eligibilité 1.1. La mesure est-elle limitée à des entreprises dont plus de la moitié du capital social souscrit a disparu et dont plus d'un quart de ce capital a été perdu au cours des douze derniers mois? 1. Les entreprises sont-elles des sociétés à responsabilité illimitée, dont plus de la moitié des fonds propres, tels qu'indiqués dans les livres de la société, à disparu et dont plus d'un quart de ces fonds a été perdu au cours des douze derniers? 1. Oui		□ d'un prélèvement de taxes parafiscales ou de contributions obligatoires.							
FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE A LA RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE: OPERATEURS DANS LE SECTEUR AGRICOLE Ce formulaire doit être utilisé pour la notification des aides à la restructuration dans le secteur agricole, englobant la totalité des opérateurs participant à la production et/ou au commerce des produits visés à l'annexe l'alu traité, y compris ceux du secteur de la péche et de l'aquaculture, en tenant compte toutefois des particularités de ce secteur et des dispositions communautaires le régissant. Vetillez noter que les lignes directries communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (!) s'appliquent au secteur agricole. 1. Eligibilité 1.1. La mesure est-elle limitée à des entreprises qui remplissent au moins l'un des critères d'éligibilité indiqués ci-après: 1.1.1. La mesure est-elle limitée à des entreprises dont plus de la moitié du capital social souscrit a disparu et dont plus d'un quart de ce capital a été perdu au cours des douze derniers mois? 1.1.2. Les entreprises sont-elles des sociétés à responsabilité illimitée, dont plus de la moitié des fonds propres, tels qu'indiqués dans les livres de la société, à disparu et dont plus d'un quart de ces fonds a été perdu au cours des douze derniers? 1.1.2. Les entreprises remplissent-elles, selon le droit national, les conditions pour être soumises à une procédure collective fondée sur leur insolvabilité? 1.1.2. La mesure se limite-t-elle à sauver des petites et moyennes entreprises en difficulté répondant à la définition communautaire des PME? 1.2. La mesure se limite-t-elle à sauver des petites et moyennes entreprises en difficulté répondant à la définition communautaire des PME? 1.3. Veuillez indiquer si la mesure concerne des entreprises opérant dans les secteurs suivants: 1.5. production primaire et/ou 1.6. commercialisation des produits de l'annexe l 1.7. péche		Dans ce dernier cas, veuillez expliquer comment le prélèvement est organisé.							
FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE A LA RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE: OPERATEURS DANS LE SECTEUR AGRICOLE Ce formulaire doit être utilisé pour la notification des aides à la restructuration dans le secteur agricole, englobant la totalité des opérateurs participant à la production et/ou au commerce des produits visés à l'annexe l'alu traité, y compris ceux du secteur de la péche et de l'aquaculture, en tenant compte toutefois des particularités de ce secteur et des dispositions communautaires le régissant. Vetillez noter que les lignes directries communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (!) s'appliquent au secteur agricole. 1. Eligibilité 1.1. La mesure est-elle limitée à des entreprises qui remplissent au moins l'un des critères d'éligibilité indiqués ci-après: 1.1.1. La mesure est-elle limitée à des entreprises dont plus de la moitié du capital social souscrit a disparu et dont plus d'un quart de ce capital a été perdu au cours des douze derniers mois? 1.1.2. Les entreprises sont-elles des sociétés à responsabilité illimitée, dont plus de la moitié des fonds propres, tels qu'indiqués dans les livres de la société, à disparu et dont plus d'un quart de ces fonds a été perdu au cours des douze derniers? 1.1.2. Les entreprises remplissent-elles, selon le droit national, les conditions pour être soumises à une procédure collective fondée sur leur insolvabilité? 1.1.2. La mesure se limite-t-elle à sauver des petites et moyennes entreprises en difficulté répondant à la définition communautaire des PME? 1.2. La mesure se limite-t-elle à sauver des petites et moyennes entreprises en difficulté répondant à la définition communautaire des PME? 1.3. Veuillez indiquer si la mesure concerne des entreprises opérant dans les secteurs suivants: 1.5. production primaire et/ou 1.6. commercialisation des produits de l'annexe l 1.7. péche			•••••	••••••					
FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE A LA RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE: OPERATEURS DANS LE SECTEUR AGRICOLE Ce formulaire doit être utilisé pour la notification des aides à la restructuration dans le secteur agricole, englobant la totalité des opérateurs participant à la production et/ou au commerce des produits visés à l'annexe l'alu traité, y compris ceux du secteur de la péche et de l'aquaculture, en tenant compte toutefois des particularités de ce secteur et des dispositions communautaires le régissant. Vetillez noter que les lignes directries communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (!) s'appliquent au secteur agricole. 1. Eligibilité 1.1. La mesure est-elle limitée à des entreprises qui remplissent au moins l'un des critères d'éligibilité indiqués ci-après: 1.1.1. La mesure est-elle limitée à des entreprises dont plus de la moitié du capital social souscrit a disparu et dont plus d'un quart de ce capital a été perdu au cours des douze derniers mois? 1.1.2. Les entreprises sont-elles des sociétés à responsabilité illimitée, dont plus de la moitié des fonds propres, tels qu'indiqués dans les livres de la société, à disparu et dont plus d'un quart de ces fonds a été perdu au cours des douze derniers? 1.1.2. Les entreprises remplissent-elles, selon le droit national, les conditions pour être soumises à une procédure collective fondée sur leur insolvabilité? 1.1.2. La mesure se limite-t-elle à sauver des petites et moyennes entreprises en difficulté répondant à la définition communautaire des PME? 1.2. La mesure se limite-t-elle à sauver des petites et moyennes entreprises en difficulté répondant à la définition communautaire des PME? 1.3. Veuillez indiquer si la mesure concerne des entreprises opérant dans les secteurs suivants: 1.5. production primaire et/ou 1.6. commercialisation des produits de l'annexe l 1.7. péche									
FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE A LA RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE: OPERATEURS DANS LE SECTEUR AGRICOLE Ce formulaire doit être utilisé pour la notification des aides à la restructuration dans le secteur agricole, englobant la totalité des opérateurs participant à la production et/ou au commerce des produits visés à l'annexe l'alu traité, y compris ceux du secteur de la péche et de l'aquaculture, en tenant compte toutefois des particularités de ce secteur et des dispositions communautaires le régissant. Vetillez noter que les lignes directries communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (!) s'appliquent au secteur agricole. 1. Eligibilité 1.1. La mesure est-elle limitée à des entreprises qui remplissent au moins l'un des critères d'éligibilité indiqués ci-après: 1.1.1. La mesure est-elle limitée à des entreprises dont plus de la moitié du capital social souscrit a disparu et dont plus d'un quart de ce capital a été perdu au cours des douze derniers mois? 1.1.2. Les entreprises sont-elles des sociétés à responsabilité illimitée, dont plus de la moitié des fonds propres, tels qu'indiqués dans les livres de la société, à disparu et dont plus d'un quart de ces fonds a été perdu au cours des douze derniers? 1.1.2. Les entreprises remplissent-elles, selon le droit national, les conditions pour être soumises à une procédure collective fondée sur leur insolvabilité? 1.1.2. La mesure se limite-t-elle à sauver des petites et moyennes entreprises en difficulté répondant à la définition communautaire des PME? 1.2. La mesure se limite-t-elle à sauver des petites et moyennes entreprises en difficulté répondant à la définition communautaire des PME? 1.3. Veuillez indiquer si la mesure concerne des entreprises opérant dans les secteurs suivants: 1.5. production primaire et/ou 1.6. commercialisation des produits de l'annexe l 1.7. péche									
FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE A LA RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE: OPERATEURS DANS LE SECTEUR AGRICOLE Ce formulaire doit être utilisé pour la notification des aides à la restructuration dans le secteur agricole, englobant la totalité des opérateurs participant à la production et/ou au commerce des produits visés à l'annexe l'alu traité, y compris ceux du secteur de la péche et de l'aquaculture, en tenant compte toutefois des particularités de ce secteur et des dispositions communautaires le régissant. Vetillez noter que les lignes directries communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (!) s'appliquent au secteur agricole. 1. Eligibilité 1.1. La mesure est-elle limitée à des entreprises qui remplissent au moins l'un des critères d'éligibilité indiqués ci-après: 1.1.1. La mesure est-elle limitée à des entreprises dont plus de la moitié du capital social souscrit a disparu et dont plus d'un quart de ce capital a été perdu au cours des douze derniers mois? 1.1.2. Les entreprises sont-elles des sociétés à responsabilité illimitée, dont plus de la moitié des fonds propres, tels qu'indiqués dans les livres de la société, à disparu et dont plus d'un quart de ces fonds a été perdu au cours des douze derniers? 1.1.2. Les entreprises remplissent-elles, selon le droit national, les conditions pour être soumises à une procédure collective fondée sur leur insolvabilité? 1.1.2. La mesure se limite-t-elle à sauver des petites et moyennes entreprises en difficulté répondant à la définition communautaire des PME? 1.2. La mesure se limite-t-elle à sauver des petites et moyennes entreprises en difficulté répondant à la définition communautaire des PME? 1.3. Veuillez indiquer si la mesure concerne des entreprises opérant dans les secteurs suivants: 1.5. production primaire et/ou 1.6. commercialisation des produits de l'annexe l 1.7. péche									
Ce formulaire doit être utilisé pour la notification des aides à la restructuration dans le secteur agricole, englobant la totalité des opérateurs participant à la production et/ou au commerce des produits visés à l'annexe I du traité, y compris ceux du secteur de la péche et de l'aquaculture, en tenant compte toutefois des particularités de ce secteur et des dispositions communautaires le régissant. Veuillez noter que les lignes directrics communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (t) s'appliquent au secteur agricole. 1. Eligibilité 1.1. La mesure est-elle limitée à des entreprises dont plus de la moitié du capital social souscrit a disparu et dont plus d'un quart de ce capital a été perdu au cours des douze derniers mois? Oui				PARTIE	III.12.P				
opérateurs participant à la production et fou au commerce des produits visés à l'amnexe I du traité, y compris ceux du secteur de l'aquaculture, en tenant compte toutefois des particularités de ce secteur et des dispositions communautaires le régissant. Veuillez noter que les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (¹) s'appliquent au secteur agricole. 1. Eligibilité 1.1. La mesure est-elle limitée aux entreprises qui remplissent au moins l'un des critères d'éligibilité indiqués ci-après: 1.1.1. La mesure est-elle limitée à des entreprises dont plus de la moitié du capital social souscrit a disparu et dont plus d'un quart de ce capital a été perdu au cours des douze derniers mois? oui									
1.1. La mesure est-elle limitée aux entreprises qui remplissent au moins l'un des critères d'éligibilité indiqués ci-après: 1.1.1. La mesure est-elle limitée à des entreprises dont plus de la moitié du capital social souscrit a disparu et dont plus d'un quart de ce capital a été perdu au cours des douze derniers mois?		opérateurs participant à la production et lo pêche et de l'aquaculture, en tenant com régissant. Veuillez noter que les lignes di	u au cor pte tout rectrices	nmerce des pro efois des part communauta	oduits visés à icularités de	l'annexe I du traité, y compris ceux du secteur de la ce secteur et des dispositions communautaires le			
1.1.1. La mesure est-elle limitée à des entreprises dont plus de la moitié du capital social souscrit a disparu et dont plus d'un quart de ce capital a été perdu au cours des douze derniers mois? Oui	1.	Eligibilité							
d'un quart de ce capital a été perdu au cours des douze derniers mois? Oui	1.1.	La mesure est-elle limitée aux entrepris	ses qui 1	remplissent a	u moins l'u	n des critères d'éligibilité indiqués ci-après:			
1.1.2. Les entreprises sont-elles des sociétés à responsabilité illimitée, dont plus de la moitié des fonds propres, tels qu'indiqués dans les livres de la société, a disparu et dont plus d'un quart de ces fonds a été perdu au cours des douze derniers? oui	1.1.1.					capital social souscrit a disparu et dont plus			
qu'indiqués dans les livres de la société, a disparu et dont plus d'un quart de ces fonds a été perdu au cours des douze derniers? Oui				oui		non			
oui	1.1.2.	qu'indiqués dans les livres de la socié	s à res _l té, a di	ponsabilité i sparu et don	llimitée, do it plus d'un	nt plus de la moitié des fonds propres, tels quart de ces fonds a été perdu au cours des			
collective fondée sur leur insolvabilité? oui				oui		non			
1.2. La mesure se limite-t-elle à sauver des petites et moyennes entreprises en difficulté répondant à la définition communautaire des PME? Oui	1.1.3.			droit nationa	al, les cond	itions pour être soumises à une procédure			
communautaire des PME? oui				oui		non			
1.3. Veuillez indiquer si la mesure concerne des entreprises opérant dans les secteurs suivants: production primaire et/ou transformation et/ou commercialisation des produits de l'annexe I pêche 1.4. Veuillez indiquer si la mesure est limitée aux petites entreprises agricoles au sens du point 76 (entreprises	1.2.		les peti	ites et moye	nnes entrep	orises en difficulté répondant à la définition			
□ production primaire et/ou □ transformation et/ou □ commercialisation des produits de l'annexe I □ pêche 1.4. Veuillez indiquer si la mesure est limitée aux petites entreprises agricoles au sens du point 76 (entreprises				oui		non			
□ transformation et/ou □ commercialisation des produits de l'annexe I □ pêche 1.4. Veuillez indiquer si la mesure est limitée aux petites entreprises agricoles au sens du point 76 (entreprises	1.3.	Veuillez indiquer si la mesure concerne	e des en	ntreprises ope	érant dans le	es secteurs suivants:			
commercialisation des produits de l'annexe I pêche 1.4. Veuillez indiquer si la mesure est limitée aux petites entreprises agricoles au sens du point 76 (entreprises		□ production primaire et/ou							
□ pêche 1.4. Veuillez indiquer si la mesure est limitée aux petites entreprises agricoles au sens du point 76 (entreprises		□ transformation et/ou							
1.4. Veuillez indiquer si la mesure est limitée aux petites entreprises agricoles au sens du point 76 (entreprises		□ commercialisation des produits de	e l'anne	exe I					
		□ pêche							
n'employant pas plus de dix unités de travail annuelles).	1.4.				entreprises	agricoles au sens du point 76 (entreprises			
□ oui □ non				oui		non			

⁽¹⁾ JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

▼ <u>B</u>		
	1.5.	Veuillez indiquer si la mesure s'applique à des entreprises situées dans
		des régions assistées telles que définies au point 54 des lignes directrices concernant la restructuration ou
		des régions défavorisées telles que définies dans le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (¹).
	2.	Retour à la viabilité
		Un plan de restructuration doit être mis en oeuvre qui assure le retour à la viabilité. Celui-ci doit contenir au minimum les informations suivantes:
	2.1.	Présentation des différentes hypothèses d'évolution du marché qui sont issues de l'étude de marché.
	2.2.	Analyse des différents facteurs qui ont conduit l'entreprise à une situation de difficulté.
	2.3.	Présentation de la stratégie proposée pour l'entreprise pour les prochaines années et sa contribution à un retour à la viabilité.
	2.4.	Description complète des différentes mesures de restructuration envisagées avec leur coût respectif.
	2.5.	Calendrier de mise en #uvre des différentes mesures et délai pour mise en oeuvre complète du plan de restructuration.
	2.6.	Information sur la capacité de production de la société et, notamment sur l'utilisation de cette capacité.
	2.7.	Veuillez fournir des renseignements sur l'ampleur et la tendance, pour la catégorie de produit considéré, des mesures de stabilisation du marché au cours des trois dernières années, notamment des restitutions à l'exportation et des retraits du marché, de l'évolution des prix, sur le marché mondial et des limitations sectorielles prévues par la réglementation communautaire. On considère que les produits de base faisant l'objet de quotas de production ne présentent pas de surcapacité. En ce qui concerne le secteur de la pêche et de l'aquaculture, veuillez fournir des renseignements sur les particularités du secteur ainsi que sur les dispositions le régissant, notamment les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (²) et le règlement (CE) n°2468/98 du Conseil (³).
	2.8.	Description complète du montage financier de la restructuration, comprenant:
		— Utilisation des fonds propres encore disponibles;
		— Vente d'actifs ou de filiales contribuant au financement de la restructuration;
		— Engagement financier des différents actionnaires privés et parties tierces (créanciers, banques);
		— Montant de l'intervention des pouvoirs publics et démonstration de la nécessité de ce montant.
	2.9.	Comptes de résultat prévisionnels pour les cinq prochaines années avec estimation du retour sur capitaux propres et avec analyse de sensibilité à partir de plusieurs scénarios;
	2.10.	Nom(s) des auteur(s) du plan de restructuration et date à laquelle il a été établi.
	3.	Prévention des distorsions de concurrence indues
	3.1.	Veuillez vous reporter aux points 35 à 39 des lignes directrices en matière de restructuration et décrire les mesures compensatoires qui seront prises pour éviter des distorsions de concurrence indues.

es

Conformément au point 70 des lignes directrices en matière de restructuration, les dispositions spéciales exposées aux 73 à 82 peuvent s'appliquer comme alternative aux points 35 à 39. Vos autorités demandent-elles l'application de ces dispositions spéciales pour l'agriculture? 3.2.

non

oui

⁽¹⁾ JOL 160 du 26.6.1999, p. 80. (2) JOC 19 du 21.1.2001, p. 7. (3) JOL 337 du 30.12.1999, p.10.

3.2.1.	Dar	ns l'affirmative, indiquez si l'une des conditions suivantes peut être remplie:
		En ce qui concerne les mesures ciblées sur des produits ou des opérateurs particuliers: les décisions prises en faveur de tous les bénéficiaires pendant une période de douze mois consécutifs ne porteront pas, au total, sur une quantité de produit excédant 3% de la production annuelle totale de ce produit dans ce pays;
		En ce qui concerne toute mesure non ciblée, lorsque les décisions prises en faveur de tous les bénéficiaires pendant une période de douze mois consécutifs ne porteront pas, au total, sur une valeur dépassant 1,5% de la valeur annuelle totale de la production agricole de ce pays. Veuillez fournir les données statistiques, et notamment les chiffres concernant la production annuelle totale et la valeur annuelle totale de la production agricole, qui est nécessaire pour l'évaluation des conditions visées ci-dessus.
	peu pro gén qua	nformément au point 80 des lignes directrices en matière de restructuration, les références géographiques avent, pour toute mesure, être déterminées au niveau régional. Dans tous les cas, la détermination de la soluction d'un pays (ou d'une région) doit être effectuée sur la base de niveaux de production normaux (en éral, la moyenne des trois années précédentes). La quantité et la valeur de la production des bénéficiaires doivent, unt à elles, être représentatives de celles des entreprises desdits bénéficiaires avant l'adoption de la décision ctroi de l'aide.
3.2.2.	des	a mesure ne remplit aucune des conditions mentionnées au point 3.2.1, veuillez vous reporter aux points 74 à 76 lignes directrices en matière de restructuration et décrire les mesures compensatoires qui seront prises pour ter toute distorsion de concurrence indue.
3.3.	La 1	mesure prévoit-elle que les entreprises bénéficiaires ne pourront procéder à aucune augmentation de capacité dant la durée du plan de restructuration?
		□ oui □ non
4.	Aid	le limitée au minimum nécessaire
	Déc	crivez la méthode employée pour s'assurer que l'aide octroyée sera limitée au minimum nécessaire.
	•••••	
5.	Pri	ncipe de l'aide unique
	Est-	il exclu que les entreprises bénéficiaires reçoivent une aide à la restructuration plus d'une fois tous les dix ans?
		□ oui □ non
	régi con agri	tillez noter que toute dérogation à ce principe est subordonnée à une notification individuelle (dans le cas des imes d'aides). Toutefois, conformément au point 83 des lignes directrices en matière de restructuration, en ce qui icerne les aides individuelles et les régimes au sauvetage et à la restructuration dans le secteur de la production icole primaire, la période pendant laquelle des aides supplémentaires ne peuvent pas être octroyées sauf constances exceptionnelles, imprévisibles et non imputables à l'entreprise est réduite à cinq ans.
6.	Мо	ontant de l'aide
		uillez précisez le montant maximum de l'aide qui peut être accordé à une entreprise dans le cadre d'une opération restructuration:
		urnissez toute l'information pertinente sur l'aide quelle qu'elle soit pouvant être octroyée aux entreprises éligibles aides à la restructuration.
7.	Rap	pport annuel
7.1.		us engagez-vous à fournir, au moins une fois par an, des rapports sur le fonctionnement de la mesure, contenant informations prévues dans les instructions de la Commission sur les rapports standardisés?
		oui non

▼B

- 7.2. Vous engagez-vous à inclure dans ces rapports une liste de toutes les entreprises bénéficiaires et indiquer pour chacune d'elles :
 - (a) le nom de la société
 - (b) son code sectoriel correspondant au code de classification sectorielle à deux chiffres de la NACE (1)
 - (c) le nombre des personnes employées
 - (d) le chiffre d'affaires annuel et le montant du bilan;
 - (e) le montant de l'aide accordée;
 - (f) le cas échéant, les données relatives aux aides à la restructuration ou assimilées comme telles, qui ont pu lui être octroyées dans le passé
 - (g) l'information si le bénéficiaire a, ou non, été liquidé ou soumis à une procédure collective fondée sur son insolvabilité, tant que la période de restructuration n'est pas achevée.

oui	nor
oui	no

Veuillez noter que le point 7.2 ne s'applique pas aux petites entreprises agricoles.

En cas de recours aux dispositions des points 73 à 82 des lignes directrices en matière de restructuration, le rapport doit également comporter :

- (a) soit des informations sur la quantité (ou la valeur) de la production qui a effectivement bénéficié de l'aide à la restructuration et sur la réduction de capacités atteinte conformément à ces points;
- (b) soit des informations démontrant que les conditions d'exemption de la réduction de capacités prévues aux points 79, 80 et 81 sont remplies.

PARTIE III.12.Q

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR L'AIDE CONCERNANT LES TESTS EST; LES ANIMAUX TROUVES MORTS ET LES DECHETS D'ABATTOIRS

Ce formulaire de notification doit être utilisé pour les aides d'État visant à couvrir les coûts occasionnés par les tests EST, les animaux trouvés morts et les déchets d'abattoirs, accordées aux opérateurs travaillant dans la production, la transformation et la commercialisation d'animaux et de produits animaux relevant de l'annexe I du traité, dans la mesure où les articles 87, 88 et 89 du traité ont été déclarés applicables à ces produits.

Pour la clarification des termes et définitions, veuillez vous reporter au chapitre II des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État liées aux tests EST, aux animaux trouvés morts et aux déchets d'abattoirs (2002/C 324/02).

1. tests EST

dispositions nationales concernées).

1.1.	La mesure s'inscrit-elle dans le cadre d'un programme adéquat établi au niveau communautaire, national ou régional pour prévenir, surveiller ou éradiquer la maladie en cause?					
	□ oui □ non					
	Dans la négative, veuillez vous reporter au point 11.4.2 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole.					
1.2.	Veuillez indiquer quelles sont les dispositions législatives, réglementaires ou administratives au niveau communautaire ou national permettant aux autorités nationales compétentes d'agir face à la maladie concernée, soit en arrêtant des mesures pour l'éradiquer, en particulier des mesures contraignantes donnant lieu à compensation financière, soit en instaurant un système d'alerte combiné en tant que de besoin avec une aide pour encourager des particuliers à s'associer à des mesures de prévention sur une base volontaire (joindre une copie des					

⁽¹⁾ Classement statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, publié par l'Office statistique des Communautés européennes.

1.3.		uillez vous reporter au point 11.4.3 cteur agricole et expliquer pourquoi l			trices de	la Con	nmunauté concernant les aides d'État dans le
		la prévention,					
		l'indemnisation, ou					
		une combinaison des deux.		•••••			
1.4.		mesure est-elle compatible tant ave érinaire communautaire?	ec les ol	bjectifs q	u'avec le	es dispo	ositions spécifiques prévues par la législation
				oui			non
		ns la négative, veuillez vous reporte les d'État dans le secteur agricole.	er au p	oint 11.4	1.4 des l	ignes d	irectrices de la Communauté concernant les
1.5.	Ve tra	uillez fournir une liste complète des nsport, l'examen, le stockage et la de	dépens estruction	ses éligib on des éc	les (par hantillo	ex.: l'éq ns)?	uipement pour les tests, l'échantillonnage, le
1.6.	po êtr co	int 11.4.5 des lignes directrices de la	Comm 100 %	unauté c des coi	oncerna ûts réels	nt les a suppo	ntage des coûts éligibles. Conformément au ides d'État dans le secteur agricole, l'aide peut rtés. Veuillez noter que tous les paiements
1.7.	La	mesure concerne-t-elle l'examen ESF	B obliga	itoire des	bovins	abattus	aux fins de la consommation humaine?
				oui			non
	Ve	uillez noter que l'obligation du test d	e dépis	tage peut	être fon	dée sur	· la législation communautaire ou nationale.
1.8.		ns l'affirmative, l'aide totale directe iements communautaires)?	et indi	irecte po	ur ces te	ests dép	passe-t- elle 40 euros par test (y compris les
				oui			non
	Da	ns l'affirmative, veuillez vous report	er au po	oint 24 d	es lignes	directr	ices sur les EST.
1.9.	L'a	ide sera-t-elle versée à l'opérateur su	r le site	duquel le	es échan	tillons a	aux fins du test doivent être prélevés?
				oui			non
1.10.	Da	ns la négative, l'aide sera-t-elle versé	e aux la	boratoire	es?		
				oui			non
	Da	ns la négative, veuillez vous reporter	au poi	nt 25 des	s lignes d	lirectric	ces sur les EST.
1.11.		ns l'affirmative, veuillez expliquer quel les échantillons aux fins du test				nontan	t intégral est remis à l'opérateur sur le site
	ma et,	anière non-discriminatoire, si nécess	aire selo e la pub	on des pr olicité a é	océdure té suffisa	s d'adju inte po	fondée sur les principes de marché, arrêtée de udication conformes au droit communautaire ur permettre d'ouvrir le marché des services à tion des marchés.
1.12.	ma et,	nnière non discriminatoire, si nécessa	aire selo e la pub	on des pr olicité a é	océdure té suffisa	s d'adju inte po	ondée sur les principes du marché, arrêtée de idication conformes au droit communautaire ur permettre d'ouvrir le marché des services à tion des marchés?
				oui			non

	Dans la négative, expliquer comment le montant intégral de l'aide d'État versée a été remis à l'opérateur sur le site duquel les échantillons aux fins du test doivent être prélevé et comment la possibilité d'un élément d'aide en faveur du fournisseur de l'équipement peut être exclue.				
2.	Animaux trouvés morts		•	••••••	
2.1. La mesure est-elle liée à l'existence d'un programme cohérent assurant le suivi et l'élimina animaux trouvés morts dans l'État membre concerné ?			rant le suivi et l'élimination sûre de tous les		
			oui		non
	Dans la négative, veuillez vous reporte	er au po	int 32 des lig	nes directric	ees sur les EST.
2.2.	L'aide est-elle accordée exclusivement	aux agr	iculteurs?		
			oui		non
2.3.	Dans la négative, l'aide sera-t-elle verdes services liés à l'enlèvement et/ou à				s travaillant en aval de l'agriculteur et offrant vés morts?
			oui		non
	Dans la négative, veuillez vous reporte	er au po	int 32 des lig	nes directric	ees sur les EST.
2.4.	Dans l'affirmative, veuillez prouver qu	e le mo	ntant intégra	l de l'aide d'i	État versée est remis à l'agriculteur.
2.5.	Le choix du fournisseur mentionné au	2.3 est-	-il laissé au lib	ore choix de	l'agriculteur?
			oui		non
2.6.	non discriminatoire, en ayant le cas communautaire, et en toute hypothè	échéant se en re	t recours à u courant à un	ne procédu 1 degré de p	ément aux principes du marché, de manière re d'appel d'offres conforme à la législation ublicité suffisant pour assurer au marché de e de l'impartialité des règles de passation des
	marches.		oui		non
2.7.	Dans la négative, veuillez prouver qu' d'une disposition juridique concernan	t un ser	vice donné.	est possible	, compte tenu de la nature ou en application
2.8.	Veuillez indiquer l'intensité maximale			n pourcenta	ge des coûts éligibles.
	% des coûts d	l'enlève	ment (collect	e et transpoi	rt)
	% des coûts d	le destri	action (stocka	age, transfor	rmation, destruction et élimination finale)
	et de destruction des animaux trouv membres peuvent octroyer des aides d	és mort l'État po	ts peuvent êt ouvant aller ji	re accordée 1squ'à 100%	unt aller jusqu'à 100% des coûts d'enlèvement s. A compter du 1er janvier 2004, les États s des coûts d'enlèvement des animaux trouvés de ces carcasses (exceptions: voir les points
2.9.	jusqu'à un montant équivalent peuver	nt être a ouvrant	ccordées afir : les coûts d'e	ı de couvrir	T, comme alternative, des aides pouvant aller les coûts des primes d'assurances payées par et de destruction des animaux trouvés morts.
			oui		non
2.10.	des aides d'État pouvant aller jusqu'à 1 financée au moyen de prélèvements o	100 % do ou de co prélève	es coûts d'enl intributions c iments et co	èvement et obligatoires ontributions	ternative, les États membres peuvent accorder de destruction des carcasses lorsque l'aide est destinés au financement de la destruction de soient limités au secteur de la viande et de paiements?
			oui		non

2.11.	destruction des animaux trouvés morts lorsqu'il existe une obligation d'effectuer des tests ES'						
	Une telle obligation existe-t-elle?		oui		non		
2.12.					oar exemple lorsque l'alimentation d'espèces vés morts est autorisée par la réglementation		
	·		oui		non		
2.13.	Dans l'affirmative, l'État membre a-t-il ne soient pas affectés?	pris les 1	mesures nécessa	ires pou	ir permettre que les objectifs de conservation		
	-		oui		non		
3.	Déchets d'abattoirs						
		de déch			nission n'autorisera pas d'aide d'État visant à s après la date de mise en application des		
3.1.	résultant de l'introduction de la législa aller jusqu'à 50 % des coûts générés pa	tion cor r l'élimi	ncernant les EST nation sûre des 1	, la Con matériel	l'intégrer graduellement les coûts plus élevés mmission autorisera des aides d'État pouvant ls à risque spécifiés et des farines de viande et B. Si la mesure notifiée prévoit ce type de		
	 Quelles ont été les mesures prises afin de s'assurer que la mesure concerne exclusivement les farines de viande et d'os décrites ci-dessus. 						
	— Quels sont les coûts éligibles?						
	— Quelle est l'intensité maximale de l'a	aide, exp	orimée en volum	e des co	oûts éligibles?		
3.2.	jusqu'à 100 % des coûts liés à l'élimina	tion des 1its avar	s matériels à risq 1t la date de mis	ue spéc e en app	ssion autorisera des aides d'État pouvant aller ifiés et des farines de viande et d'os qui n'ont olication des présentes lignes directrices. Si la		
	Quelles ont été les mesures prises al d'os décrites ci-dessus.		-	esure co	oncerne exclusivement les farines de viande et		
	— Quels sont les coûts éligibles?						
	— Quelle est l'intensité maximale de l'a	aide, exp	orimée en volum	e des co	oûts éligibles?		
		%					
3.3.	jusqu'à 100 % des coûts liés au stocka	ge sûr e , jusqu'à	t approprié de 1 1 la fin 2004. La	natériel ı Comn	sion autorisera des aides d'État pouvant aller s à risque spécifiés et de farines de viande et nission réexaminera mi-2004 s'il y a lieu de s, veuillez l'indiquer.		
	 Quelles ont été les mesures prises afin de s'assurer que la mesure concerne exclusivement les matériels à risque spécifiés et les farines de viande et d'os décrites ci-dessus. 						
	— Quels sont les coûts éligibles?	•••••		***********			
	— Quelle est l'intensité maximale de l'a	aide, exp	orimée en volum	e des co	oûts éligibles?		

TROISIEME PARTIE, 13.A

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES A LA RESTRUCTURATION D'ENTREPRISES EN DIFFICULTE DANS LE SECTEUR DE L'AVIATION

La présente annexe doit être utilisée pour la notification des aides individuelles à la restructuration des compagnies aériennes relevant des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (1) et des lignes directrices communautaires pour les aides d'État dans le secteur de l'aviation (2).

1.	Admissibilité					
1.1.	S'agit-il d'une société dont les associée disparu et plus du quart de ce capital a				e, où plus de la moitié du capital souscrit a rniers mois?	
			oui		non	
1.2.	S'agit-il d'une société à responsabilité i livres de la société, a disparu et plus d'u				é des fonds propres, tels qu'indiqués dans les au cours des douze derniers mois?	
			oui		non	
1.3.	La société répond-elle aux critères requ l'insolvabilité?	iis, en d	roit national, po	ur faire	l'objet d'une procédure collective fondée sur	
	Thisorvabilite:		oui		non	
					oindre les documents pertinents (compte de nquête sur l'entreprise selon le droit national	
	Si vous avez répondu non à toutes les difficulté et peut donc prétendre à une a			rnir de	s preuves démontrant que l'entreprise est en	
1.4.	Quand l'entreprise a-t-elle été créée?					
1.5.	Depuis quand l'entreprise est-elle en activité?					
1.6.	L'enterprise appartient-elle à un groupe commercial plus grand?					
			oui		non	
	liens entre les membres du groupe, info	ormation it propre	ns détaillées sur es et ne résulten	le capita t pas d'u	s sur le groupe (organigramme indiquant les al et sur les droits de vote) et joindre la preuve une imputation arbitraire des coûts au sein du roupe lui-même.	
1.7.	L'entreprise (ou le groupe auquel elle ap	partien	t) a-t-elle bénéfi	cié dans	le passé d'une aide à la restructuration?	
			oui		non	
	Si la réponse est oui, veuillez donner de la Commission le cas échéant, etc.).	es inforr	nations détaillée	es (date,	montant, renvoi à une décision antérieure de	
2.	Plan de restructuration					
2.1.	Veuillez fournir, pour le ou les marchés avec le nom de l'organisme qui l'a réalis				e en difficulté, une copie de l'étude de marché préciser notamment:	
2.1.1.	le ou les produits et le ou les marchés géographiques;					
2.1.2.	les noms des principaux concurrents a ou nationale selon le cas;	wec leui	rs parts de marc	hé resp	ectives, à l'échelle mondiale, communautaire	

⁽¹) Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 288 du

^{9.10.1999,} p. 2).

(2) Lignes directrices communataire pour le proposition des articles 92 et 93 du traité CE et de l'article 61 de l'accord EEE aux aides d'État dans le secteur de l'aviation, JO C 350 du 10.12.1994, p. 5.

- 2.1.3. l'évolution des parts de marché de l'entreprise en difficulté dans les dernières années;
- 2.1.4. l'appréciation du cumul des capacités de production à l'échelle communautaire au regard de la demande en concluant sur le caractère surcapacitaire du marché ou non;
- 2.1.5. les perspectives à l'échelle communautaire pour les cinq prochaines années de l'évolution de la demande, de l'évolution de la capacité cumulée du marché et de l'évolution des prix sur ce marché.
- 2.2. Veuillez joindre le plan de restructuration. Étant donné que l'aide doit s'inscrire dans un programme global de restructuration, il convient de fournir au moins les informations suivantes:
- 2.2.1. présentation des différentes hypothèses d'évolution du marché qui sont issues de l'étude de marché;
- 2.2.2. analyse des différents facteurs qui ont conduit l'entreprise à une situation de difficulté;
- 2.2.3. présentation de la stratégie future proposée pour l'entreprise et de la manière dont cette stratégie conduira l'entreprise à la viabilité;
- 2.2.4. description complète et vue d'ensemble des différentes mesures de restructuration envisagées avec leur coût respectif;
- 2.2.5. calendrier de mise en oeuvre des différentes mesures et délai pour la mise en oeuvre complète du plan de restructuration;
- 2.2.6. informations sur la capacité de production de l'enterprise et plus particulièrement sur l'utilisation de cette capacité et des réductions de capacité, notamment lorsqu'un rétablissement de la viabilité financière de l'enterprise et/ou la situation du marché l'exigent;
- 2.2.7. description très précise du montage financier de la restructuration, notamment:
 - l'utilisation des fonds propres encore disponibles;
 - la vente d'actifs ou de filiales contribuant au financement de la restructuration;
 - l'engagement financier des différents actionnaires et tiers (créanciers, banques);
 - le montant de l'intervention des pouvoirs publics et la démonstration de la nécessité de ce montant;
- 2.2.8. comptes de résultat prévisionnels pour les cinq prochaines années avec estimation du retour sur capitaux propres et analyse de sensibilité à partir de plusieurs scénarios;
- 2.2.9. engagement pris par les autorités de l'État membre de ne plus accorder d'aide supplémentaire à l'entreprise;
- 2.2.10. engagement pris par l'autorité de l'État membre de ne pas intervenir dans la gestion de l'entreprise sinon en fonction de droits de propriété et de laisser l'entreprise être gérée selon des principes commerciaux;
- 2.2.11. engagements pris par les autorités de l'État membre en vue de limiter l'aide destinée au programme de restructuration et d'empêcher l'entreprise de prendre des participations dans d'autres compagnies aériennes pendant la période de restructuration;
- 2.2.12. nom du ou des auteurs et date d'élaboration du plan de restructuration.
- 2.3. Décrivez les mesures compensatoires proposées en vue d'atténuer les effets de distorsion de concurrence à l'échelon communautaire et notamment l'impact de la réduction de la capacité et de l'offre prévue dans le plan de restructuration de l'entreprise sur ses concurrents.
- 2.4. Fournissez toutes les informations pertinentes sur les aides, de quelque nature qu'elles soient, reçues par l'entreprise bénéficiant d'une aide à la restructuration, que ce soit dans le cadre d'un régime ou non, jusqu'à la fin de la période de restructuration.
- 2.5. Fournissez toutes les informations pertinentes pour décrire les modalités de transparence et de contrôle établies pour la mesure notifiée.

TROISIEME PARTIE. 13.B

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide individuelle ou pour tout régime en faveur des infrastructures de transport. Elle doit également être utilisée pour les aides individuelles et les régimes notifiés à la Commission pour des raisons de sécurité juridique.

1.	Type d'infrastructur	e
----	----------------------	---

- 1.1. Veuillez préciser le type d'infrastructure pouvant bénéficier de la mesure.
- 1.2. L'infrastructure en question est-elle ouverte et accessible à tous les usagers potentiels à des conditions non discriminatoires ou est-elle réservée à une ou plusieurs entreprises particulières?
- L'infrastructure fait-elle partie du domaine public et est-elle exploitée comme telle ou est-elle exploitée/gérée par une entité distincte de l'administration publique? 1.3.
- 1.4. Veuillez préciser les conditions dans lesquelles l'infrastructure sera exploitée.

Si la réponse est non, expliquez comment l'exploitant a été sélectionné.

Le régime ou la mesure individuelle se rapporte-t-il à une nouvelle infrastructure ou à une extension/modernisation

1.5.	d'une infrastructure existante?
2.	Coûts admissibles et intensite de l'aide
2.1.	Quel est l'objet du régime ou de l'aide individuelle?
	□ coûts d'investissement
	□ frais d'exploitation
	□ autre (veuillez préciser).
2.2.	Quel est le coût total du projet en question et dans quelle mesure le bénéficiaire contribuera-t-il à ce coût?
2.3.	Par quel moyen le montant de l'aide a-t-il été déterminé, par exemple : procédure d'adjudication, étude de marché, etc.
2.4.	Veuillez justifer la nécessité de contributions publiques et expliquez comment il a été procédé pour que le participation publique soit limitée au minimum nécessaire.
3.	Bénéficiaire
3.1.	Par quel moyen le bénéficiaire a-t-il été sélectionné?
3.2.	Le bénéficiaire assurera-t-il aussi l'exploitation de l'infrastructure?
	□ oui □ non

TROISIEME PARTIE. 13. C

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES AU TRANSPORT MARITIME

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de tout régime d'aide relevant des orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime (¹).

1.	Types de régimes
	Le régime est-il ou inclut-il:
	(a) □ une taxation au tonnage (b) □ une réduction des cotisations sociales (c) □ une réduction de l'impôt sur le revenu applicable aux gens de mer (d) □ une réduction des impôts locaux (e) □ une réduction des frais d'enregistrement (f) □ des aides à la formation (g) □ des aides au transfert des poids lourds vers les voies maritimes (h) □ une contrat de service public ou un mode de passation de ce type de contrat (i) □ des aides à vocation sociale? (j) □ autre (veuillez préciser):
2.	Admissibilité
	Pour a), b), c), d), e), f), g):
2.1.	Quels sont les critères d'admissibilité pour les entreprises?
2.2.	Quels sont les critères d'admissibilité pour les navires? Il y a-t-il notamment une obligation concernant le pavillon?
2.3.	Le cas échéant, quels sont les critères d'admissibilité pour les gens de mer?
2.4.	Décrivez la liste des activités admissibles. Plus particulièrement, le régime concerne-t-il:
	□ des activités de remorquage? □ des activités de dragage?
2.5.	Quelles sont les mesures de protection permettant d'éviter les débordements sur d'autres activités de la même entreprise?
2.6.	Pour h): Quelles sont les obligations de service public, la méthode de calcul des compensations, les différentes offres soumissionnées et la raison du choix de l'entreprise désignée?
2.7.	Pour i): Quels sont les itinéraires et les groupes d'usagers concernés et les conditions à remplir pour l'octroi de subventions individuelles?
3.	Intensité de l'aide
	Pour a):
3.1.	Quels sont les taux utilisés pour calculer le revenu imposable pour 100 TN?
	Jusqu'à 1.000 TN
	Entre 1.001 et 10.000 TN
	Entre 10 001 et 20 000 TN
	Au-delà de 20.001 TN
3.2.	Les entreprises sont-elles tenues de tenir des comptabilités séparées lorsqu'elles mènent à la fois des activités admissibles et des activités non admissibles?
-	

⁽¹⁾ Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime (JO C 205 du 5.7.1997, p. 5).

- 3.3. Quel traitement faut-il appliquer aux groupes d'entreprises et aux transactions internes des groupes d'entreprises?

 Pour b), c), d), e):
- 3.4. Quelle est l'intensité de l'aide exprimée en pourcentage des cotisations sociales et des contributions fiscales ou des impôts ou redevances auxquels les gens de mer ou l'armateur auraient normalement dû être assujettis? __ %
- 3.5. Ou bien: à quel niveau, en valeur absolue, ces cotisations, contributions, redevances ou impôts ont-ils été limités?
- 3.6. Pour f): Quelle est l'intensité de l'aide exprimée en coût de la formation ou en salaire du travailleur en formation?
- 3.7. Pour g): Quel est le montant de l'aide par tonne-kilomètre transférée?
- 3.8. Pour i): Quel est le montant des subventions individuelles?

TROISIEME PARTIE, 13. D

FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR LES AIDES AU TRANSPORT COMBINE

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute aide individuelle ou pour tout régime en faveur du transport combiné. Elle doit également être utilisée pour les aides individuelles et les régimes notifiés à la Commission pour des raisons de sécurité juridique.

1.	Type de régime ou de mesure Quel est l'objet du régime ou de l'aide individuelle?								
	Acquisition d'équipement de transport combiné								
			oui		non				
	Si la réponse est oui, veuillez donner une description des actifs admissibles:								
	Construction d'une infrastructure en rapport avec le transport combiné								
			oui		non				
	Si la réponse est oui, veuillez donner une description de la mesure:								
	L'octroi de subventions non remboursables en vue de réduire les coûts d'accès aux services de transport combiné								
			oui		non				
	Si la réponse est oui, veuillez fournir une étude justifiant ce genre de mesure:								
	Autre:								
						•••••			
		••••••							
2.	Coûts admissibles								
	Les conteneurs maritimes (ISO 1) sont-ils admissibles dans le cadre du régime?								
			oui	П	non				

$\mathbf{\Psi} \mathbf{\underline{B}}$

		oui		non
Si la réponse est oui, veuillez	préciser les béne	éficiaires:		
		•••••••••		
Les matériels admissibles ser	ont-ils utilisés ex	clusivemen	t pour des op	érations de transport combiné?
		oui		non
***************************************	***************************************		11 1 2	
Autres coûts admissibles dan	is le cadre de l'aic	le individue	ne ou au reg	ime:
Autres coûts admissibles dar	is le cadre de l'aio	le individue	ou au reg	me:
Autres coûts admissibles dar	s le cadre de l'aio	le individue	ne ou du reg	ime:
	is le cadre de l'aid	le individue	lle ou du reg	ime:
Intensité de l'aide				upérieure à 30% des coûts admissibles
Intensité de l'aide				
Intensité de l'aide L'intensité de l'aide pour l'équ	uipement de tran	sport comb	iné est-elle si	upérieure à 30% des coûts admissibles
Intensité de l'aide L'intensité de l'aide pour l'équ	uipement de tran	sport comb	iné est-elle si	upérieure à 30% des coûts admissibles non
Intensité de l'aide L'intensité de l'aide pour l'équ L'intensité de l'aide pour l'inf	uipement de tran	sport comb oui ansport com	iné est-elle si	upérieure à 30% des coûts admissibles non supérieure à 50% des coûts admissibl

▼<u>C3</u>

PARTIE III.14.

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES AU SECTEUR DE LA PÊCHE

l.	Ob	jectifs du régime (cocher la mention utile):
		aide à l'arrêt définitif des navires de pêche par transfert vers un pays tiers (aides à l'exportation, aides à la création de co-entreprises) (point 4.2 des lignes directrices),
		aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche (point 4.3 des lignes directrices),
		aide à l'investissement dans la flotte (aides au renouvellement, aides à la modernisation et à l'équipement, aides à l'achat de navires d'occasion) (point 4.4 des lignes directrices),
		mesures socio-économiques (point 4.5 des lignes directrices),
		aide destinée à remédier aux dommages causés par les catastrophes naturelles ou par d'autres événements extraordinaires (point 4.6 des lignes directrices),
		autres (indiquer, en particulier, si l'aide considérée entre dans la catégorie des aides relevant du règlement de la Commission relatif aux aides accordées aux PME dans le secteur de la pêche).
2.	pêo mo not	ce qui concerne les régimes d'aide visant le transfert définitif de navires de che vers des pays en voie de développement, indiquer en particulier les yens mis en œuvre pour veiller à ce que la législation internationale, amment en matière de conservation et de gestion des ressources rines, ne soit pas enfreinte.

- 3. Une justification en bonne et due forme de la compatibilité du régime d'aide avec le marché commun, assortie des références aux dispositions des lignes directrices sur lesquelles se fonde cette justification, doit être fournie. Ce document devra comprendre une démonstration détaillée du respect de l'ensemble des conditions des lignes directrices et, lorsqu'elles font référence au règlement (CE) n° 2792/1999, des conditions des dispositions pertinentes et des annexes dudit règlement. Il devra également présenter un résumé des documents justificatifs nécessaires qui accompagnent la notification (par exemple, données socio-économiques sur les régions bénéficiaires, justification scientifique et économique, etc.).
- Chaque notification est accompagnée des engagements suivants pris par l'État membre:
 - engagement concernant la conformité des mesures financées et de leurs effets sur le droit communautaire,
 - engagement concernant le respect des règles de la politique commune de la pêche par les bénéficiaires de l'aide durant la période pendant laquelle l'aide est accordée.

ANNEXE II

FORMULAIRE DE NOTIFICATION SIMPLIFIEE

Le présent formulaire peut être utilisé aux fins de la notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° (...) de la Commission du (...) concernant la mise en oeuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil (¹).

- 1. Régime d'aides préalablement autorisé (2)
- 1.1. Numéro d'aide attribué par la Commission:
- 1.2. Intitulé:
- 1.3. Date d'autorisation [par référence à la lettre de la Commission SG(..)D/...]:
- 1.4. Publication au Journal officiel de l'Union européenne:
- 1.5. Objectif principal (veuillez en spécifier un):
- 1.6. Base juridique:
- 1.7. Budget global:
- 1.8. Durée:

2. Instrument soumis à notification

- □ nouveau budget (veuillez spécifier le budget global ainsi que le budget annuel dans la monnaie nationale en vigueur):
- □ nouvelle durée (veuillez spécifier la date à partir de laquelle et celle jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées):
- □ resserrement des critères, réduction de l'intensité d'aide ou des dépenses admissibles (veuillez fournir des précisions):

Veuillez joindre une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (ou un lien web).

⁽¹) Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

⁽²⁾ Si le régime d'aides a été notifié à la Commission à plusieurs reprises, veuillez fournir les informations se rapportant à la dernière notification complète ayant fait l'objet d'une décision d'autorisation de la Commission

ANNEXE III A

FORMULAIRE TYPE DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS SUR LES AIDES D'ÉTAT EXISTANTES

(Formulaire couvrant tous les secteurs à l'exception du secteur agricole)

En vue de la simplification, de la rationalisation et de l'amélioration du système général de rapport sur les aides d'État, la procédure de rapport type actuellement appliquée est remplacée par un exercice annuel de mise à jour. La Commission envoie aux États membres, pour le 1er mars de chaque année, un tableau préformaté contenant des informations détaillées sur l'ensemble des régimes d'aides et aides individuelles existants. Les États membres renvoient ce tableau à la Commission, sous forme électronique, pour le 30 juin de l'année en question. La Commission sera ainsi en mesure de publier au cours de l'année t des informations relatives aux aides d'État consenties durant la période t-1 (¹).

La majeure partie des informations figurant dans le tableau préformaté sont complétées préalablement par la Commission sur la base des renseignements communiqués au moment de l'autorisation des aides. Les États membres sont tenus de vérifier et, au besoin, de modifier les renseignements fournis pour chaque régime d'aides ou aide individuelle, ainsi que d'ajouter les dépenses annuelles relatives à la dernière année (t-1). Ils doivent en outre indiquer les régimes qui sont arrivés à expiration ou pour lesquels les versements ont été interrompus et préciser si un régime est ou non cofinancé par des fonds communautaires

Des informations telles que l'objectif de l'aide, le secteur auquel celle-ci est destinée, etc., sont fournies par référence au moment où l'aide a été autorisée, non aux bénéficiaires finals. Ainsi, l'objectif principal d'un régime qui, lorsque les aides ont été autorisées, concernait uniquement les petites et moyennes entreprises, sera de venir en aide à de telles entreprises. En revanche, un régime dans le cadre duquel toutes les aides sont finalement versées à de petites et moyennes entreprises ne sera pas considéré comme tel si, au moment de l'autorisation desdites aides, il était ouvert à toutes les entreprises.

Le tableau comprend les paramètres ci-après. Les paramètres 1 à 3 et 6 à 12 sont complétés préalablement par la Commission et vérifiés par les États membres. Les paramètres 4, 5 et 13 sont complétés par les États membres.

- 1. Intitulé de l'aide
- 2. Numéro de l'aide
- Numéros d'aide précédents (liste complète) (par exemple, en cas de reconduction d'un régime d'aides)
- 4. Expiration

Les États membres indiquent les régimes d'aides qui sont arrivés à expiration ou pour lesquels les versements ont été interrompus.

5. Cofinancement

Bien qu'il ne comprenne pas le financement communautaire proprement dit, le montant total des aides consenties par chaque État membre inclut des mesures d'aide qui sont cofinancées par les fonds communautaires. En vue de l'identification des régimes bénéficiant d'un cofinancement et de l'estimation de leur proportion par rapport à l'ensemble des aides d'État, les États membres sont tenus de préciser si les régimes sont ou non cofinancés et, dans l'affirmative, le pourcentage d'aides bénéficiant d'un cofinancement. Si cela n'est pas possible, ils fournissent une estimation du montant total des aides qui sont cofinancées.

6. Secteur

La classification sectorielle repose en grande partie sur le niveau [à trois chiffres] de la NACE (²).

- 7. Objectif principal
- 8. Objectif secondaire

Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide (ou une partie distincte de celle-ci) était exclusivement destinée

⁽¹⁾ t étant l'année pendant laquelle les renseignements sont demandés

⁽²⁾ La NACE Rév.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

au moment de son autorisation. Ainsi, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si les aides sont destinées exclusivement à ce type d'entreprises. Un autre régime, dont l'objectif principal est les PME, peut avoir pour objectifs secondaires la formation et l'emploi si, au moment de l'autorisation de l'aide, celle-ci est affectée à raison de x% à la formation et de y% à l'emploi.

9. Région(s):

Une aide peut, au moment de son autorisation, s'adresser exclusivement à une région ou un groupe de régions spécifique. Le cas échéant, il convient d'établir une distinction entre les régions visées à l'article 87, paragraphe 3, point a), et celles qui relèvent de l'article 87, paragraphe 3, point c). Si l'aide est destinée à une région particulière, celle-ci doit correspondre au niveau II de la NUTS (¹).

10. Catégorie à laquelle appartiennent le ou les instruments d'aide

On distingue six catégories d'instruments différentes (subventions, dégrèvements/exonérations fiscales, prises de participation, prêts à taux réduit, reports d'impôts, garanties).

11. Description de l'instrument d'aide dans la langue nationale

12. Type d'aide

On distingue trois types d'aides différents: les régimes d'aides, l'application individuelle d'un régime d'aides et les aides individuelles accordées en dehors d'un régime d'aides (aides *ad hoc*).

13. Dépenses

En règle générale, les chiffres doivent correspondre aux dépenses effectives (ou aux pertes de recettes effectives dans le cas des mesures fiscales). En l'absence de versements, il convient d'indiquer les montants inscrits dans les programmes ou les crédits budgétaires et de les signaler comme tels. Des chiffres distincts sont fournis pour chaque instrument d'aide mis en œuvre dans le cadre d'un régime d'aides ou d'une aide individuelle (subventions, prêts à taux réduit, etc.). Ces chiffres sont exprimés dans la monnaie nationale en vigueur durant la période considérée. Les dépenses sont communiquées pour les périodes t-1, t-2, t-3, t-4 et t-5.

⁽¹⁾ La NUTS est la nomenclature des unités territoriales statistiques dans la Communauté.

ANNEXE III B

FORMULAIRE TYPE DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS SUR LES AIDES D'ÉTAT EXISTANTES

(Formulaire couvrant le secteur agricole)

En vue de la simplification, de la rationalisation et de l'amélioration du système général de rapport sur les aides d'État, la procédure de rapport type actuellement appliquée est remplacée par un exercice annuel de mise à jour. La Commission envoie aux États membres, pour le 1er mars de chaque année, un tableau préformaté contenant des informations détaillées sur l'ensemble des régimes d'aides et aides individuelles existants. Les États membres renvoient ce tableau à la Commission, sous forme électronique, pour le 30 juin de l'année en question. La Commission sera ainsi en mesure de publier au cours de l'année t des informations relatives aux aides d'État consenties durant la période t-1 (¹).

La majeure partie des informations figurant dans le tableau préformaté sont complétées préalablement par la Commission sur la base des renseignements communiqués au moment de l'autorisation des aides. Les États membres sont tenus de vérifier et, au besoin, de modifier les renseignements fournis pour chaque régime d'aides ou aide individuelle, ainsi que d'ajouter les dépenses annuelles relatives à la dernière année (t-1). Ils doivent en outre indiquer les régimes qui sont arrivés à expiration ou pour lesquels les versements ont été interrompus et préciser si un régime est ou non cofinancé par des fonds communautaires.

Des informations telles que l'objectif de l'aide, le secteur auquel celle-ci est destinée, etc., sont fournies par référence au moment où l'aide a été autorisée, non aux bénéficiaires finals. Ainsi, l'objectif principal d'un régime qui, lorsque les aides ont été autorisées, concernait uniquement les petites et moyennes entreprises, sera de venir en aide à de telles entreprises. En revanche, un régime dans le cadre duquel toutes les aides sont finalement versées à de petites et moyennes entreprises ne sera pas considéré comme tel si, au moment de l'autorisation desdites aides, il était ouvert à toutes les entreprises.

Le tableau comprend les paramètres ci-après. Les paramètres 1 à 3 et 6 à 12 sont complétés préalablement par la Commission et vérifiés par les États membres. Les paramètres 4, 5, 13 et 14 sont complétés par les États membres.

- 1. Intitulé de l'aide
- 2. Numéro de l'aide
- Numéros d'aide précédents (liste complète) (par exemple, en cas de reconduction d'un régime d'aides)
- 4. Expiration

Les États membres indiquent les régimes d'aides qui sont arrivés à expiration ou pour lesquels les versements ont été interrompus.

5. Cofinancement

Bien qu'il ne comprenne pas le financement communautaire proprement dit, le montant total des aides consenties par chaque État membre inclut les mesures d'aide qui sont cofinancées par les fonds communautaires. En vue de l'identification des régimes bénéficiant d'un cofinancement et de l'estimation de leur proportion par rapport à l'ensemble des aides d'État, les États membres sont tenus de préciser si les régimes sont ou non cofinancés et, dans l'affirmative, le pourcentage d'aides bénéficiant d'un cofinancement. Si cela n'est pas possible, ils fournissent une estimation du montant total des aides qui sont cofinancées.

6. Secteur

La classification sectorielle repose en grande partie sur le niveau [à trois chiffres] de la NACE (²).

- 7. Objectif principal
- 8. Objectif secondaire

⁽¹⁾ t étant l'année pendant laquelle les renseignements sont demandés

⁽²⁾ La NACE Rév.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide (ou une partie distincte de celle-ci) était exclusivement destinée au moment de son autorisation.

Ainsi, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si les aides sont destinées exclusivement à ce type d'entreprises. Un autre régime, dont l'objectif principal est les PME, peut avoir pour objectifs secondaires la formation et l'emploi si, au moment de l'autorisation de l'aide, celle-ci est affectée à raison de x% à la formation et de y% à l'emploi.

9. Région(s)

Une aide peut, au moment de son autorisation, s'adresser exclusivement à une région ou un groupe de régions spécifique. Le cas échéant, il convient d'établir une distinction entre les régions relevant de l'objectif I et les zones moins favorisées.

10. Catégorie à laquelle appartiennent le ou les instruments d'aide

On distingue six catégories d'instruments différentes (subventions, dégrèvements/exonérations fiscales, prises de participation, prêts à taux réduit, reports d'impôts, garanties).

- 11. Description de l'instrument d'aide dans la langue nationale
- 12. Type d'aide

On distingue trois types d'aides différents: les régimes d'aides, l'application individuelle d'un régime d'aides et les aides individuelles accordées en dehors d'un régime d'aides (aides *ad hoc*).

13. Dépenses

En règle générale, les chiffres doivent correspondre aux dépenses effectives (ou aux pertes de recettes effectives dans le cas des mesures fiscales). En l'absence de versements, il convient d'indiquer les montants inscrits dans les programmes ou les crédits budgétaires et de les signaler comme tels. Des chiffres distincts sont fournis pour chaque instrument d'aide mis en œuvre dans le cadre d'un régime d'aides ou d'une aide individuelle (subventions, prêts à taux réduit, etc.). Ces chiffres sont exprimés dans la monnaie nationale en vigueur durant la période considérée. Les dépenses sont communiquées pour les périodes t-1, t-2, t-3, t-4 et t-5.

14. Intensité d'aide et bénéficiaires

Les États membres doivent indiquer:

- l'intensité d'aide effective du soutien réellement accordé par type d'aide et de région
- le nombre de bénéficiaires
- le montant d'aide moyen par bénéficiaire.

ANNEXE III C

INFORMATIONS À TRANSMETTRE DANS LE RAPPORT ANNUEL À COMMUNIQUER À LA COMMISSION

(Formulaire couvrant le secteur de la pêche)

▼B

Les rapports doivent être fournis sous forme électronique. Ils contiennent les données suivantes:

- 1. Intitulé du régime d'aide, numéro d'enregistrement de l'aide par la Commission et référence de la décision de la Commission
- 2. Dépenses. Les chiffres doivent être exprimés en euros ou, s'il y a lieu, en monnaie nationale. Dans le cas de dépenses fiscales, les pertes fiscales annuelles doivent être indiquées. Si aucun chiffre précis n'est disponible, il est possible de fournir des estimations de ces pertes. Pour chaque année considérée, veuillez indiquer séparément pour chaque instrument d'aide contenu dans le régime (par exemple, subvention, prêt à taux réduit, garantie, etc.):
- 2.1. les engagements, les pertes de recettes (estimées) et autres recettes non perçues, les garanties, etc. pour les nouveaux projets aidés. Dans le cas de régimes de garanties, le montant total des nouvelles garanties octroyées doit être indiqué;
- 2.2. les paiements effectués, les pertes de recettes (estimées) et autres recettes non perçues, les garanties, etc. pour les nouveaux projets et les projets en cours. Dans le cas de régimes de garanties, les informations suivantes doivent être communiquées: montant total des garanties non encore remboursé, primes, sommes récupérées, indemnités versées, excédent ou déficit du régime pour l'année considérée;
- 2.3. le nombre de projets et/ou d'entreprises ayant bénéficié d'une aide;
- 2.4. une estimation du montant total des aides suivantes:
 - aide au retrait définitif des navires de pêche par transfert vers un pays tiers,
 - aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche,
 - aide au renouvellement des navires de pêche,
 - aide à la modernisation des navires de pêche,
 - aide au renouvellement des navires de pêche,
 - aide en faveur de certaines mesures socio-économiques,
 - aide destinée à remédier aux dommages causés par les catastrophes naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,
 - aide en faveur des régions ultrapériphériques,
 - aide financée par des ressources provenant de taxes parafiscales.
- 2.5. la ventilation régionale des montants visés au point 3.1 par région pour les régions relevant de l'objectif 1 et pour les autres zones;
- 3. Autres informations et remarques.